



# ***BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE***

---

## ***Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique***

***Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie***

***Étude d'impact sur l'environnement déposée  
au ministre de l'Environnement du Québec***

***Volume 2  
Annexes***



# **BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE**

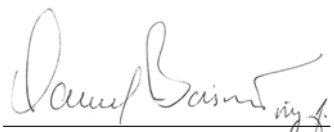
---

## **Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique**


**Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie**

**Étude d'impact sur l'environnement déposée  
au ministre de l'Environnement du Québec**

**Volume 2  
Annexes**

  
Daniel Boisvert, directeur de projet

Approuvé par

  
Martin Anctil, chargé de projet

## **LISTE DES ANNEXES**

---

- Annexe A : Décrets 1549-95, 1425-98 et 1554-2001
- Annexe B : Procédure et formulaires standards d'évaluation des matières résiduelles et lettres d'autorisation de matières résiduelles internationales et spéciales
- Annexe C : Ateliers offerts dans le cadre du programme MOBIUS
- Annexe D : Plan topographique de la propriété
- Annexe E : Liste des espèces vertébrées désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ou d'intérêt pour le CDPNQ présentant un potentiel de présence dans le secteur de Lachenaie
- Annexe F : Gestion des plaintes et avis d'infraction émis par le MENV
- Annexe G : Extrait du projet de *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*

*ANNEXE B*

*PROCÉDURE ET FORMULAIRES STANDARDS  
D'ÉVALUATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET  
LETTRES D'AUTORISATION DE MATIÈRES  
RÉSIDUELLES INTERNATIONALES ET SPÉCIALES*

---

# **BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE**

## **PROCÉDURE STANDARD D'ÉVALUATION DES RÉSIDUS**

(VERSION SYNTHÈSE)

### **OBJECTIFS**

- Déterminer si les exigences du certificat d'autorisation de BFI lui permettent de transporter, traiter ou éliminer les résidus ou les matériaux contaminés soumis, conformément aux règlements en vigueur.
- Identifier les conditions d'élimination d'un résidu conformément aux normes environnementales.

### **DÉTERMINATION DE L'ACCEPTABILITÉ D'UN RÉSIDU DANS UN LIEU D'ÉLIMINATION DE RÉSIDUS SOLIDES**

La figure de la page suivante illustre le processus d'acceptation d'un résidu au site de BFI.

### **RÉSIDU SOLIDE**

- Est-ce que le résidu solide est un résidu dangereux selon le *Règlement sur les matières dangereuses*? Si oui, le résidu n'est pas conforme et ne peut être accepté au lieu d'enfouissement de BFI.
- Est-ce que le résidu est un résidu solide selon la réglementation en vigueur? Sinon, le résidu n'est pas conforme et ne peut être accepté au lieu d'enfouissement de BFI.
- Assurer la conformité des opérations de BFI et de ses partenaires conformément aux règlements en vigueur.
- Créer un dossier technique complet supportant les projets de gestion, en vue des vérifications environnementales actuelles et futures des opérations de BFI et de ses partenaires.

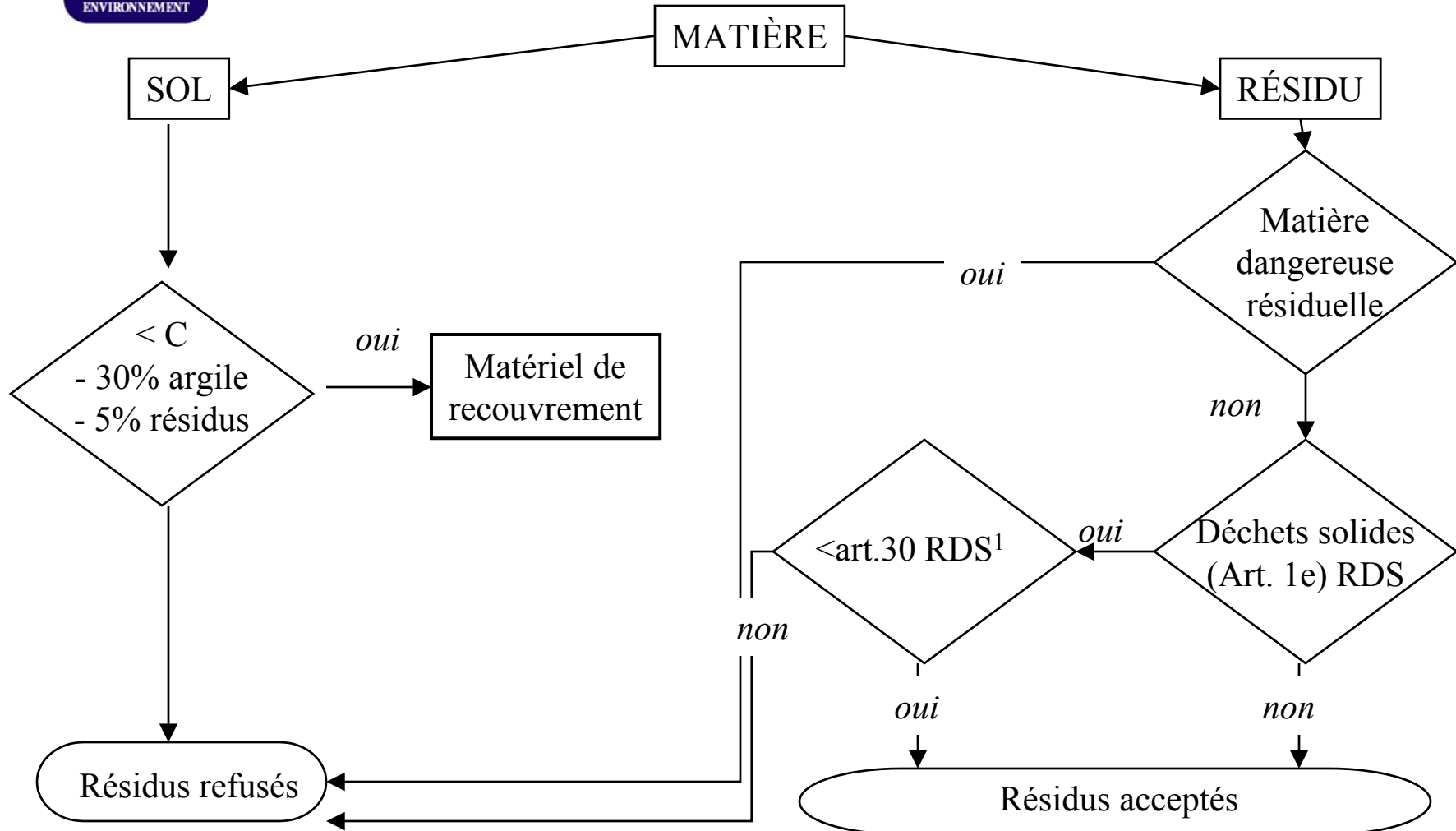
### **SOLS CONTAMINÉS ET RÉSIDUS INDUSTRIELS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE BFI**

Basée sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec et sur la réglementation qui en découle concernant les résidus dangereux et les résidus solides, sur les différentes directives du MENV ainsi que sur les normes de BFI, la procédure d'évaluation de BFI s'applique entre autres pour les résidus suivants :

- Produits résiduels solides à 20 °C.
- Résidus d'incinération de résidus solides.
- Boues pelletables non dangereuses.



# PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES RÉSIDUS



<sup>(1)</sup> composés phénoliques, Cd, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Hg, H&G

- Résidus de puits de rue.
- Boues d'usine municipale.
- Sols dont la concentration en contaminants est inférieure au critère indicatif C.
- Les résidus d'amiante provenant de bâtiments industriels.
- Les matières résiduelles d'origine internationale.
- Tous les matériaux ou résidus contaminés par des produits médicaux, chimiques, pharmaceutiques ou pétroliers, acceptables en fonction des règlements en vigueur.

### **FORMULAIRE DE DONNÉES DE CARACTÉRISATION (FEMS)**

- Sols contaminés.
- Boues de procédés.
- Matières solides.

Ce formulaire, présenté à la fin de cette annexe, permet d'apprécier :

- si le résidu est acceptable ou non ;
- la façon dont BFI doit en disposer.

Dans le formulaire, on trouve :

- des informations sur le générateur ;
- des renseignements sur la partie à facturer ;
- la provenance du résidu ou du sol (le lieu, l'usine, l'entreprise) ;
- la source, le procédé générant le résidu ou le type de contamination pour les sols ;
- les caractéristiques physico-chimiques du résidu (densité, état, pH) ;
- les caractéristiques des sols (% silt, % argile) ;
- les documents fournis par le générateur de résidus ;
- la signature du représentant autorisé.

### **FORMULAIRE DE MODIFICATIONS**

Ce formulaire permet de préciser certaines informations d'un dossier d'élimination. À l'aide de ce formulaire, des informations peuvent être ajoutées, effacées ou changées à la demande initiale.

### **EXIGENCES ANALYTIQUES**

Il est incontestable que l'historique de l'usage d'un terrain permet d'identifier les paramètres chimiques d'intérêt selon la présomption de présence, compte tenu des produits chimiques et pétroliers qui y ont été manipulés.

Il est donc de la responsabilité du générateur des sols et matériaux contaminés de démontrer, en fonction de l'historique des activités d'un terrain, que ceux-ci sont classifiés conformément à la nature d'une ou des sources de contamination en présence.

## **INFORMATIONS REQUISES SUR LES CERTIFICATS D'ANALYSES CHIMIQUES**

- Laboratoire accrédité par le MENV.
- Les analyses chimiques doivent avoir été effectuées dans une période n'excédant pas 18 mois la date de la demande chez BFI.
- Les certificats d'analyses doivent être lisibles, tapés sur le papier lettre avec entête du laboratoire montrant l'adresse et le numéro de téléphone. Aucun rapport, manuscrit ou préliminaire n'est accepté.
- Description des échantillons analysés : sol, boue de filtre presse, catalyseur usé, solide, lixiviat, etc.
- Les unités de mesure.
- Pour les paramètres "non détectés", les limites de détection doivent être données.
- Date de l'analyse.
- Signature du chimiste du laboratoire. Il doit être membre de l'Ordre des chimistes du Québec.
- Numéro de projet ou de référence du laboratoire.

## **DÉLAI D'ÉVALUATION D'UN DOSSIER**

- Prérequis:
  - Dossier complet :
    - formulaire de données de caractérisation dûment rempli ;
    - certificats d'analyses complets, finaux et signés par un chimiste ;
    - tout autre document technique disponible : fiche signalétique, rapports.
- Sols contaminés – 24 heures.
- Matières résiduelles – 48 heures.
- Si des précisions ou des modifications sont requises sur un des aspects du dossier, ou encore, que des analyses chimiques supplémentaires sont demandées compte tenu de la problématique du dossier, un avis sera transmis au représentant du générateur à l'intérieur du délai prescrit.
- Pour tout ajout d'informations ou de documents à un dossier, le délai minimum d'évaluation du dossier est reporté.



## CODE D'AUTORISATION D'ÉLIMINATION

- Unique et spécifique à un résidu ou sol contaminé produit par un générateur et valide qu'une seule fois.

Exemple: QC 671 970326 201002

QC: Québec

671: BFI Usine de Triage Lachenaie ltée

970326: Date d'échéance de l'autorisation

201002: Numéro de référence de BFI

## IMPORTANT

- Un résidu ou un sol contaminé est considéré comme autorisé par BFI, seulement lorsque le code d'autorisation est communiqué au générateur ou à son représentant autorisé.

## REPRÉSENTATIVITÉ DES ÉCHANTILLONS DE SOLS CONTAMINÉS

- Les échantillons de sols contaminés doivent être analysés par des laboratoires accrédités.

La quantité acceptable minimale d'analyses sera :

Volume de sols excavé (m <sup>3</sup> )	Nombre d'échantillons
moins de 30	1
30 – 60	2
60 – 200	3
100 – 200	4
200- 1 000	4 + 1/100 m <sup>3</sup>
1 000 – 2 000	12 + 1/250 m <sup>3</sup>
plus de 2 000	16 + 1/500 m <sup>3</sup>

- Ex: 475 m<sup>3</sup> = 7 échantillons composites.
- Ex: 2500 m<sup>3</sup> = 17 échantillons composites.

Un échantillon composite sera composé au minimum de 5 sous-échantillons unitaires représentatifs.

Source: Ministère de l'Environnement. *Guide des méthodes de conservation et d'analyses des échantillons d'eau et de sol*. Direction des laboratoires.

## **Résidus**

Le nombre d'échantillons composites dépendra du volume de résidus généré. Un échantillon représentatif peut par exemple être le regroupement de 7 sous-échantillons unitaires prélevés au cours d'une semaine de production.

Sources :

- Règlement sur les résidus solides.
- Procédure d'évaluation des caractéristiques des résidus solides et des boues pompables (Ministère de l'Environnement, Direction des laboratoires).

## **MANIFESTES DE TRANSPORT**

Ce formulaire en cinq (5) copies, permet le suivi et le contrôle des quantités de sols contaminés ou de résidus industriels transportés entre le générateur et le lieu d'enfouissement de BFI. Il doit permettre l'identification sans équivoque de chacun des chargements. Chacun des chargements doit posséder un manifeste de transport dûment rempli pour accéder au site.

- Nom, adresse et numéro de téléphone du générateur.
- Adresse et numéro de téléphone du lieu qui produit les résidus ou les sols contaminés.
- Code de résidu donné par BFI.
- Description et identification claire des matériaux transportés.
- Quantité de résidus, ainsi que le nombre de conteneurs, et le type de chargement.
- Nom en lettres moulées et signature du représentant autorisé du générateur.
- Date à laquelle le générateur envoie les résidus.
- Nom, adresse et autres renseignements concernant le transporteur.
- Date à laquelle les résidus ont été livrés.
- Signature du chauffeur et date.

## **POUR AMIANTE SEULEMENT**

- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'opérateur. "Opérateur" fait référence à la compagnie d'enlèvement de l'amiante. Si aucune compagnie d'enlèvement n'est impliquée, inscrire le nom du générateur.
- Instructions pour manipulation.
- Nom, date et signature du représentant autorisé du générateur.
- Décrire la friabilité de l'amiante.

**NOTE: Si les informations ci-haut mentionnées ne sont pas fournies, le chargement sera refusé.**

## **PROGRAMME D'ASSURANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DOCUMENTATION DE LA DEMANDE (FEMS)**

- Tous les documents soumis, en référence à un dossier d'évaluation, doivent être signés par le représentant autorisé du générateur et datés.
- Un lien clair doit exister entre les différents documents soumis (formulaire de BFI, certificats d'analyses, etc.) : les numéros de référence du projet doivent se lier entre eux.

### **MANIFESTE DE TRANSPORT**

- Un manifeste de transport BFI doit accompagner chaque chargement de résidus ou de sol contaminé. Il doit être dûment rempli et signé par un représentant autorisé du générateur.

### **ÉCHANTILLONNAGE PONCTUEL**

- Afin de s'assurer de la qualité (conformité) des matériaux reçus, un échantillonnage ponctuel des matériaux pourra être réalisé à la discrétion de BFI.

### **LA GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES NON DANGEREUSES EN MILIEU INDUSTRIEL**

#### **CONSEILLER LE GESTIONNAIRE DES RÉSIDUS ET/OU DES MATIÈRES**

- Informer et orienter le gestionnaire sur les modes de gestion.
- Offrir une gestion complète à l'entreprise.

#### **APPORTER DES SOLUTIONS DANS LE BUT D'AMÉLIORER LA GESTION ACTUELLE**

- Fournir l'aide nécessaire dans le but d'analyser et de caractériser les résidus ou les matières.
- S'assurer de la conformité légale.
- Revoir les modes d'entreposage, de traitement, de transport et d'élimination des résidus.

#### **Élaborer un programme de recyclage**

- Gérer l'ensemble des matières.
- Planifier les aires d'entreposage nécessaires.
- Évaluer la qualité des matières.

### **Élaborer un programme de formation et de sensibilisation**

- Mettre en application le programme de formation et de sensibilisation.
- Favoriser l'adhésion des employés.
- Promouvoir et développer le concept de gestion 4RVE.

### **Réduire les coûts d'opération**

- Options pour réduire les coûts d'opération.

### **Former un partenariat avec le client**

- Équipe multidisciplinaire à l'échelle canadienne accessible en tout temps.
- Programme de contrôle de la qualité et de suivi environnemental.
- BFI, un partenaire fiable et durable.

### **ENVOIS AUX ÉTATS-UNIS**

- Analyses : TCLP (Toxicity Characteristic Leaching Procedure).
- WCD (formulaire de caractérisation).
- Manifeste de transport BFI.
- Manifestes de transport fédéral et provincial.
- Transport.
- Douane.
- Élimination.

# BFI - USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE (UTL)

3779, chemin des 40-Arpents  
Lachenaie, Québec, J6V 1A3  
Téléphone : (450) 474-4947  
Télécopieur : (450) 474-1871

- POUR CARACTÉRISER UNE MATIÈRE NON DANGEREUSE, COMPLÉTER LES SECTIONS SUIVANTES : 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9
- POUR CARACTÉRISER UN SOL CONTAMINÉ, COMPLÉTER LES SECTIONS SUIVANTES : 1, 3, 5, 7, 8, 9

FEMS No.

## FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES MATIÈRES NON DANGEREUSES OU DES SOLS CONTAMINÉS

Espace réservé à UTL

Représentant UTL \_\_\_\_\_ Mode de gestion requis  enfouissement  solidification  
Date \_\_\_\_\_  autres \_\_\_\_\_  
Signature du directeur autorisé: \_\_\_\_\_ Titre: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

### DONNÉES DE CARACTÉRISATION

- CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE COMPLÉTÉ PAR UN REPRÉSENTANT DU GÉNÉRATEUR OU UN REPRÉSENTANT DE LA PARTIE À ÊTRE FACTURÉE. VEUILLEZ JOINDRE LES DOCUMENTS PERTINENTS TELS QUE CERTIFICATS D'ANALYSES, RAPPORTS.
- CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI À LA DACTYLO OU AU STYLO EN LETTRES MOULÉES DE FAÇON LISIBLE.
- CE FORMULAIRE POSSÈDE UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE ET VALIDE QU'UNE SEULE FOIS.
- POUR ÉLIMINER VOS MATIÈRES OU VOS SOLS AU SITE DE L'USINE DE TRIAGE LACHENAIE, UN CODE SPÉCIFIQUE À CE DOSSIER, VOUS SERA COMMUNIQUÉ DANS LE CAS OÙ VOTRE DOSSIER EST APPROUVÉ PAR UTL.

### 1. INFORMATION GÉNÉRALE

- |   |   |
|---|---|
| a) Nom du générateur: _____   | d) Contact en cas d'urgence:  |
| b) Adresse de provenance des matières ou des sols:<br>_____<br>_____<br>Ville: _____<br>Province: _____ Code: _____ | Titre: _____<br>Compagnie: _____<br>Tél.: ( ) _____ Cell: ( ) _____   |
| c) Représentant autorisé: _____<br>Titre: _____<br>Compagnie: _____<br>Tél.: ( ) _____ Fax: ( ) _____               | e) Renseignements sur la partie à être facturée par UTL:<br>Nom : _____<br>Adresse : _____<br>_____<br>Ville: _____<br>Province: _____ Code: _____<br>Représentant: _____<br>Tél.: ( ) _____ Fax: ( ) _____ |

### 2. INFORMATION GÉNÉRALE DES MATIÈRES NON DANGEREUSES

- a) Nom/description de la matière: \_\_\_\_\_  
b) Activité du générateur: \_\_\_\_\_  
c) Description du procédé générant la matière: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- d) Est-ce une matière dangereuse tel que défini selon la réglementation applicable?  Oui  Non
- e) Équipement de sécurité et procédures spéciales requis pour l'enfouissement: \_\_\_\_\_
- f) Quantité anticipée: \_\_\_\_\_  Tonnes métriques  m<sup>3</sup>  baril  Autre \_\_\_\_\_  
par:  Jour  Semaine  Mois  Année  Une seule fois  Autre \_\_\_\_\_  
Transporté en  Vrac  Baril  Autre \_\_\_\_\_

### 3. INFORMATION GÉNÉRALE DES SOLS CONTAMINÉS

- a) Activité du générateur: \_\_\_\_\_
- b) Description des lieux où les sols ont été contaminés: \_\_\_\_\_
- c) Description du procédé qui a généré les sols contaminés: \_\_\_\_\_
- d) Les sols ont été contaminés par:
- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> de l'essence avec plomb                    | <input type="checkbox"/> des huiles de vidange de moteur (précisez) _____ |
| <input type="checkbox"/> de l'essence sans plomb                    | <input type="checkbox"/> d'autres produits pétroliers                     |
| <input type="checkbox"/> du diesel                                  | _____ Usé? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non      |
| <input type="checkbox"/> de l'huile à chauffage                     | _____ Usé? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non      |
| <input type="checkbox"/> une matière autre qu'un produit pétrolier: |   |
| Spécifiez : _____   |   |
- e) Quantité anticipée: \_\_\_\_\_  tonnes métriques  mètres cubes
- f) Transporté en :  en vrac  en baril  Autre \_\_\_\_\_

### 4. PROPRIÉTÉS DE LA MATIÈRE NON DANGEREUSE @ 22°C

- a) État physique:  Solide  Poudre  Liquide  
 Combinaison: \_\_\_\_\_
- b) Odeur:  Aucune  Faible  Forte  
 Description: \_\_\_\_\_
- c) Point éclair °C:  
 ≤ 22  23 - 38  39 - 60  61 - 93  
 ≥ 94  N/A  N/D
- d) Densité (intervalle): \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 N/D  lbs/gal  g/c.c.  lbs/vg<sup>3</sup>  tm/m<sup>3</sup>  
 Autre \_\_\_\_\_
- f) pH:  
 ≤ 2.0  2.1 - 5.0  5.1 - 9.0  9.1 - 12.4  
 ≥ 12.5  N/A  N/D
- g) Réactivité: Indiquez si la matière présente l'une ou l'autre des propriétés suivantes
- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Réactif à l'eau       | <input type="checkbox"/> Réactif aux alcalins |
| <input type="checkbox"/> Réactif aux acides    | <input type="checkbox"/> Pyrophorique         |
| <input type="checkbox"/> Oxydant               | <input type="checkbox"/> Autopolymérisable    |
| <input type="checkbox"/> Sensible à la chaleur | <input type="checkbox"/> Sensible aux chocs   |
| <input type="checkbox"/> Explosif              | <input type="checkbox"/> Aucune               |

### 5. CONTENU DE LA MATIÈRE NON DANGEREUSE OU DES SOLS CONTAMINÉS

Indiquez si la matière ou les sols contiennent l'un ou l'autre des constituants suivants:

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Phases liquides | <input type="checkbox"/> Dioxines              | <input type="checkbox"/> Agents étiologiques   | <input type="checkbox"/> Matériels radioactifs        |
| <input type="checkbox"/> Cyanures libres | <input type="checkbox"/> Solvants organiques   | <input type="checkbox"/> Pathogènes            | <input type="checkbox"/> BPC - Biphényles polychlorés |
| <input type="checkbox"/> Sulfures libres | <input type="checkbox"/> Huiles usées          | <input type="checkbox"/> Substances interdites | <input type="checkbox"/> Ammoniaque libre             |
| <input type="checkbox"/> Huiles vierges  | <input type="checkbox"/> Matériels biologiques |  | <input type="checkbox"/> Aucun de ceux mentionnés     |
- Produits alimentaires périmés ou non-conformes aux normes de qualité

Si l'un ou l'autre de ces constituants est présent sauf pour les produits alimentaires périmés ou non-conformes, spécifiez le type et donner sa concentration dans la matière à la Section 6, et fournir les certificats d'analyses.

### 6. DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA MATIÈRE NON DANGEREUSE

S.V.P. détailler les composants des matières non dangereuses  % en volume  % en poids

Composants	%	Composants	%
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Spécifiant le % en volume ou en poids de chaque composant. Un écart de concentration est suggéré. (Exemple : résine de 15 à 20 %). Le total de tout les composants doit donner 100%

Couleur(s) – Description : \_\_\_\_\_

## 7. COMPOSITION COMPLÈTE DES SOLS CONTAMINÉS

Cochez la ou les composante(s) décrivant le mieux le sol à être éliminé ainsi que le % en volume correspondant.

Le total des composantes doit donner 100 %.

Composantes	% en volume	
<input type="checkbox"/> Argile .....	_____	% Humidité _____
<input type="checkbox"/> Silt ou limon .....	_____	
<input type="checkbox"/> Sable .....	_____	Couleur _____
<input type="checkbox"/> Terre végétale .....	_____	
<input type="checkbox"/> Gravier (0 - 8") .....	_____	
<input type="checkbox"/> Roche (> 8") .....	_____	
<input type="checkbox"/> Débris (tiges de métal, morceaux de bois, béton, etc) .....	_____	
<input type="checkbox"/> Autres (mâchefer, scories) - spécifiez		
<input type="checkbox"/> _____	_____	
<input type="checkbox"/> _____	_____	
<input type="checkbox"/> _____	_____	
TOTAL	100%	

## 8. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Aucune       Mémo/lettre       Fiches signalétiques       Analyses chimiques

Autres - Décrire : \_\_\_\_\_

Noms et numéros de projet du ou des laboratoires \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Nombre de pages : \_\_\_\_\_

## 9. DÉCLARATION DU GÉNÉRATEUR

Par la présente je certifie que la description de la matière non dangereuse ou des sols contaminés ci-haut mentionnés et des documents annexés est complète et, à ma connaissance, représentative de la matière ou des sols concernés, qu'aucune omission délibérée des contaminants ou propriétés n'existe, et que la matière n'est pas désignée comme matières dangereuses telle que défini par la Règlementation applicable.

Le générateur confirme que le procédé générant la matière n'a pas été modifié et qu'aucune substance n'a été introduite dans la matière ou le sol pour le rendre dangereux depuis que les analyses chimiques du ou des échantillons représentatifs ont été réalisés.

Je certifie que le ou les échantillons des matières ont été prélevées de façon représentative et préservées selon les règles de pratiques acceptées dans l'industrie et que les certificats d'analyses chimiques fournis à UTL proviennent d'un laboratoire accrédité et qu'ils sont représentatifs des-dites matières.

Je certifie que le ou les échantillons de sols ont été prélevées de façon représentative et préservées selon le Guide des méthodes de conservation et d'analyses des échantillons d'eau et de sol du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et que les certificats d'analyses chimiques fournis à UTL proviennent d'un laboratoire accrédité et qu'ils sont représentatifs des-dits sols.

Le générateur s'engage à tenir indemne Usine de Triage Lachenaie inc. contre toute responsabilité pouvant provenir du fait que les matières ou les sols livrés en vertu de la présente réquisition ne rencontrent pas les descriptions faites dans le présent formulaire et les autres documents fournis.

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU GÉNÉRATEUR

(le soussigné certifie qu'il/elle est autorisé/e à signer ce document au nom du générateur) : (Voir Section 1)

DATE      LETTRES MOULÉES      SIGNATURE      TITRE      INITIALES

FEMS No.





# BFI - USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

## MANIFESTE DE TRANSPORT DE MATIÈRES NON DANGEREUSES ET SOLS CONTAMINÉS

### GÉNÉRATEUR

Nom du générateur \_\_\_\_\_

Provenance du déchet ou des sols contaminés \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

No. tél.    -

No. tél.    -

Code de déchet donné par UTL

Unité  
M<sup>3</sup> - Mètre c.  
T - Tonne m.

Description des matières non dangereuses ou des sols contaminés

Quantité

No. d'échantillon de référence: \_\_\_\_\_

Unité de mesure   
Conteneurs No.   Type

Type  
B - Baril  
S - Sac  
V - Vrac  
A - Autres

Je certifie que le matériel décrit ci-haut n'est pas classifié comme matière dangereuse au sens du règlement sur les matières dangereuses du Québec (Décret 1310-97, 8 octobre 1997) et qu'il a été correctement décrit, et classifié selon ses caractéristiques, les directives et la réglementation en vigueur.

ANNÉE MOIS JOUR

Représentant autorisé du générateur \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date de chargement

### TRANSPORTEUR

No. du camion: \_\_\_\_\_

No. de téléphone: \_\_\_\_\_

Nom du transporteur: \_\_\_\_\_

Nom du chauffeur (lettres moulées) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

No. d'immatriculation: \_\_\_\_\_

Je certifie que le matériel transporté provient de l'emplacement mentionné ci-haut.

Je certifie que le matériel prélevé à l'emplacement ci-haut a été transporté sans incident au site mentionné ci-après.

Signature du chauffeur \_\_\_\_\_  
ANNÉE MOIS JOUR

Signature du chauffeur \_\_\_\_\_  
ANNÉE MOIS JOUR

### DESTINATION

Nom du site **BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE** No. tél.:     -

Adresse **3779, chemin des 40-Arpents, Lachenaie, Québec**

Je certifie que le matériel ci-haut décrit a été accepté et que, au meilleur de ma connaissance, les informations inscrites sont exactes.

Nom de l'agent autorisé \_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_  
ANNÉE MOIS JOUR

No. billet de pesée: \_\_\_\_\_

Tranchée

Grattage

Rinçage

COPIE: BLANCHE  
BFI UTL - 1

JAUNE  
BFI UTL - 2

ROSE  
GÉNÉRATEUR

OR  
TRANSPORTEUR

VERTE  
SURVEILLANT ENVIRONNEMENTAL



## USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

Date : le 5 décembre 2001

À : Jean-Claude Vachon  
Yves Normandin  
Carol Tremblay  
Isabelle Maynard  
Joanne Tessier

De : Jean-Marc Viau

Objet : **Procédure d'acceptation des déchets internationaux**  
**N/D : A.1.31**

---

Depuis le 13 mars 1997, BFI-Usine de triage Lachenaie ltée est autorisée à disposer des déchets internationaux comme indiqué dans la lettre de monsieur Gaston Roy, d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada.

Pour conserver cette autorisation, il est nécessaire d'effectuer certaines démarches pour se conformer aux exigences de cet organisme, à savoir :

ces déchets devront être enfouis en tranchée à une profondeur supérieure à 1,8m et ils devront être recouverts par des déchets domestiques. Par conséquent, chaque voyage contenant des déchets internationaux devront être accompagné d'un **«Manifeste de transport de déchets non dangereux et sols contaminés ou de la fiche d'acceptation des déchets internationaux»** où il devra y avoir la mention :

«Déchets internationaux»

«Mode de disposition :

Tranchée profondeur minimale de 1,8m  
Et recouvrir de déchets domestiques».

En ce qui concerne le manifeste de transport de déchet non dangereux et sols contaminés, il ne sera pas nécessaire d'obtenir un code de déchet, par conséquent, la rubrique «Code de déchet donné par BFI» devra être vide.

Il sera par contre nécessaire de compléter les autres sections du manifeste ou de la fiche d'acceptation tel que présenté ci-joint.

P.j. : 1) Lettre d'approbation d'agriculture et Agro-Alimentaire Canada du 13 mars 1997.  
2) Renouvellement d'approbation d'agriculture et Agro-Alimentaire Canada du 27 novembre 2001.  
3) Exemple de manifeste de transport de déchets non dangereux et sols contaminés et fiche d'acceptation.





Government  
of Canada

Canadian Food  
Inspection Agency

Gouvernement  
du Canada

Agence canadienne  
d'inspection des aliments

12655, rue Commerce A-4 #550  
Mirabel, Qc. J7N 1E1

Your file    Votre référence

Our file    Notre référence

Mirabel, le 27 novembre 2001

Monsieur Robert Demers  
A/S BFI Usine de triage Lachenaie Ltée  
3779, Chemin des 40 Arpents  
Lachenaie, Qc.  
J6V 1A3

***Objet : Renouvellement pour l'élimination de déchets  
spéciaux à Lachenaie***

La présente fait suite à votre lettre du 13 novembre 2001 et à une conversation téléphonique sur le sujet.

Je viens donc confirmer ce que vous savez déjà, que nous acceptons l'utilisation des cellules 11 et 12 pour la disposition des déchets internationaux aux conditions énumérées dans votre lettre du 13 novembre dernier. Je voudrais aussi vous rappeler qu'une des conditions pour l'acceptation du site, au départ, était que les déchets internationaux seraient couverts du matériel de remblai dès leur déchargement dans la cellule et que cette condition demeure en vigueur.

J'espère le tout à votre satisfaction et vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre L. Viviers  
Vétérinaire de district  
Santé des animaux  
District Montréal-Laurentides-Lanaudières  
Région du Québec

m:\public\import\déchets.bfi.20011127.lettre.wpd

**Canada**

Recycled Paper / Papier recyclé



## **BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée**

Dr Pierre Viviers, M.V.  
Vétérinaire de District  
Santé des animaux  
District de Mtl /Laurentides /Lanaudière  
12655, rue commerce A-4/Pièce 550  
Mirabel (Québec) J7N 1E1

Lachenaie, le 13 novembre 2001

### **Objet : Renouvellement pour l'élimination de déchets spéciaux chez BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée**

Monsieur,

Puisque notre autorisation d'éliminer des déchets internationaux vient à échéance, il nous fait plaisir de vous transmettre notre demande de renouvellement.

Ainsi dans la lettre datée du 26 février 1997 de M. Jean-Marc Viau au Dr Paul Séguin, il a été convenu de cesser l'enfouissement de déchets internationaux lorsque les déchets seront au niveau de la cellule 10. Ceci se produira dès le printemps prochain.

Nous avons donc rencontré M. Gilles Briand récemment afin de déterminer les modalités à suivre pour pouvoir continuer à enfouir des déchets internationaux.

- 1- BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée interdira la culture sur ses terrains (situés à l'intérieur du périmètre de 1 km) jusqu'à la fin de l'enfouissement de déchets pour l'expansion à l'Est (cellules 11 et 12).
- 2- Les terrains agricoles qui ne nous appartiennent pas se situent à 900 mètres des dernières cellules à exploiter pour le secteur est.
  - 2.1 Il y a entre la zone d'enfouissement et ces terrains agricoles deux zones boisées qui font barrières avec la zone d'enfouissement.
  - 2.2 BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée a démontré au cours des dernières années qu'il faisait une gestion responsable et efficace des déchets internationaux en se conformant aux normes et exigences de votre ministère ainsi que du ministère de l'environnement.
  - 2.3 Le sol dans lequel les déchets sont enfouis est une argile étanche donc non propice à une migration.
- 3- Finalement, BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée prévoit continuer ses opérations plus au nord dans le futur, et à ce moment nous serons à plus de 1 km de toute terre agricole en culture.

Nous espérons que les mesures prises par BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée ainsi que la démonstration par les années passées de sa gestion efficace permettront de continuer à vous offrir nos services de qualité.

Veuillez agréer, Monsieur Viviers, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Robert Demers, ing.  
Directeur des opérations

CC : M. Yves Normandin v-p BFI-UTL  
M. Jean-Marc Viau, Dir. Tech BFI-UTL  
M. Gilles Briand, Agr.Canada



Agriculture and  
Agri-Food Canada

Food Production  
and Inspection Branch

Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Direction générale de la production  
et de l'inspection des aliments

Place London Life  
2001, rue Université  
7<sup>ème</sup> étage, Pièce 746-S  
Montréal, (Québec) H3A 3N2

Your file    *Vostra référence*

Our file    *Notre référence*

Le 13 mars 1997

2300-10-1

M Jean-Marc Viau  
a/s Usine de triage Lachenaie Inc.  
3779, Chemin des 40 Arpents  
Lachenaie (Québec) J6V 1A3

**OBJET: Approbation du site d'enfouissement pour les ordures internationales**  
**Règlement sur la santé des Animaux (article 47)**

Attendu que le site d'enfouissement appartenant à Usine de Triage Lachenaie Inc, situé sur les lots 78 à 94 de la municipalité de Lachenaie, Comté de l'Assomption, province de Québec a été inspecté et trouvé conforme aux exigences d' Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Attendu que Monsieur J.M. Viau, ingénieur, assistant directeur régional, s'engage à respecter les procédures d'enfouissement des ordures internationales telles qu'elles lui ont été expliquées par le D<sup>r</sup> Denis Brochu,

Nous déclarons le site décrit plus haut, approuvé pour recevoir et disposer des ordures internationales qui seront importées dans la région du Québec, en conformité avec l'article 47 du Règlement sur la Santé des Animaux.

Cette approbation peut-être annulée en tout temps advenant une infraction aux procédures d'enfouissement.

Le directeur général, Région du Québec

Gaston Roy

c.c.: D<sup>r</sup> Paul Séguin, QMOL  
D<sup>r</sup> Michel Landry, QLAU  
D<sup>r</sup> Michel Landry, QCHA



# USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

## FICHE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INTERNATIONAUX

<b>Nom du générateur</b>	_____
<b>Nom du responsable (lettres moulées)</b>	_____
<b>No. de téléphone</b>	_____
<b>No. du conteneur</b>	_____
<b>Signature du générateur ou de son responsable</b>	_____
<b>Date (j/m/a)</b>	_____
<b>Compagnie de transport</b>	_____
<b>Nom du chauffeur (lettres moulées)</b>	_____
<b>Signature</b>	_____
<b>Date (j/m/a)</b>	_____

**À L'USAGE DE BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE**

**Tranchée minimale de 1.8m et recouvrir de déchets domestiques.**

**Commentaires:**

**T.M.**

**tranchée**

**signature de BFI-UTL**

**Date (j/m/a)**

**Dossier A.1.31**



*ANNEXE C*

*ATELIERS OFFERTS DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME MOBIUS*

---

# ***ATELIERS OFFERTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME MOBIUS***

---

## **1 EXPÉRIMENTATION**

### **COMPOSTAGE : DES DÉCHETS ENRICHISSANTS**

Environ le tiers de notre sac à ordures est composé de matières organiques compostables, sans compter ce que l'on trouve dans notre cour, tels le gazon, les feuilles et les copeaux de bois qui sont appelés résidus verts.

Par cette activité, l'élève joindra les rangs des agriculteurs écologistes en herbe. Elle donnera l'occasion d'appliquer la méthode du compostage des restes de table ou d'observer un site de compostage dit à "grande échelle" de résidus verts.

## **2 DÉCOUVERTE**

### **RECYCLAGE : DES TRÉSORS CACHÉS DANS NOS POUBELLES**

En observant des échantillons de produits fabriqués à partir de produits recyclés (pneus, plastique, métal, papier, etc.), les élèves découvrent les nombreuses possibilités offertes par le recyclage. Ils constatent aussi l'économie de matières et d'énergie qui est réalisée grâce au recyclage.

## **3 ACTION**

### **RÉEMPLOI OU RECYCLAGE : CAMPAGNE DE CUEILLETTE DE VÊTEMENTS USAGÉS**

En collaboration avec les élèves, les professeurs et les comptoirs d'entraide, Mobius peut mettre en place un service de récupération de vêtements usagés.

Par cette activité, l'élève prend part à une action communautaire visant le réemploi de vêtements ou le recyclage de tissus usagés non réutilisables. Ces derniers seront acheminés aux ateliers de recyclage pour fabriquer des feutres, des sous-tapis ou de la rembourrure. Ils peuvent aussi être fournis sous forme de fibres qui entreront dans la composition de nouveaux vêtements.

## **4 CRÉATION**

### **THÉÂTRE : LES DÉCHETS SUR LA SCÈNE**

De la pointe de flèche préhistorique au stylo jetable de notre époque moderne, Mobius offre aux jeunes trois scénarios de pièces de théâtre sur l'évolution historique du problème des déchets :

- la préhistoire et les objets qui traversent le temps ;



- les problèmes sanitaires au temps des preux chevaliers et des princesses éplorées, du 12<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècles ;
- La civilisation du monde industrialisé, du marketing et des habitudes modernes de surconsommation.

Cette activité théâtrale sensibilise les élèves à la part importante de l'industrialisation et de notre mode de vie moderne dans le problème des déchets. Les pièces de théâtre sont montées et jouées par les élèves qui créent également les décors et les costumes.

## **5 EXPÉRIMENTATION**

### **BIODÉGRADATION : QUAND LA NATURE SUIT SON COURS**

Quoi de mieux que la nature elle-même pour donner un cours de science naturelle! Afin de comprendre le phénomène de la biodégradation, les élèves reproduisent un mini-lieu d'enfouissement dans un aquarium. Au cours de la première rencontre, il enfouissent dans la terre des déchets domestiques. De 15 à 20 jours plus tard, les élèves retirent de la terre les résidus enfouis afin d'observer les transformations. L'animateur profite de cette activité pour souligner l'importance du recyclage des déchets qui ne sont pas biodégradables et pour donner quelques notions de compostage.

## **6 CONSCIENTISATION**

### **DÉPOLLUTION DOMESTIQUE : LES POLLUANTS PIÈCE PAR PIÈCE**

Comment faire la chasse aux étiquettes ennemies? Quelles sont les alternatives à ces produits ou comment faire pour les éliminer? Par cet atelier, les jeunes sont conscientisés à trouver des solutions aux problèmes environnementaux causés par certaines habitudes quotidiennes.

## **7 CONSCIENTISATION**

### **LE RECYCLAGE NATUREL ET LES 4RVE**

Dans la nature, tous les déchets produits par les êtres vivants sont recyclés. Généreuse, la nature transforme, récupère et recycle ses propres ressources. Par cet exemple, l'enfant sera appelé à faire le parallèle entre le cycle de la nature et le recyclage. Il pourra alors comprendre que d'autres vocations peuvent être attribuées à des résidus qui redeviennent ainsi des ressources.

## **8 DÉCOUVERTE**

### **LE CONTENANT ET LE CONTENU DU LUNCH**

Ma boîte à lunch représente ma consommation et celle de la famille. Elle mérite qu'on l'observe selon une vision soucieuse d'écologie et de santé. Cette action donnera à l'élève l'occasion d'entrevoir des actions préventives à l'épicerie et des changements de comportement de consommation.

## **9 OBSERVATION**

### **LES ÉTIQUETTES AMIES ET LES ÉTIQUETTES ENNEMIES**

Comment reconnaître les produits écologiques et les produits moins dommageables pour l'environnement des autres produits sur le marché? Comment différencier les produits recyclables des produits recyclés? Comment reconnaître les déchets dangereux ou déchets nuisibles à l'environnement? Autant de questions qui soulèvent bien des discussions. On le remarque, certains articles portent un symbole pour aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées du point de vue de l'environnement ; mais, que signifient-ils? Cette activité donnera à l'enfant la possibilité de reconnaître les symboles qui sont apposés sur les produits de consommation.

## **10 ACTION**

### **RÉCUPÉRATION : LES BONNES HABITUDES SE PRENNENT SUR LES BANCS D'ÉCOLE**

Mobius a mis en place un service gratuit de récupération de papier et de carton. Chaque école dispose d'un bac roulant et d'un contenant extérieur pour la collecte et le transport vers les centres de recyclage. Mais, quel est le rôle de l'élève dans ce programme de récupération ? Au cours de cet atelier, il sera initié aux 3RVE en insistant plus spécifiquement sur la réduction et le réemploi.

## **11 DÉCOUVERTE**

### **TRANSFORMATION : LE PAPIER, LE PLASTIQUE, LE MÉTAL ET LEUR ORIGINE**

La fascination de la transformation des ressources par la nature ou par l'homme. D'où vient le papier? Des arbres ... Quelle est l'origine du métal ? Du minerai ... si on mélange certains métaux, ils deviennent alliage ... Quant au plastique, on en trouve partout et de différente densité. Mais quelle est son histoire? L'homme fabrique les plastiques à partir du pétrole par la magie de la chimie. Par cette activité, la conscience de l'élève est éveillée à l'histoire de ces matières, à l'énergie nécessaire pour extraire et transformer ces ressources et aux économies d'énergie qu'apporte leur recyclage.

## **12 CONSCIENTISATION**

### **GASPILLAGE : DES RESSOURCES QUI S'ÉPUISENT**

Deux petits sacs d'épicerie peuvent contenir bien des produits familiers qui, par leur contenu ou leur suremballage, épuisent nos ressources naturelles et polluent l'environnement. Au cours de cet atelier, les élèves font l'autopsie du contenu de ces sacs et classent les produits en deux catégories : choix environnemental et produit dommageable pour l'environnement. Enfin, à l'aide de nombreux exemples inspirés de situations quotidiennes (au magasin, à la maison, à l'école, etc.), ils apprennent comment modifier leurs habitudes de consommation afin de réduire le volume des déchets.

## **13 DÉCOUVERTE**

### **LES DÉCHETS ULTIMES**

BFI permet aux visiteurs de découvrir toutes les opérations nécessaires à l'enfouissement sécuritaire des matières résiduelles dans son lieu d'enfouissement sanitaire.

## **14 OBSERVATIONS**

### **CONTRÔLE ÉCOLOGIQUE DES GOÉLANDS - L'ART DE LA FAUCONNERIE**

Les visiteurs peuvent voir sur le site de Lachenaie un prédateur naturel (faucon ou buse) en action pour éloigner les goélands à bec cerclé fréquentant le lieu d'enfouissement.

## **15 INNOVATION**

### **CENTRALE ÉLECTRIQUE BFI-ÉNERGIE - VALORISATION DES BIOGAZ**

La visite de la centrale électrique au biogaz de BFI fait partie des ateliers offerts au site de Lachenaie. Il s'agit de la première usine au Québec de transformation des matières résiduelles en une ressource utile, soit l'électricité.

***ANNEXE D***

***PLAN TOPOGRAPHIQUE DE LA PROPRIÉTÉ***

---

*ANNEXE E*

***LISTE DES ESPÈCES VERTÉBRÉES DÉSIGNÉES  
MENACÉES OU VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES OU D'INTÉRÊT POUR LE  
CDPNQ PRÉSENTANT UN POTENTIEL DE PRÉSENCE  
DANS LE SECTEUR DE LACHENAIE***

---

**LISTE DES ESPÈCES VERTÉBRÉES DÉSIGNÉES MENACÉES OU VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES OU D'INTÉRÊT POUR LE CDPNQ PRÉSENTANT UN POTENTIEL DE PRÉSENCE DANS LE SECTEUR DE LACHENAIE**

<b>NOM SCIENTIFIQUE</b>	<b>NOM FRANÇAIS</b>	<b>CATÉGORIE</b>
<b>CLASSE DES POISSONS</b>		
<i>Acipenser fulvescens</i>	Esturgeon jaune	S
<i>Anguilla rostrata</i>	Anguille d'Amérique	I
<i>Alosa sapidissima</i>	Alose savoureuse	S
<i>Capriodes cyprinus</i>	Couette	I
<i>Noturus flavus</i>	Barbotte des rapides	I
<i>Fundulus diaphanus</i>	Fondule barré	I
<i>Morone americana</i>	Baret	I
<i>Lepomis megalotis</i>	Crapet à longues oreilles	I
<b>CLASSE DES AMPHIBIENS</b>		
<i>Pseudacris triseriata</i>	Rainette faux-grillon de l'Ouest	V
<b>CLASSE DES OISEAUX</b>		
<i>Ixobrychus exilis</i>	Petit blongios	S
<i>Aythya americana</i>	Fuligule à tête rouge	I
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Érismature rousse	I
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	S
<i>Phalaropus tricolor</i>	Phalarope de Wilson	I
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	I
<i>Ammodramus nelsoni</i>	Bruant de Nelson	S
<b>CLASSE DES MAMMIFÈRES</b>		
<i>Didelphis virginiana</i>	Opossum d'Amérique	I
<i>Sorex fumeus</i>	Musaraigne fuligineuse	S
<i>Sorex hoyi</i>	Musaraigne pygmée	S
<i>Myotis leibii</i>	Chauve-souris pygmée	I
<i>Lasionycteris noctivagans</i>	Chauve-souris argentée	S
<i>Pipistrellus subflavus</i>	Pipistrelle de l'Est	S
<i>Lasiurus borealis</i>	Chauve-souris rousse	S
<i>Lasiurus cinereus</i>	Chauve-souris cendrée	S
<i>Glaucomys volans</i>	Petit polatouche	S
<i>Synaptomys cooperi</i>	Campagnol-lemming de Cooper	S
<i>Felis concolor</i>	Cougar	S
<i>Lynx canadensis</i>	Lynx du Canada	S
<i>Lynx rufus</i>	Lynx roux	S

- M     Espèce désignée menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.  
V     Espèce désignée vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.  
S     Espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q. c.E-12.01).  
I     Espèce d'intérêt pour le CDPNQ selon le document « Liste de la faune vertébrée suivie par le CDPNQ ».

***ANNEXE F***

- ***GESTION DES PLAINTES***
  - ***COMITÉ DE VIGILANCE***
  - ***AVIS D'INFRACTION***
- ÉMIS PAR LE MENV***
-

• ***GESTION DES PLAINTES***

---



## ***GESTION DES PLAINTES***

---

Cette partie de l'annexe F traite de la gestion des plaintes formulées à l'endroit du lieu d'enfouissement de BFI à Lachenaie. La procédure d'enregistrement des plaintes est placée à la fin de cette section, de même que le formulaire qui permet d'enregistrer les plaintes au fur et à mesure de leur réception.

Le tableau F.1 présente le détail de la compilation des plaintes enregistrées en 2000 et 2001. On observe que les plaintes relatives aux odeurs constituent la majorité des cas enregistrés. En 2000, on observait quatre plaintes relatives à la présence de goélands, une plainte pour le bruit et 31 plaintes pour les odeurs. En 2001, aucune plainte pour les goélands, une plainte pour le bruit et 28 plaintes pour les odeurs ont été enregistrées.

Les constats énoncés ci-après visent à définir la problématique des odeurs à l'échelle locale.

### **Sources potentielles d'odeurs au lieu d'enfouissement de BFI :**

- Les matières résiduelles et les boues qui sont déposées et épandues au front de la cellule d'enfouissement en cours d'exploitation constituent une source d'odeur. Ces matières sont acceptées le jour seulement et recouvertes après chaque journée d'opération pour réduire les nuisances.
- Le biogaz, qui émane après un certain temps des cellules complétées et recouvertes, est récupéré par un système de captage sous vide afin d'être acheminé à des équipements de destruction, soit la centrale électrique et les torchères. L'efficacité du réseau de captage est d'environ 90 %. On compte donc 10 % d'émissions fugitives de biogaz qui constituent une source potentielle d'odeur, en raison notamment de la présence de composés odorants tels que les mercaptans et l'hydrogène sulfuré dans ses constituants.
- Les étangs du système de traitement du lixiviat constituent également une source potentielle d'odeurs.

Parmi ces sources, le biogaz demeure le principal contributeur en raison des grands volumes générés annuellement (Biothermica International inc., juillet 2001). Les observations suivantes touchent les aspects opérationnels de la gestion du biogaz au site de BFI :

- Le biogaz est capté et dirigé vers la centrale électrique et les torchères. Lors des arrêts des moteurs de la centrale, qui peuvent être associés à un bris ou à un arrêt de production commandé par Hydro-Québec, les biogaz sont dirigés automatiquement, par une génératrice d'urgence, aux torchères pour être brûlés. Il n'y a donc pas de biogaz excédentaire rejeté directement à l'atmosphère. Le nombre de torchères est

proportionnel à la quantité de biogaz généré et répond aux besoins. Actuellement, on compte trois torchères sur le site et d'autres seront installées au fur et à mesure du développement du secteur nord.

- Le système de captage est conçu de sorte qu'en cas de mauvais fonctionnement (blocage, bris de conduite), une baisse du volume de biogaz acheminé à la centrale peut être observée par les opérateurs et des mesures correctives sont alors appliquées. Le système de captage forme une boucle fermée et le biogaz peut être récupéré par les deux extrémités du réseau, ce qui permet par exemple de contourner un point de blocage jusqu'à la réparation finale.
- Les forages effectués dans les cellules d'enfouissement pour l'installation des puits de captage de biogaz sont complétés pendant l'hiver, à l'étape du recouvrement final, afin de réduire les possibilités d'émissions fugitives de biogaz.
- Des murs anti-odeurs, mis en place en 2002 dans les servitudes d'Hydro-Québec au sud et à l'est du lieu d'enfouissement, préviennent la dispersion des odeurs vers les zones habitées.

#### **Autres sources potentielles d'odeur :**

- Station d'épuration des eaux usées Charlemagne – Le Gardeur
- Station de pompage de Le Gardeur
- Station d'épuration des eaux usées Lachenaie – Mascouche
- Station d'épuration des eaux usées de Montréal
- Travaux d'épandage agricoles
- Travaux d'entretien et de nettoyage des réseaux d'égout municipaux

Les observations suivantes découlent de l'analyse du tableau F.1 :

- Il y a plus de plaintes enregistrées en matinée et en soirée. Ces heures sont plus critiques parce qu'un phénomène d'inversion thermique, se produisant au lever et au coucher du soleil, réduit la dispersion atmosphérique fugitive de biogaz. Les composés odorants tendent alors à demeurer plus longtemps dans la couche inférieure de l'atmosphère.
- La période estivale est généralement plus critique pour les plaintes d'odeurs parce que les gens demeurent plus longtemps à l'extérieur et que les fenêtres des résidences sont ouvertes.
- De 20 à 25 % des plaintes reçues se produisent lors de conditions de vents contraires ou défavorables, démontrant ainsi la contribution d'autres sources locales à la problématique d'odeurs.

- En 2000, la majorité des plaintes ont été communiquées par la municipalité de Charlemagne.
- En 2001, environ 65 % des 28 plaintes d'odeurs enregistrées provenaient de la portion nord-ouest du secteur Carrefour des Fleurs, à Terrebonne, secteur Lachenaie. On note la présence d'une emprise de ligne électrique qui peut créer un effet de corridor ou de chemin préférentiel qui favorise la dispersion des odeurs en direction de ce quartier.

Finalement, pour vérifier si les périodes d'arrêt de la centrale électrique au site de BFI avaient une incidence sur les plaintes d'odeurs, des observations ont été compilées au tableau F.2. Les données présentées dans ce tableau démontrent qu'il n'y a pas de lien ou de cause à effet entre les plaintes d'odeurs et les périodes d'arrêt de la centrale. En effet, pour les 67 cas d'arrêt des moteurs de la centrale notés en 2000 et 2001, une seule plainte d'odeurs montre une correspondance d'heures (14 août 2000).

**Tableau F.1 : Compilation des plaintes, 2000-2001**

2000	N° de référence	Nature	Date	Lieu*	Vents**	Commentaires
1		Goélands	00-06-x	Secteur de la presqu'île		Pétition
2	080600-01	Goélands	00-06-08	Carrefour des fleurs		
3	080600-01	Goélands	00-06-08	Secteur de la presqu'île		
4	210600-01	Bruits	00-06-20	Le Gardeur		Bruits de canons
5	270600-01	Goélands	00-06-27	Secteur de la presqu'île		
6	060700-01	Odeurs	00-06-29	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
7	060700-01	Odeurs	00-06-30	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
8	060700-01	Odeurs	00-07-04	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
9	060700-01	Odeurs	00-07-05	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
10	110700-01	Odeurs	00-07-10	Secteur de la presqu'île	Vents contraires	
11	120700-01	Odeurs	00-07-11	Secteur de la presqu'île	Vents contraires	Citoyen venu à l'entrée du site et n'ayant rien perçu
12	130700-01	Odeurs	00-07-12	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
13	130700-02	Odeurs	00-07-12	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
14	150700-01	Odeurs	00-07-14	Secteur de la presqu'île	Vents contraires	
15	180700-01	Odeurs	00-07-17	Secteur de la presqu'île	Vents contraires	
16	200700-01	Odeurs	00-07-20	Le Gardeur		Inspection sur les lieux : déversement illicite
17	240700-01	Odeurs	00-07-24	Secteur de la presqu'île	Vents contraires	
18	020800-01	Odeurs	00-08-02	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	Inspection des lieux : aucune odeur
19	150800-01	Odeurs	00-08-14	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Arrêt momentané des torchères de la centrale électrique
20	050900-01	Odeurs	00-08-20	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
21	220800-01	Odeurs	00-08-21	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
22	220800-02	Odeurs	00-08-21	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
23	220800-03	Odeurs	00-08-21	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
24	220800-04	Odeurs	00-08-21	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
25	220800-05	Odeurs	00-08-21	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
26	220800-06	Odeurs	00-08-21	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
27	220800-07	Odeurs	00-08-21	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
28	230800-01	Odeurs	00-08-23	Carrefour des fleurs	Vents variables	
29	230800-02	Odeurs	00-08-23	Carrefour des fleurs	Vents variables	
30	250800-01	Odeurs	00-08-24	Secteur de la presqu'île	Vents contraires	
31	250800-02	Odeurs	00-08-24	Secteur de la presqu'île	Vents contraires	
32	190900-01	Odeurs	00-09-19	Le Gardeur	Vents favorables	Fumée perçue à l'incinérateur de SNC Technologie
33	190900-02	Odeurs	00-09-19	Carrefour des fleurs	Vents contraires	Travaux d'ensilage à Laval
34	220900-01	Odeurs	00-09-22	Secteur de la presqu'île		
35	260900-01	Odeurs	00-09-25	Carrefour des fleurs		
36	031100-01	Odeurs	00-11-03	Carrefour des fleurs		

**Tableau F.1 : Compilation des plaintes, 2000-2001 (suite)**

2001	N° de référence	Nature	Date	Lieu*	Vents**	Commentaires
1	280201-01	Odeurs	01-02-27	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Forage de puits de biogaz
2	140501-01	Odeurs	01-05-13	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Application d'engrais agricole
3	160501-01	Odeurs	01-05-13	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Application d'engrais agricole
4	140601-01	Odeurs	01-06-13	Carrefour des fleurs	Vents favorables	
5	130701-01	Odeurs	01-06-28	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
6	120701-01	Odeurs	01-07-11	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	
7	260701-01	Odeurs	01-07-25	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Odeur de biogaz
8	150801-01	Bruit	01-07-x	Secteur de la presqu'île		Canon pour effaroucher les goélands oublié la nuit
9	020801-01	Odeurs	01-08-02	Lachenaie (Dumais)	Vents contraires	
10	130801-01	Odeurs	01-08-07	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Canicule
11	130801-02	Odeurs	01-08-07	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Canicule
12	130801-03	Odeurs	01-08-08	Carrefour des fleurs	Vents contraires	Canicule
13	130801-04	Odeurs	01-08-08	Carrefour des fleurs	Vents contraires	Canicule
14	100801-01	Odeurs	01-08-10	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Canicule
15	100801-02	Odeurs	01-08-10	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Canicule
16	130801-05	Odeurs	01-08-13	Carrefour des fleurs	Vents favorables	
17	130801-06	Odeurs	01-08-13	Carrefour des fleurs	Vents favorables	
18	310801-01	Odeurs	01-08-28	Carrefour des fleurs	Vents contraires	Plainte écrite au MENV
19	290801-01	Odeurs	01-08-29	Carrefour des fleurs	Vents favorables	
20	290801-02	Odeurs	01-08-29	Carrefour des fleurs	Vents favorables	
21	070901-01	Odeurs	01-09-06	Carrefour des fleurs	Vents contraires	Application d'engrais agricole
22	050901-01	Odeurs	01-09-05	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Odeur de souches brûlées
23	100901-01	Odeurs	01-09-09	Secteur de la presqu'île	Vents favorables	Inspection sur les lieux : aucune odeur détectée
24	210901-01	Odeurs	01-09-18	Carrefour des fleurs	Vents favorables	Application d'engrais agricole
25	041001-01	Odeurs	01-09-28	Carrefour des fleurs	Vents contraires	
26	041001-02	Odeurs	01-10-03	Carrefour des fleurs	Vents favorables	
27	071101-01	Odeurs	01-11-07	Carrefour des fleurs	Vents favorables	
28	091101-01	Odeurs	01-11-08	Autoroute 640	Vents favorables	Plainte du MENV
29	131101-01	Odeurs	01-11-13	Autoroute 640	Vents favorables	Plainte du MENV

Commentaires particuliers pour la période estivale 2000 : problèmes opérationnels notés à l'usine de traitement des eaux usées de Charlemagne – Le Gardeur, travaux d'épandage de fumier sur les terres agricoles voisines, odeurs occasionnelles en provenance de l'usine d'épuration des eaux usées de Montréal.

Commentaires particuliers pour la période estivale 2001 : période importante de canicule, bas niveaux des cours d'eau, des égouts pluviaux et des fossés. Travaux d'épandage de fumier sur les terres agricoles voisines, odeurs fréquentes en provenance de l'usine d'épuration des eaux usées de Montréal.

\* Le secteur de la Presqu'île se trouve à Charlemagne.

\*\* Une station météorologique a été implantée en mai 2001 sur le site de BFI. Avant cette date, les données étaient obtenues, au besoin, des stations d'Environnement Canada à L'Assomption et Montréal-Est.

**Tableau F.2 : Correspondance entre les périodes d'arrêt de la centrale et les plaintes d'odeurs**

Période d'arrêt, total ou partiel, de la centrale électrique				Plainte d'odeur visant BFI						
Date	Heure	Durée	Vents	Date	Heure	Secteur	Vents			
00-08-14 00-08-19	Soirée 11h40	1 h 38 min	NO	00-06-29	Matin et 19h30	Presqu'île	SO			
				00-06-30	19h30	Presqu'île	SE			
				00-07-04	19h30	Presqu'île	OSO			
				00-07-05	19h30	Presqu'île	NO			
				00-07-10	20h45 à 22h00	Presqu'île	NO			
				00-07-11	20h45 à 22h00	Presqu'île	NO			
				00-07-12	20h30	Presqu'île	NO			
				00-07-12	22h00	Presqu'île	NO			
				00-07-14	13h30	Presqu'île	E			
				00-07-17	18h00	Presqu'île	SE			
				00-07-20	7h00	Le Gardeur				
				00-07-24	8h30	Presqu'île	S			
				00-08-02	17h00	Presqu'île	O			
				00-08-14	23h00 à 0h00	Presqu'île	NO			
							00-08-20		Presqu'île	NO
							00-08-21		Presqu'île	NO
							00-08-21		Presqu'île	NO
							00-08-21		Presqu'île	NO
							00-08-21		Presqu'île	NO
							00-08-21		Presqu'île	NO
			00-08-21		Presqu'île	NO				
			00-08-21	20h30	Presqu'île	O				
00-08-23	7h59	8 min		00-08-23	9h15	Lachenaie	Variable			
00-08-23	13h15	6 min		00-08-23	9h30	Lachenaie	Variable			
00-08-24	13h23	5 min		00-08-24	18h00	Presqu'île	SE			
				00-08-24	18h00 à 20h00	Presqu'île	SE			
00-08-25	10h35	6 min								
00-08-28	14h05	41 min								
00-08-29	10h00	4 min								
00-08-30	6h50	30 min								
00-09-01	6h08	32 min								
00-09-02	10h04	40 min								
00-09-02	11h22	7 min								
00-09-04	11h34	4 min								
00-09-13	2h40	2 h 35 min								
				00-09-19	9h00 à 10h00	Le Gardeur				
				00-09-19	15h30	Lachenaie	SO			
				00-09-22	10h30	Presqu'île				
				00-09-25	18h30	Lachenaie				
00-10-02	7h45	2 h 15 min								
00-10-03	5h40	49 min								
00-10-06	7h00	1 h 30 min								

**Tableau F.2 : Correspondance entre les périodes d'arrêt de la centrale et les plaintes d'odeurs (suite)**

Période d'arrêt, total ou partiel, de la centrale électrique				Plainte d'odeur visant BFI			
Date	Heure	Durée	Vents	Date	Heure	Secteur	Vents
00-10-20	13h45	15 min		00-11-03	14h00 à 15h00	Lachenaie	
00-11-04	16h00	15 min					
00-11-12	9h13	34 min					
00-11-15	3h40	1 h 19 min					
00-11-21	16h45	25 min					
00-11-25	3h04	1 h 40 min					
00-11-26	11h00	1 h 24 min					
00-12-06	22h15	1 h 6 min					
00-12-11	10h35	48 min					
00-12-15	3h05	1 h 21 min					
00-12-18	12h00	24 min					
01-01-06	16h00	30 min					
01-01-07	5h38	1 h 17 min					
01-01-07	18h58	1 h 6 min					
01-01-07	23h50	35 min					
01-02-03	0h05	55 min					
01-02-06	5h23	1 h 17 min					
01-02-16	16h12	45 min					
01-02-18	13h13	37 min					
01-02-20	14h56	1 h 40 min		02-02-27	20h17	Lachenaie	NNE
01-03-05	10h20	25 min					
01-03-15	9h23	25 min					
01-03-17	2h50	2 h					
01-03-21	1h50	1 h 25 min					
01-03-26	19h11	1 h 14 min					
01-04-01	6h06	56 min					
01-04-10	8h43	1 h 15 min					
01-04-18	4h14	55 min					
01-04-25	8h35	22 min		02-05-13	10h00 à 22h00	Lachenaie	NNO
				02-05-13	10h00	Lachenaie	N
02-05-17	7h14	14 min	N				
02-05-22	21h50	2 h	NO				
02-05-28	23h10	1 h 22 min	N				
02-06-06	12h04	25 min	NO				
				02-06-13	21h43	Lachenaie	NNO
02-06-28	4h15	2 h	N	02-06-28	19h30 à 20h00	Presqu'île	O
02-07-09	1h00	30 min	SO				
02-07-09	18h00	1 h	NO				

**Tableau F.2 : Correspondance entre les périodes d'arrêt de la centrale et les plaintes d'odeurs  
(suite)**

Période d'arrêt, total ou partiel, de la centrale électrique				Plainte d'odeur visant BFI			
Date	Heure	Durée	Vents	Date	Heure	Secteur	Vents
02-07-18	0h30	30 min	Nul	02-07-11	19h30	Presqu'île	O
02-07-20	19h00	30 min	SO	02-07-25	21h30 à 22h30	Lachenaie	NNO
				02-08-02	9h50	Lachenaie	SO
				02-08-07	17h25	Lachenaie	NNO
				02-08-07	18h00 à 21h00	Lachenaie	NNO
				02-08-08	4h15 à 21h45	Lachenaie	SO
				02-08-08		Lachenaie	SO
				02-08-10	18h00	Lachenaie	NO
				02-08-10	17h00 à 18h30	Lachenaie	NO
				02-08-13	18h00	Lachenaie	NO
				02-08-13	Soirée	Lachenaie	NO
				02-08-28		Lachenaie	
				02-08-29	20h30	Lachenaie	NO
				02-08-29	19h00	Lachenaie	ONO
				02-09-05	0h00 à 1h15	Lachenaie	ONO
				02-09-06	16h00 à 19h00	Lachenaie	SO
				02-09-09	15h00 à 0h00	Presqu'île	SSE
				02-09-18	7h00	Lachenaie	N
				02-09-28	18h00 à 21h00	Lachenaie	ESE
02-10-02	9h00	4 h	OSO	02-10-03	7h00 à 19h00	Lachenaie	N
02-10-22	8h00	10 h 25 min	NO/S				
02-10-25	8h26	1 h	NE				
02-10-31	21h30	1 h 20 min	E				
02-11-05	8h00	2 h	N				
02-11-05	10h00	37 h	N				
02-11-13	10h30	60 h		02-11-07	16h30	Lachenaie	N
02-11-25	9h03	7 h 54 min		02-11-08	8h20	Autoroute 640	ESE
02-11-29	10h00	40 min		02-11-13	8h30	Autoroute 640	ONO
02-11-29	23h00	121 h					
02-12-18	19h22	1 h 19 min					



## **Procédure d'enregistrement des plaintes à BFI-Usine de triage Lachenaie ltée**

1. Communication de la plainte à BFI : Par citoyens, directeurs ou conseillers municipaux, ministère de l'Environnement, membres du comité de vigilance de BFI, employé de BFI, etc.
2. Le rapport de la plainte est complété par l'employé responsable de ce dossier.
3. La personne portant plainte est rejointe par téléphone, si le plaignant a laissé ses coordonnées, pour préciser les circonstances de l'incident rapporté.
4. L'employé analyse les données de la station météorologique de BFI, s'il y a lieu. Dans le cas d'une plainte d'odeur, par exemple.
5. L'employé prend connaissance des activités de la centrale électrique de BFI, s'il y a lieu.
6. L'employé prend connaissance des activités opérationnelles sur le lieu d'enfouissement de BFI. Observation des employés présents sur le site lors de l'incident, opération sur le système de captage de biogaz, incident sur le site, etc.
7. L'employé peut communiquer avec les diverses instances municipales et gouvernementales pour vérifier s'il n'y a pas eu d'incident dans le secteur (incendie, explosion, déversement illicite, problème opérationnel aux usines d'épuration municipales, etc.).
8. Une inspection sur les lieux de l'incident peut être effectuée, au besoin, par un employé de BFI.
9. Si la plainte est justifiée, l'opération ayant provoqué l'incident pourra être modifiée.
10. La personne portant plainte sera recontactée pour lui transmettre les résultats de la vérification, et sera informée des modifications envisagées pour résoudre l'incident, s'il y a lieu.

# plainte : \_\_\_\_\_



## USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

### ENREGISTREMENT DES PLAINTES

#### A. Information sur l'évènement

1- Date :	_____
2- Heure :	_____
3- Lieu :	_____ (indiquer par un X sur le plan au point G ci-joint)
4- Nature de la plainte :	Odeur <input type="checkbox"/>
	Bruit <input type="checkbox"/>
	Poussières <input type="checkbox"/>
	Vermes <input type="checkbox"/>
	Autres <input type="checkbox"/> Spécifiez : _____
	_____
	_____
	_____

#### B. Informations sur la personne portant la plainte

Nom :	_____
Fonction :	_____
Adresse :	_____
Téléphone : ( ) _____ - _____	

#### C. Information sur la personne rapportant la plainte ( si autre qu'en B)

Nom :	_____
Fonction :	_____
Adresse :	_____
Téléphone : ( ) _____ - _____	

#### D. Information sur l'employé de BFI-UTL

Nom :	_____
Fonction :	_____
Date et heure de la réception de la plainte :	_____ à _____

## E. Traitement de la plainte

### 1- Conditions météorologiques :

Voir rapport météo de la station de BFI-UTL ci-joint.

### 2- Suivi :

a- La personne plaignante a été contactée? Oui  Non  Date et heure : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

b- Présence d'un événement particulier ou arrêt à la centrale électrique pouvant justifier l'origine de l'incident? Spécifiez : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

c- Sources extérieures possibles pouvant être à l'origine de l'incident.

- Usine d'épuration de la CUM
- Usine d'épuration de LeGardeur
- Usine d'épuration de Lachenaie
- Incendie
- Applications agricoles
- SNC Défense
- Autres

Spécifiez : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

d- A-t'on contacté les directeurs des villes, police, pompiers ou urgence environnementale pour connaitre les autres sources possibles? Oui  Non  Lesquels : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

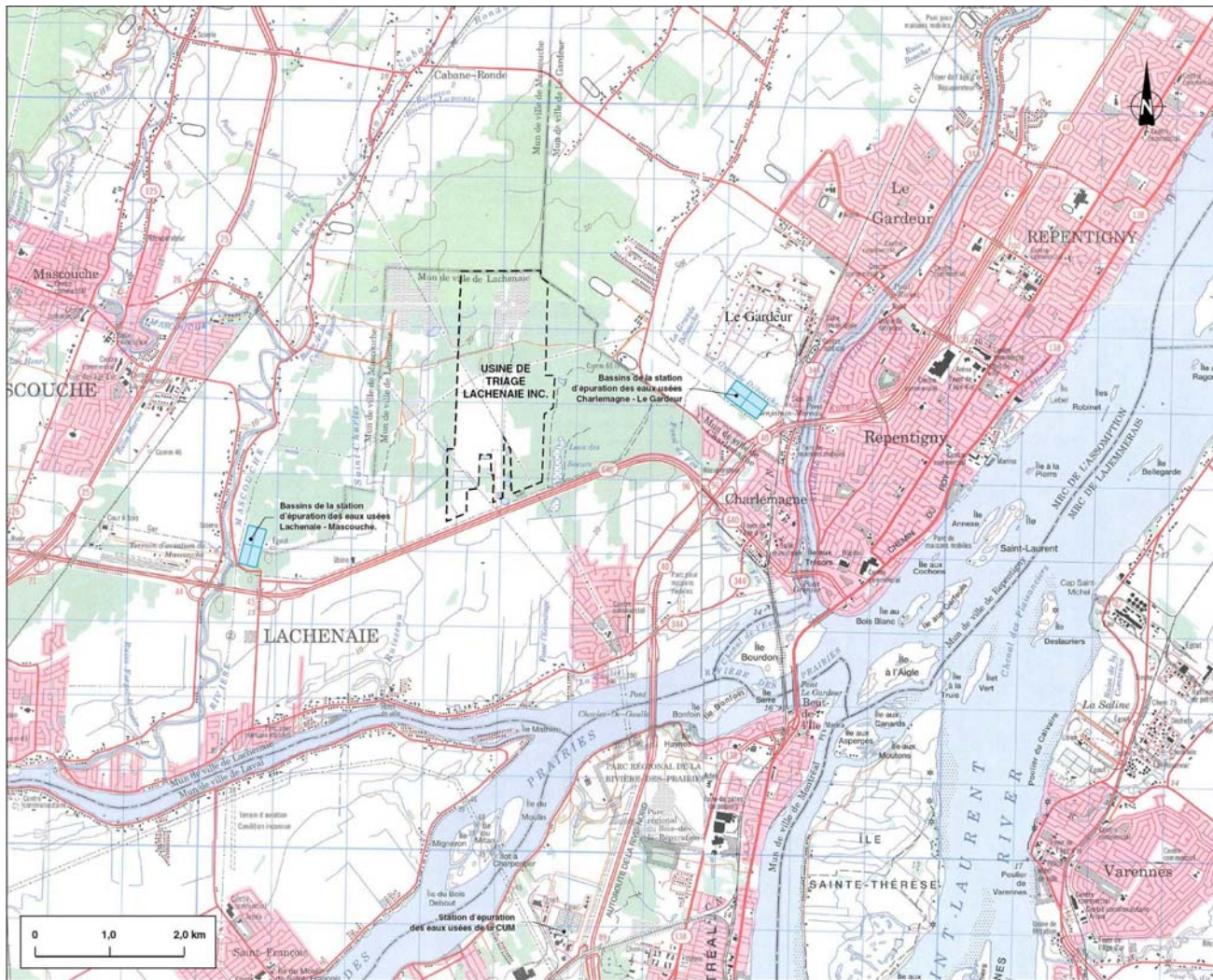
## F. Conclusion

Peut-on attribuer l'incident à BFI-UTL? Oui  Non

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

## G. Plan

- X = Lieu de l'incident.  
 → = Direction du vent (si nécessaire).



Carte de base à l'échelle de 1 : 50 000 à partir des feuillets 31 H 11, 31 H 12, 31 H 13, et 31 H 14  
 Ressources naturelles Canada

Nom de l'employé de BFI-UTL  
 (Lettres moulées)

Signature de l'employé de BFI-UTL

Enregistrement de plaintes

• ***COMITÉ DE VIGILANCE***

---



## MEMBRES DU COMITÉ DE VIGILANCE DE BFI-USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

Monsieur Marc Léger  
Direction régionale de Lanaudière  
**Ministère de l'Environnement**  
1160, rue Notre-Dame  
Joliette (Québec) J6E 3K4

Téléphone: (450) 752-6860 poste 31  
Télécopieur: (450) 752-6828

Monsieur Daniel Pilon  
Secrétaire-trésorier  
**MRC des Moulins**  
148, rue St-André  
Terrebonne (Québec) J6W 3C3

Téléphone: (450) 471-9576  
Télécopieur: (450) 471-8193

Monsieur Claude Martel  
Conseiller municipal  
**Ville de Lachenaie**  
3060, chemin Saint-Charles  
Lachenaie (Québec) J6V 1A1

Téléphone: (450) 471-2424  
Télécopieur: (450) 471-7509  
Centre de message : (514) 854-1666

Monsieur Renaud Lemieux  
Intendant  
**Conseil des Chevaliers de Colomb**  
4301, rue Clément  
Lachenaie (Québec) J6V 1H2

Téléphone: (450) 585-0115

Monsieur Pierre Lavoie  
**Club Optimiste Arc-en-ciel**  
300, rue Pierre-Laporte  
Lachenaie (Québec) J6V 1C8

Tél. Dom.: (450) 581-2977  
Tél. Bur.: (514) 345-0198 poste 231  
Télécopieur: (514) 344-4448  
Téléavertisseur:(514) 925-4963

Monsieur Joe Falci  
Conseiller municipal  
**Comité municipal de l'environnement  
de Charlemagne et ville de Charlemagne**  
84, rue du Sacré-cœur  
Charlemagne (Québec) J5Z 1W8

Téléphone: (450) 582-4938  
Télécopieur: (450) 581-0597

Monsieur André Chulak  
Coordonnateur  
**BFI-Usine de triage Lachenaie Itée**  
3779, chemin des 40-Arpens  
Lachenaie (Québec) J6V 1A3

Téléphone: (450) 474-7222  
Télécopieur: (450) 474-3954

Monsieur Hector Chamberland  
Directeur du développement des affaires  
**BFI-Usine de triage Lachenaie Itée**  
3779, chemin des 40-Arpens  
Lachenaie (Québec) J6V 1A3

Téléphone: (450) 474-2055  
Télécopieur: (450) 474-1871

### **Actions du comité de vigilance**

- Depuis septembre 1996, onze réunions officielles et deux non officielles ont été tenues par le comité de vigilance de BFI Usine de triage Lachenaie Ltée (BFI). Les réunions portaient essentiellement sur les activités ainsi que le développement de BFI, les changements sur la réglementation et normes en vigueur, les plaintes et appréhensions recueillies par les membres du comité auprès de la communauté, le développement du secteur voisinant le site, ainsi que des discussions sur les impacts des activités de BFI.
- Un communiqué de presse présentant le comité et ses membres a été remis aux médias locaux.
- Une rencontre avec le Service canadien de la faune a été tenue par le comité pour discuter de la problématique liée à la présence de la population de goélands visitant BFI. Une visite en bateau à l'île Deslauriers a été effectuée par le comité.
- Les membres du comité répondent aux questions et aux inquiétudes des citoyens et divers intervenants.
- Une rencontre avec un groupe de consultants, Nove Environnement inc., sur la problématique des odeurs et l'étude de solutions envisageables a été tenue par le comité. La mise en place de talus destinés à contrer les odeurs a été recommandée à BFI.

• ***AVIS D'INFRACTION  
ÉMIS PAR LE MENV***

---





# USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.

C.P. 77030, 1185 MOODY, TERREBONNE, QUÉBEC J6W 5S5 TÉL.: (514) 474-2423  
FAX: (514) 474-1871

Lachenaie, le 21 octobre 1993

Ministère de l'Environnement  
5199, rue Sherbrooke est  
Bureau 3860  
Montréal (Québec)  
H1T 3X9

**A l'attention de: Madame Kathleen Carrière**  
**Directrice régionale de Montréal-Lanaudière**

**Objet: Demande de délivrance d'un certificat d'autorisation pour prélever de l'argile de façon à compléter la couverture finale du site d'enfouissement de Lachenaie**  
**V/D: 7522-14-01-0040013**

---

Madame,

Vous vous souviendrez qu'Usine de Triage Lachenaie inc., le 3 mars 1993, a déposé une demande pour l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots 79, 80, 81, 82 et 83, du cadastre de la Paroisse de Lachenaie. Depuis lors, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets. Entrée en vigueur le 18 juin 1993, celle-ci a pour effet d'assujettir la demande d'UTL à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le 15 septembre 1993, UTL déposait auprès du ministère de l'Environnement son étude d'impact sur l'environnement dans le but avoué de réduire au plus court les délais d'application de cette procédure.

En parallèle, le 20 août 1993, UTL déposait auprès de vous une demande de délivrance d'un certificat d'autorisation pour permettre le prélèvement d'argile sur sa propriété, cette argile devant servir à compléter la couverture finale des cellules 5 à 12 de même que la couverture de l'ancienne partie du site. Ces matériaux sont requis pour achever le recouvrement final conformément à un plan du 29 avril 1985 préparé par SNC inc. portant le numéro 7442 000041-18 et faisant partie intégrante du certificat de conformité de UTL.

Par ailleurs, UTL a aussi produit une demande de modification du certificat de conformité pour la fermeture finale des lots 78 à 83, 90, 93 et 94. La géométrie proposée du recouvrement final est décrite dans un plan préparé par Serrener Consultation inc. d'août 1993, portant le numéro 93069002. Vous trouverez copie de ces deux plans avec la présente.



D'autre part, peu importe le profil final qui sera finalement retenu, UTL est présentement confrontée à un déficit important d'argile. C'est ce qui a justifié la demande de certificat d'autorisation décrite en rubrique.

Or, dans une lettre reçue le 29 septembre 1993, vous nous informiez que vous n'étiez pas encline à accueillir cette demande étant donné que les travaux qui y sont décrits pourraient être assimilés au début des travaux d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sans qu'UTL n'ait obtenu au préalable un certificat d'autorisation en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La présente vise donc à vous fournir un complément d'informations de façon à bien distinguer les besoins d'argile requis pour procéder au recouvrement final de son site et l'agrandissement de ce dernier par l'ajout de cellules supplémentaires.

En soi, UTL considère qu'elle n'a pas à obtenir un certificat d'autorisation pour prélever de l'argile sur sa propriété. Cette activité n'est en effet pas de nature à entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. Par ailleurs, UTL a une obligation de gérer son site conformément à son certificat de conformité. C'est ce qu'elle vise à faire en voulant prélever l'argile dans des parties de ses terrains non encore exploitées à des fins d'enfouissement.

Par contre, il est inutile de se cacher la réalité: puisqu'il faut extraire de l'argile, aussi bien le faire sur les parties de lots qui devront être excavées si la demande d'agrandissement du site est autorisée après application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il ne servirait à rien d'extraire de l'argile dans une partie du site où UTL n'a pas l'intention de faire de l'enfouissement. Ce serait un gaspillage d'argent et d'énergie. Par ailleurs, si la demande d'agrandissement du site devrait être refusée, UTL devrait tout de même procéder à l'excavation de volumes d'argile pour compléter la fermeture du site. C'est donc dans ce contexte qu'UTL a jugé qu'il était préférable de prendre l'argile à l'endroit où serait située une partie des nouvelles cellules si la demande d'agrandissement du site était accueillie.

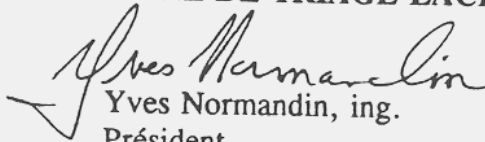
Par contre, UTL n'entend pas prélever des volumes d'argile qui excéderaient ce que requis pour le recouvrement final. À ce sujet, vous trouverez avec la présente un document complémentaire préparé par Serrener Consultation inc. qui donne les volumes d'argile nécessaires pour compléter la couverture finale du site, tant selon le profil préparé par SNC en 1985 que par Serrener en 1993. Vous remarquerez que les besoins en argile s'élèvent dans un cas comme dans l'autre à environ 1 200 000 m<sup>3</sup>. Ce sont donc là les volumes que compte excaver UTL et pour lesquels un certificat d'autorisation en application de l'article 22 LQE vous a été demandé.

Il convient donc de garder à l'esprit que les travaux que compte entreprendre Usine de Triage Lachenaie inc. ont pour objectif de lui permettre d'assumer ses obligations relatives à la zone d'exploitation et à l'ancienne partie du site. Il ne s'agit aucunement de travaux préliminaires d'agrandissement de son site sur les lots 79 à 83 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie. C'est pour des raisons d'ordre pratique et économique qu'UTL compte prélever l'argile dont elle a besoin à l'endroit où les nouvelles cellules seraient situées.

Comme cette situation est quand même assez inusitée, je crois qu'il serait intéressant que nous puissions vous rencontrer pour en discuter de façon détaillée. Par conséquent, lorsque vous aurez pris connaissance de la présente et des documents qui y sont joints, j'apprécierais beaucoup que vous entriez en communication avec le soussigné pour fixer un rendez-vous à votre convenance avant que vous n'arrêtiez votre décision finale quant à la demande de certificat d'autorisation qu'UTL a déposée auprès de vous le 20 août 1993.

Vous remerciant encore une fois de votre attention, je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.**

  
Yves Normandin, ing.  
Président

/p.j.

c.c: M. Norm Nuttall, BFI



Montréal, le 29 novembre 1993

Usine de Triage Lachenaie inc.  
1185, Moody  
C.P. 77030  
Terrebonne (Québec)  
J6W 5S5

A l'attention de monsieur Yves Normandin, ing.

Objet : Demande de certificat d'autorisation  
afin de prélever de l'argile sur partie des lots 78 à 83  
N/D : 7522-14-01-00400-13

---

Monsieur,

A la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 20 août 1993 et de votre lettre du 21 octobre 1993 reçue le 21 octobre relativement au projet mentionné en rubrique, nous vous informons que le prélèvement d'argile sur votre propriété ne nécessite pas la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec.

Par contre, tous travaux ayant pour effet d'entreprendre la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de modifier un système de gestion de déchets nécessitent en vertu des articles 31.1 et 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement un certificat.

Concernant votre demande de modification du certificat de conformité pour le changement de géométrie du recouvrement final, la Direction régionale de Montréal et de Lanaudière vous fera part dans les plus brefs délais de ses commentaires.

.../2

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec)  
H1T 3X9  
Téléphone : (514) 873-3636  
Télécopieur : (514) 873-5662

Bureau régional de Lanaudière  
942, rue Saint-Louis  
Joliette (Québec)  
J6E 3A4  
Téléphone : (514) 752-5353




La présente est basée sur les informations que vous nous avez fournies et ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.

Nous communiquerons avec vous incessamment pour convenir de la date de la rencontre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DL/hd

  
Kathleen Carrière  
Directrice régionale



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
**Direction régionale  
de Montréal et de Lanaudière**

RECOMMANDÉ

Joliette, le 5 avril 1994

**AVIS D'INFRACTION**

---

Usine de triage Lachenaie inc.  
1185, rue Moody, C.P. 77030  
Terrebonne (Québec)  
J6W 5S5

N/Référence : 7522-14-01-00400-00

Objet : Aménagement d'une cellule d'enfouissement sanitaire  
sur le lot 83 du cadastre officiel de la paroisse  
de Lachenaie

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 24 mars 1994 par deux fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-dessous :

- avoir entrepris l'aménagement d'une nouvelle cellule d'enfouissement sans avoir obtenu préalablement un certificat de conformité.

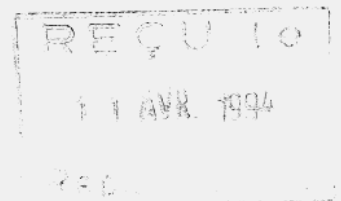
Vous contrevenez donc à la loi ci-après :

Loi sur la qualité de l'environnement

Article 54.

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec)  
H1T 3X9  
Téléphone : (514) 873-3636  
Télécopieur : (514) 873-5662

Bureau régional de Lanaudière  
942, rue Saint-Louis  
Joliette (Québec)  
J6E 3A4  
Téléphone : (514) 752-5353



**AVIS D'INFRACTION**

- 2 -

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00

Le 5 avril 1994

Nous vous demandons donc de cesser **IMMEDIATEMENT** les travaux d'excavation et de nous soumettre un plan de la démarche effectuée d'ici au 22 avril 1994.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au numéro suivant : (514) 752-6832.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

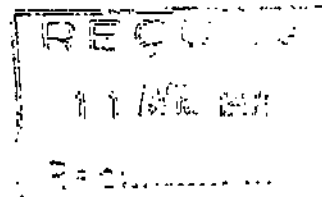
Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Veuillez agir en conséquence.

PP/CT/jm



PIERRE PAQUIN  
Directeur régional adjoint  
Bureau régional de Lanaudière



# LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Michel Vergeau  
Ligne directe : (514) 877-2911

Montréal, le 14 avril 1994

**PAR TÉLÉSCOPIEUR  
ET PAR MESSAGEUR**

Monsieur Pierre Paquin  
Directeur régional adjoint  
Bureau régional de Lanaudière  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
942, rue Saint-Louis  
Joliette (Québec)  
J6B 3A4

Objet: Usine de triage Lachenaie Inc./  
Contestation de l'avis d'infraction  
du 5 avril 1994  
Votre dossier: 7522-14-01-00400-00  
Notre dossier: 5053-090

Monsieur,

Notre cliente, Usine de triage Lachenaie Inc., nous a demandé de répondre à l'avis d'infraction que vous avez signée le 5 courant et qui est parvenue à ses bureaux le 11 avril.

Cela dit, mettons immédiatement les chose au clair: UTL n'a pas entrepris l'aménagement d'une nouvelle cellule d'enfouissement sur sa propriété de Lachenaie. Elle excave simplement de l'argile à l'endroit où seraient situées certaines de ses nouvelles cellules d'enfouissement si le projet d'agrandissement de son site était autorisé par le gouvernement. Pour cela, il faudra d'abord qu'ait été menée à terme la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à laquelle un projet de cette nature est assujetti depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets.*

Votre avis d'infraction est pour le moins étonnant quand on sait que c'est notre cliente elle-même qui a prévenu le ministère de l'Environnement et de la Faune de son intention d'entreprendre l'excavation de l'argile pour compléter le recouvrement final des cellules numéros 1 à 12. Ces travaux ont été entrepris pour

MONTREAL  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 4M4  
Tél.: (514) 871-1822  
Fax: (514) 871-8977

Québec  
Bureau 800  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec) G1B 1C1  
Tél.: (418) 688-3000  
Fax: (418) 688-3458

Ottawa  
20<sup>e</sup> étage  
45, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4  
Tél.: (613) 594-4936  
Fax: (613) 594-8783

Ottawa  
"Toronto"  
"Calgary"  
"Vancouver"  
"London, Angleterre"  
\*Cabinet associé: Black, Cassels & Graydon



LAVERY, DE BILLY

- 2 -

répondre à l'article 45 du Règlement sur les déchets solides et au certificat de conformité qui lui a été délivré en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, pour bien s'assurer qu'il n'y avait aucune méprise à ce propos, le 20 août 1993, UTL a déposé auprès du MEF une demande de certificat d'autorisation pour le prélèvement de l'argile sur une partie des lots 79, 80, 81, 82 et 83 du cadastre de la paroisse de Lachenaie. Cette demande était jointe à une demande de modification de son certificat de conformité pour la fermeture finale des lots 78 à 83 ainsi que des lots 90, 93 et 94.

Dans une lettre non datée mais reçue par notre cliente le 29 septembre 1993, madame Kathleen Carrière informait UTL de son intention de refuser la délivrance du certificat d'autorisation au motif que l'endroit désigné pour l'excavation de l'argile coïncidait avec l'endroit choisi pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire. Cette coïncidence revenait selon elle à entreprendre les travaux d'agrandissement du site avant qu'ait été complétée la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. On sait que cette procédure suit présentement son cours.

Conformément à l'invitation qui lui était faite par la directrice régionale, Usine de triage Lachenaie, le 21 octobre, a répondu à la lettre du 29 septembre en expliquant que les travaux de recouvrement final souffraient d'un déficit d'argile. C'est pour cette raison que UTL a exprimé le souhait d'excaver de l'argile sur son propre terrain. Comme une demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement du site était à l'étude, elle a jugé, pour des raisons de commodité évidentes, qu'il valait mieux excaver l'argile à l'endroit même où de nouvelles cellules pourraient être autorisées. Nous joignons copie de cette lettre à la présente au cas où vous ne l'auriez pas en mains.

Après divers échanges téléphoniques, le 29 novembre 1993, madame Carrière écrivait à notre cliente pour l'informer que le prélèvement de l'argile sur sa propriété n'exigeait pas la délivrance d'un certificat d'autorisation du MEF. Elle rappelait par ailleurs que tous les travaux ayant pour effet d'entreprendre la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de modifier un système de gestion de déchets nécessitaient une autorisation en vertu des articles 31.1 et 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce n'est qu'après avoir reçu cette lettre que UTL a mis son projet à exécution et entrepris le prélèvement de l'argile.

Dans cette lettre, madame Carrière annonçait à notre cliente qu'elle communiquerait avec elle «incessamment» pour convenir de la

LAVERY, DE BILLY

- 3 -

date d'une rencontre. UTL n'a reçu aucune nouvelle de madame Carrière à ce propos depuis lors.

De fait, UTL a toujours exprimé clairement son intention dans ce dossier. Il est indéniable que, le 24 mars 1994, elle extrayait de l'argile précisément à l'endroit où le site d'enfouissement pourrait être agrandi si telle était la décision du gouvernement. Si la demande d'agrandissement devait être refusée, UTL ne pourrait pas utiliser l'excavation ainsi faite à des fins d'enfouissement. Par contre, si l'agrandissement est autorisé, UTL aura ainsi sauvé de l'argent.

Il ne faut pas oublier que l'excavation d'argile est un travail assez long, qui gagne à être fait durant la saison froide, et que le site actuel est sur le point d'être totalement rempli. Par ailleurs, l'attitude contradictoire qu'adopte le MEF dans ce dossier est de nature à mettre en péril le site de Lachenaie.

C'est dans ce contexte bien particulier que UTL affirme ne pas avoir entrepris l'aménagement d'une nouvelle cellule d'enfouissement mais s'être bornée jusqu'à présent à prélever, sur sa propriété, l'argile dont elle a besoin pour remplir ses obligations.

Dans l'intervalle, vous comprendrez donc que notre cliente n'a aucunement l'intention de cesser les travaux d'excavation dans la partie est de sa propriété.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LAVERY, de BILLY

  
Michel Vergeau

MY/cp

P.j.

- cc. ● M. Jean Pronovost  
● Mme Cécile Cléroux  
● Mme Kathleen Carrière  
● M. Robert Tétrault  
● M. Eric Johnson, président  
BFI Canada Inc.  
● M. Norman Nuttal, gérant des sites d'enfouissement  
BFI Canada Inc.



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale  
de Montréal et de Lanaudière

Montréal, le 6 mai 1994

Me Michel Yergeau  
Lavery, de Billy  
1, Place Ville-Marie  
40<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

N/Référence : 7522-14-01-00400-00  
V/Référence : 5053-090

OBJET : Usine de triage Lachenaie  
Avis d'infraction du 5 avril 1994

---

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre, en date du 14 avril 1994, relative à l'avis d'infraction que nous avons émis à Usine de triage Lachenaie inc., le 5 avril 1994.

La Direction régionale de Montréal et de Lanaudière maintient la position décrite dans les lettres du 29 septembre 1993 et du 29 novembre 1993. Compte tenu que ce dossier fait l'objet actuellement d'une enquête, le ministère de l'Environnement et de la Faune évaluera la situation à la lueur du résultat de cette enquête.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional adjoint - Environnement,

Daniel Leblanc, ingk

DL/1b

c.c. : Monsieur Léonce Guérard

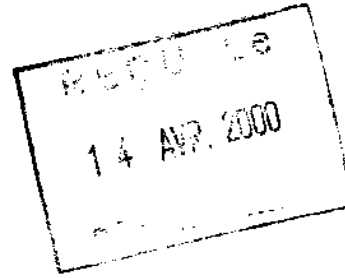
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 388C  
Montréal (Québec)  
H1T 3X9  
Téléphone : (514) 873-3536  
Télécopieur : (514) 873-5382

Bureau régional de Lanaudière  
942, rue Saint-Louis  
Joliette (Québec)  
J6E 3A4  
Téléphone : (514) 752-5353





Direction régionale de Lanaudière



CERTIFIÉ

Repentigny, le 12 avril 2000

AVIS D'INFRACTION

Usine de Triage Lachenaie inc.  
3779, chemin des 40 arpents  
Lachenaie, (Québec)  
J6V 1A3

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00  
140002506

Objet : Gestion des eaux de lixiviation  
Lieu d'enfouissement sanitaire

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 30 mars 2000 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Gestion des eaux de lixiviation non conforme aux plans et devis soumis en vue de l'obtention du certificat de conformité.
  - Règlement sur les déchets solides
    - article 9
  - Loi sur la qualité de l'environnement
    - article 123.1



## AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00  
140002506

Le 12 avril 2000

Nous vous demandons donc de nous soumettre un échéancier des travaux qui seront réalisés afin de corriger, de façon permanente, cette infraction et ce, d'ici au 28 avril 2000.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Claude Tétreault au (450) 654-4355, poste 239.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Chef de division contrôle,  
Service de l'environnement,



SG/CT/ct

Sylvie Gendron

# LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Michel Yergeau

Ligne directe (514) 577-2511

Adresse électronique myergeau@lavery.de.ca

Montréal, le 27 avril 2000

**PAR TÉLÉCOPIEUR**  
**ET PAR MESSAGER**

Monsieur Pierre Martel  
Directeur général  
Direction régionale de Lanaudière  
Ministère de l'Environnement  
100, boul. Industriel  
Repentigny QC J6A 4X6

Objet: Avis d'infraction du 12 avril 2000 -  
Usine de Triage Lachenaie inc.  
Votre dossier: 7522-14-01-00400-00  
140002506

Monsieur,

Le 12 courant, vous avez fait parvenir à Usine de Triage Lachenaie inc. (UTL) un avis d'infraction fondé sur l'article 9 du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.3.2, ci-après, le «Règlement») et l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, ci-après, la «LOE»). L'infraction reprochée porte sur la «gestion des eaux de lixiviation non conforme aux plans et devis soumis en vue de l'obtention du certificat de conformité». UTL nous a donné mandat de la représenter dans ce dossier.

L'article 9 du Règlement se lit comme suit:

«9. **Exploitation:** Tout lieu d'élimination doit être exploité conformément aux plans et devis soumis en vue de l'obtention du certificat.»

Montréal  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H2B 4M4  
Téléphone (514) 871-1522  
Télexcopieur (514) 871-8977

Québec  
Bureau 500  
925, chemin Saint-Jovite  
Québec (Québec)  
G1S 1C1  
Téléphone (418) 688-5000  
Télexcopieur (418) 688-3408

Laval  
Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2E5  
Téléphone (450) 978-8100  
Télexcopieur (450) 978 8111

Ottawa  
20<sup>e</sup> étage  
45, rue O'Connell  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1A6  
Téléphone (613) 594-4935  
Télexcopieur (613) 594-8763

Site Web  
[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Cabines associées  
Bickel, Cassels & Graydon, Toronto, Calgary, Vancouver, Londres (Angleterre)

# LAVERY, DE BILLY

- 2 -

De son côté, l'article 123.1 de la LQE prévoit que:

«123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

(...)"

Nous soumettons que notre cliente s'est conformée, quant à la gestion des eaux de lixiviation, à la fois aux plans et devis soumis dans le but d'obtenir le certificat de conformité du 19 avril 1996 et aux documents qu'elle a produits pour obtenir le Décret 1549-95 du 29 novembre 1995 permettant la réalisation du projet d'agrandissement du LES de Lachenaie. Ce faisant, UTL n'a donc pas contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires ci-haut citées. Nous vous en exposons les motifs dans les paragraphes qui suivent.

Le système de collecte du lixiviat a été installé dans les cellules E-1 à E-4, au fur et à mesure de l'excavation, après l'aménagement du fond des cellules. Les drains de collecte du lixiviat ont été installés conformément aux plans et devis mentionnés au certificat de conformité du 19 avril 1996 et ont fait l'objet du programme d'assurance et de contrôle de la qualité prévu à la Condition 3 du Décret 1549-95 mentionné au paragraphe précédent. Des certificats en ce sens ont été délivrés par Nove Environnement inc., dont le dernier à ce sujet porte la date du 8 juillet 1998.

Tel que le démontre le plan 51599001E3 préparé par Serrener Consultation inc. et approuvé par M. Sylvain Matte, ing., chaque drain de captage se termine par des sorties extérieures de nettoyage du côté nord des cellules E-1 à E-4.

Le remplissage des quatre premières cellules de l'agrandissement Est du LES de Lachenaie a été complété en décembre 1999. Tel que prévu à l'échéancier déposé à titre de figure 2.7, page 2-24, de l'Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Version finale, décembre 1993, préparée par Nove Environnement inc. pour le compte d'UTL, au soutien de la demande d'agrandissement, le recouvrement final des cellules E-2 à E-4 a été réalisé durant les mois de l'hiver qui vient de se terminer, soit du milieu de décembre 1999 au 22 février 2000. Restera à procéder à la revégétation des lieux lorsque les conditions climatiques et les conditions de sol s'y prêteront, soit au cours de l'été qui vient.

À la suite du recouvrement final, UTL a aussi reprofilé l'ensemble des cellules E-1 à E-4 de façon à assurer une meilleure stabilité des pentes. Cette modification mineure avait reçu l'aval de votre Direction régionale, tel qu'en fait foi le rapport de M. Claude Tétreault à la suite de l'inspection des lieux qu'il a effectuée le 20 juillet 1999.

## LAVERY, DE BILLY

- 3 -

Si on s'en tient à l'échéancier type ci-haut mentionné, les travaux d'installation des puits d'extraction et de collecte des biogaz devraient donc débuter à l'hiver 2000-2001. Dans l'intervalle, une chose est sûre, c'est qu'il était impossible de compléter le forage des puits de captage et l'installation du système de collecte des biogaz avant que le profil final n'ait été complété.

Le recouvrement final, composé entre autres d'argile, a pour résultat, par la masse qu'il représente, de provoquer une compaction supplémentaire des déchets enfouis dans les cellules E-1 à E-4 et, par voie de conséquence, une augmentation de la pression des gaz. Ceux-ci utilisent donc le seul canal qui leur soit disponible, soit les drains de collecte du lixiviat et les sorties de nettoyage aux extrémités de chacun d'eux. Par un phénomène physique élémentaire, l'échappement des gaz entraîne à sa suite une partie du lixiviat. C'est ce qui se produit présentement à la sortie de nettoyage située près du pylône P-82 de la ligne électrique 1179 d'Hydro-Québec.

Avant cette année, ce phénomène était déjà connu d'UTL comme des fonctionnaires de votre Direction régionale pour s'être déjà produit après le recouvrement final des cellules 13 et 17 et lors du recouvrement final de la cellule E-1. Il n'y a de toute évidence aucune façon de parer au problème qui survient entre le moment où est complété le recouvrement final et le moment où a) sont forés les puits de captage et b) est installé le système de collecte des gaz. À chaque fois, ces derniers empruntent donc le seul chemin qui leur soit disponible, entraînant à leur suite une partie plus ou moins grande de lixiviats. Ce qui ne veut pas dire pour autant que le système de collecte du lixiviat ne soit pas conforme aux plans et devis et qu'il ne soit pas exploité conformément au certificat de conformité du 19 avril 1996 et aux documents auxquels ce dernier fait référence pour en faire partie intégrante. Bien au contraire, les drains de collecte du lixiviat sont raccordés au puits de pompage apparaissant au plan 51599001E3 et de là, sont acheminés vers les lagunes. Le mode de gestion autorisé est donc précisément celui qui est appliqué par UTL.

L'entraînement d'une partie du lixiviat à la suite des biogaz par les bouches de nettoyage des drains est un phénomène hors du contrôle de notre cliente. Ce phénomène était toutefois prévu et son mode de gestion le cas échéant avait reçu l'approbation de votre ministère. Il est en effet décrit à la page 17 du document intitulé LACHENAIE LANDFILL SITE - STORMWATER POLLUTION PREVENTION PLAN AND STORMWATER MASTER PLAN, daté du 6 décembre 1993, préparé pour le compte de UTL par Filiatrault, McNeil & Associés inc.. Ce document fait partie intégrante du certificat de conformité du 19 avril 1996. On le retrouve en vingt-deuxième position de la liste des documents qui y sont énumérés, à la page 4 du certificat. On y lit entre autres ce qui suit:



# LAVERY, DE BILLY

- 4 -

"If leaks or spills are observed during operations or routine inspections, the liquids are recovered by pumping and properly disposed of. Equipment used in the cleanup of this material includes pumps and heavy equipment. Specific material handling procedures to minimize leachate from entering a stormwater conveyance or drainage point include mainly heavy equipment to build berms and dikes as well as pumps."

De fait, prévoyant la situation qui pouvait se produire aux cellules E-1 à E-4, UTL, par la voix d'un de ses représentants, M. Jean-Marc Viau, le 14 mars 2000, avait informé M. Claude Tétreault, de votre Direction régionale, des mesures que notre cliente avait prises. On retrouve une description de celles-ci au paragraphe 3 du rapport rédigé suite à l'inspection faite par vos fonctionnaires le 30 mars 2000. C'est ainsi qu'un bassin temporaire a été aménagé afin de confiner le lixiviat sur place. De là, il est pompé dans les cellules E-5 et E-6, lesquelles sont présentement en exploitation. Cette pratique est conforme à la Condition 25 du Décret 1549-95, telle qu'ajoutée par le Décret 1425-98 du 19 novembre 1998, permettant spécifiquement la recirculation des lixiviats. Elle est aussi conforme au certificat de conformité du 3 mars 1999. Les eaux de lixiviation qui s'échappent présentement à une des sorties de nettoyage du réseau de drains de collecte des lixiviats ne sont donc pas rejetées dans l'environnement puisque des mesures ont été prises pour endiguer le problème.

UTL est toutefois consciente de l'urgence d'agir et n'entend pas invoquer l'échéancier précité pour retarder jusqu'à l'hiver prochain la mise en place du réseau de captage.

De fait, le processus de sélection de l'entrepreneur pour le forage des puits est déjà entamé. Il faudra toutefois compter plus d'un mois pour forer les puits eux-mêmes et, par la suite, de 3 à 4 mois pour installer le système de collecte des biogaz. Vous noterez qu'il serait impossible de débiter ces travaux alors que le sol est encore gorgé d'eau. Dans l'intervalle, le phénomène de poussée des gaz continuera à s'exercer, entraînant des rejets de certains volumes de lixiviat qu'UTL continuera à capter et à recirculer dans les cellules en exploitation, à moins qu'elle ne doive les diriger directement aux lagunes permanentes.

Ces explications étant fournies, vous comprendrez que notre cliente conteste avec la dernière fermeté l'avis d'infraction que vous lui avez fait parvenir le 12 courant. L'affirmation qu'on y retrouve voulant que les eaux de lixiviation seraient gérées d'une manière non conforme aux plans et devis soumis en vue d'obtenir le certificat de conformité du 19 avril 1996 est erronée. Que de faibles quantités de lixiviat empruntent présentement les sorties de nettoyage des drains de collecte du lixiviat est un problème sur lequel UTL n'a aucun contrôle direct. Elle a toutefois pris toutes les mesures requises pour éviter qu'elles ne se déversent dans l'environnement, le tout en conformité avec le certificat de conformité du 19 avril 1996. La situation se rétablira dès que le système de captage des biogaz aura été mis en place.

LAVERY, DE BILLY

- 5 -

Pour tous ces motifs, nous avons mandat de vous demander de retirer officiellement l'avis d'infraction du 12 avril 2000 parce que non fondé en faits et en droit. À défaut pour vous d'obtempérer à cette demande, nous avons reçu mandat de nous adresser aux tribunaux pour qu'ordre vous soit donné de le faire.

Enfin, nous portons à votre attention que l'affirmation qu'on retrouve au paragraphe 3 du rapport rédigé à la suite de l'inspection du 30 mars 2000, voulant qu'UTL fonctionne «actuellement avec un budget limité compte tenu que les transactions d'achat de l'entreprise ne sont pas complétées», n'a aucun rapport avec la situation ci-haut décrite qui se serait produite de toute façon pour les motifs exposés tout au long de la présente.

Vous remerciant à l'avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, de BILLY



Michel Yergeau

MY/ms

cc: Mme Sylvie Gendron

# LAVERY, DE BILLY

---

AVOCATS

**Michel Yergeau**  
 Ligne directe : (514) 877-2911  
 Adresse électronique : myergeau@lavery.qc.ca

Montréal, le 5 mai 2000

## PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur Pierre Martel  
 Directeur régional  
 Direction régionale de Lanaudière  
 Ministère de l'Environnement  
 100, boul. Industriel  
 Repentigny QC J6A 4X6

Objet: Avis d'infraction du 12 avril 2000 -  
 Usine de Triage Lachenaie inc.  
 Votre dossier: 7522-14-01-00400-00  
 140002506  
 Notre dossier: 0611-020

---

Monsieur,

Comme vous avez pu le constater au cours des derniers jours, nous avons reçu mandat de notre cliente de l'aider à finaliser certains dossiers qui traînent indûment et de remettre en ordre certaines façons de faire.

À ce propos, nous avons pris connaissance du rapport d'inspection rédigé le 14 avril 2000 par l'inspecteur Claude Tétreault. Ce rapport portait sur les inspections faites au lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite Usine de Triage Lachenaie inc. les 1<sup>er</sup> décembre 1999, 28 janvier, 28 février et 30 mars 2000.

Passons pour le moment sous silence le fait qu'il s'agit de quatre inspections en autant de mois et qu'il serait intéressant de voir à quelle fréquence les autres systèmes de gestion des déchets reçoivent la visite des inspecteurs de votre ministère.

Notre propos est plutôt de souligner les difficultés que cause cette façon de faire qui consiste à regrouper dans un même rapport les observations relevées lors de plusieurs inspections. Ceci a pour résultat que, si cette pratique se maintient, notre cliente ne sera pas en mesure de connaître avant plusieurs mois la nature des relevés, données et observations colligés lors de chacune des inspections. Il lui sera donc impossible

**Montréal**  
 Bureau 2000  
 1, Place Ville Marie  
 Montréal (Québec)  
 H3B 4M4  
 Téléphone: (514) 871-1522  
 Télécopieur: (514) 371-3977

**Québec**  
 Bureau 500  
 925, chemin Saint-Louis  
 Québec (Québec)  
 G1S 1C1  
 Téléphone: (418) 688-5000  
 Télécopieur: (418) 688-3658

**Lével**  
 Bureau 300  
 3080, boul. Le Carrefour  
 Lével (Québec)  
 H7T 2K5  
 Téléphone: (420) 978-8100  
 Télécopieur: (420) 978-8111

**Ottawa**  
 Bureau 1810  
 360, rue Albert  
 Ottawa (Ontario)  
 K1R 7X7  
 Téléphone: (613) 594-4936  
 Télécopieur: (613) 594-6783

## LAVERY, DE BILLY

- 2 -

d'apporter des correctifs à des problèmes qui auraient pu être identifiés par l'inspecteur du ministère et dont elle n'aurait pas eu vent au préalable.

De plus, il est possible que l'inspecteur dans son rapport commette des erreurs dans l'interprétation ou dans l'application des obligations imposées à UTL ou d'autres erreurs, comme ce fut le cas par exemple lors de l'inspection du 30 mars 2000, sans que notre cliente ne soit en mesure de rectifier les faits.

Il y aurait donc avantage à ce que chaque inspection soit suivie à brève échéance d'un rapport de l'inspecteur, dont copie soit directement envoyée à UTL. Le suivi serait ainsi plus facile à faire et des correctifs pourraient être apportés au besoin avec célérité.

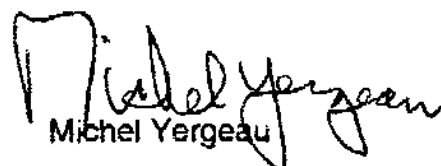
Enfin, il est déplorable que chacun de ces rapports ne soient pas transmis automatiquement à notre cliente au fur et à mesure, sans que celle-ci ne soit tenue, comme c'est le cas présentement, de s'adresser à vous en ayant recours aux mécanismes d'accès à l'information. Après tout, il s'agit de constats qui sont faits fois après fois sur les terrains d'UTL, qui la concernent directement et qui, de deux choses l'une, révèlent soit une absence de problème et le respect des différentes autorisations qu'elle est tenue de respecter, soit des problèmes ponctuels que, le cas échéant, elle est tenue de réparer.

En résumé, notre cliente souhaiterait donc, pour plus d'efficacité, recevoir de façon automatique copie de tout rapport d'inspection dès qu'il est signé par l'inspecteur et vérifié par son ou sa supérieur. Au besoin, vous voudrez bien considérer la présente comme une demande pour tous les rapports d'inspection futurs fondés à la fois sur l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Vous remerciant à l'avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, de BILLY

MY/ms

  
Michel Yergeau



Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement

Repentigny, le 15 mai 2000

Monsieur Michel Yergeau  
Lavery, de Billy  
1, Place Ville-Marie Bureau 4000  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

N.Réf. : 7522-14-01-00400-00  
140002506

Objet : Avis d'infraction du 12 avril 2000  
Lieu d'enfouissement sanitaire - Usine de Triage Lachenaie inc.

---

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 avril 2000 votre lettre datée du même jour en réponse à l'objet cité en titre. Permettez-nous d'élaborer ci-après la position du ministère dans ce cas bien précis.

Nous ne mettons pas en doute que le système de collecte du lixiviat installé au fond des cellules E-1 à E-4 ait été installé conformément aux plans et devis soumis lors de l'obtention du certificat de conformité. Nous considérons également que Usine de Triage Lachenaie inc. a pris les mesures nécessaires pour éviter que le lixiviat ne s'écoule directement dans l'environnement en mettant en place un bassin temporaire. Toutefois, nous ne souscrivons pas à votre conclusion que cet aménagement fait partie intégrante des plans et devis soumis et que le système est exploité tel qu'il le devrait.

Vous faites référence à l'échéancier préparé par Nove Environnement inc. et présenté dans le rapport principal, version finale de l'étude d'impact sur l'environnement (décembre 1993). Vous n'êtes pas sans ignorer que la figure 2.7 a été révisée et actualisée pour être transmise au ministère le 20 février 1996, au moment de l'analyse en vue de la délivrance du certificat de conformité. À la lecture de ce calendrier de réalisation, nous comprenons que l'installation des puits

...2

Direction régionale de Lanaudière  
100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6

Téléphone : (450) 654-4355  
Télécopieur : (450) 654-6131

d'extraction et de collecte des biogaz est prévue au cours du même hiver que le recouvrement final, en l'occurrence au premier trimestre de chaque année. Aussi, selon notre compréhension, le forage de ces puits aurait dû être réalisé cet hiver.

*à inclure  
le forage  
pour  
résoudre  
le  
problème*

Vous mentionnez également que ce phénomène est connu pour s'être produit après le recouvrement des cellules 13 à 17. Nous vous soumettons respectueusement qu'à cette époque les représentants de UTL inc. croyaient à une mauvaise installation du système de captage du lixiviat au coin sud-est de la cellule # 14, comme en fait foi le rapport d'inspection du 30 janvier 1997. Peut-être que les vrais raisons de ce phénomène ont été découvertes plus tard mais nous ne pouvons considérer cette situation comme normale.

Vous indiquez que ce phénomène est hors du contrôle de UTL inc. mais était prévisible et que son mode de gestion est décrit dans le document Lachenaie Landfill site - Stormwater Pollution Prevention Plan and Stormwater Master Plan (SPPPSMP). Ce programme de prévention précise effectivement les actions à prendre en cas de déversement accidentel. Mais peut-on parler de déversement accidentel si cette situation était prévisible ? De plus, on peut parler d'accident lorsque ce phénomène est restreint dans le temps. À notre connaissance, cette situation dure depuis plus de 2 mois maintenant.

Nonobstant cette réalité, il faudra nécessairement trouver une solution permanente afin que le même scénario ne se reproduise pas lors du recouvrement des prochaines cellules. Aussi, nous attendons qu'une solution finale et permanente soit présentée au ministère.

En terminant, nous vous soulignons que l'affirmation relative au budget de fonctionnement n'est en fait qu'une retranscription des propos tenus par les représentants de votre cliente.

Espérant que ces propos sauront préciser la position du ministère, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional,



Pierre Martel

PM/ML



Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement

Repentigny, le 15 mai 2000

Monsieur Michel Yergeau  
Lavery, de Billy  
1, Place Ville-Marie Bureau 4000  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00  
140002506

Objet : Avis d'infraction du 12 avril 2000  
V/Réf. : 0611-020

---

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 5 mai 2000 concernant le dossier cité en titre, nous tenons à vous apporter certaines précisions quant au processus d'inspection du ministère et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c.A-2.1).

Vous semblez intéressé à savoir à quelle fréquence les autres systèmes de gestion des déchets sont visités par nos inspecteurs. Nous vous informons que la Direction régionale de Lanaudière s'est dotée d'un programme d'inspection systématique pour l'ensemble des lieux d'élimination et de traitement des déchets il y a plusieurs années déjà. Nous pouvons vous confirmer que le site de Lachenaie ne fait l'objet d'aucun traitement particulier. En ce qui a trait à la fréquence, il revient au ministère seul d'en décider.

Par ailleurs, d'une façon générale, un rapport distinct est rédigé à chacune des inspections réalisées, et ce, quel que soit le lieu inspecté. Il est également souhaité que ce rapport soit rédigé dans les jours suivants cette inspection. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles qu'il n'est pas à propos de

...2

Direction régionale de Lanaudière  
100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6

Téléphone : (450) 654-4355  
Télécopieur : (450) 654-6131

discuter ici, il s'est avéré qu'un seul rapport a été fait pour les quatre dernières inspections au lieu d'enfouissement sanitaire de Usine de Triage Lachenaie inc. Votre clientèle est au fait de notre procédure habituelle puisqu'elle reçoit copie de ces rapports depuis des années déjà.

Concernant votre demande d'obtenir de facto les rapports d'inspection à venir, nous la considérons fort surprenante puisque vous demandez à l'avance des documents qui n'existe pas encore, ce qui est contraire à l'esprit de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Par contre, nous comprenons dans quel esprit vous faites cette requête. Aussi, il nous fera plaisir de transmettre à votre clientèle une copie de chacun des prochains rapports d'inspection aussitôt que ceux-ci seront disponibles, et ce, sans qu'une demande officielle soit faite à chaque fois.

Enfin, vous soulevez la problématique d'erreurs commises par l'inspecteur dans l'interprétation de certaines obligations de votre cliente. Vous citez en exemple l'inspection du 30 mars 2000. Permettez-nous de différer d'opinion, comme en témoigne l'autre lettre que nous vous adressons ce même jour en réponse à la vôtre du 27 avril 2000. Bien que l'erreur soit humaine, nous faisons tout pour éviter ce genre de situation.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional,



Pierre Martel

PM/ML



# LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Michel Yergeau  
ligne directe (514) 877-2911  
Adresse électronique myergeau@lavery.qc.ca

Montréal, le 25 mai 2000

## PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur Pierre Martel  
Directeur général  
Direction régionale de Lanaudière  
Ministère de l'Environnement  
100, boué. Industriel  
Repentigny QC J6A 4X6

Objet: Avis d'infraction du 12 avril 2000 -  
Usine de Triage Lachenaie inc.  
Votre dossier: 7522-14-01-00400-00  
140002506  
Notre dossier: 0611-020

Monsieur le directeur,

Nous accusons réception de la vôtre du 15 courant relativement à la transmission régulière des rapports d'inspections faites par des fonctionnaires de votre Direction régionale et vous en remercions.

Nous nous étonnons toutefois du ton de votre lettre qui repose plus sur le désir de bâtir un sophisme que de donner satisfaction à un de vos clients. En effet, il suffit de feuilleter le dossier pour constater que vous procédez à une inspection mensuelle au moins. Chaque inspection est suivie d'un rapport. Fois après fois, notre cliente est obligée de formuler une demande pour obtenir copie de ce rapport qui la touche directement et qui ne concerne qu'elle. Nous ne voyons pas en quoi il y a surprise à vous demander, pour des raisons d'efficacité, de transmettre à UTL, de façon systématique et sans démarche préalable de sa part, copie des rapports futurs au fur et à mesure de leur production. Il est bien évident que ces rapports n'existent pas encore, mais vous savez très bien qu'il y aura de nouvelles inspections et de nouveaux rapports. Alors pourquoi ne pas vous contenter d'informer UTL que des copies lui en seront transmises automatiquement et sans autre préalable?

Montréal  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 6M6  
Téléphone: (514) 871-1322  
Télexcopieur: (514) 871-6977

Québec  
Bureau 500  
925, chemin Saint-Jovite  
Québec (Québec)  
G1S 1C1  
Téléphone: (418) 688-5000  
Télexcopieur: (418) 688-3458

Laval  
Bureau 500  
3080, boulevard Corréteur  
Laval (Québec)  
H7T 2K5  
Téléphone: (430) 978-8100  
Télexcopieur: 1450, 978-8111

Ottawa  
Bureau 1510  
300, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7Z7  
Téléphone: (613) 594-4930  
Télexcopieur: (613) 594-8783

LAVERY, DE BILLY

- 2 -

Cela dit, nous vous remercions de l'engagement que vous avez pris à ce propos et vous prions d'agr er, Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, de BILLY

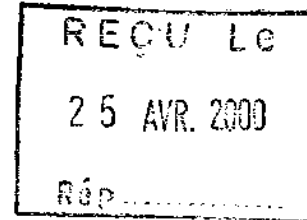
  
Michel Yergeau

MY/ms



Gouvernement du Québec  
**Ministère de  
l'Environnement**  
Direction régionale de Lanaudière  
100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Téléphone : (450) 654-4355 Télécopieur : (450) 654-6131

le 20 avril 2000



Monsieur Jean-Marc Viau  
Usine de triage Lachenaie  
3779, chemin des 40 Arpents  
Lachenaie (Qc)  
J6V 1A3

objet : demande d'accès à l'information des rapports d'inspection effectuées à  
votre site

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information concernant  
l'objet cité en rubrique.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'inspection rédigé le 14 avril qui contient  
les inspections du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 28 janvier, 28 février et 30 mars 2000.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les  
meilleurs.

Marie-Andrée Thériault, B.A.  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents  
Conseillère en information

pièce jointe



## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/04/14

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

#### INSPECTION DU 1999/12/01 :

##### 1) Superficie en exploitation :

Lors de cette inspection les opérations d'enfouissement s'effectuaient sur une partie de la cellule E-5 et E-6. Monsieur Jean-Marc Viau m'a indiqué que la cellule E-4 était complétée et que les opérations de recouvrement final seront effectuées cet hiver alors que les conditions climatiques sont favorables à la mise en place et au profilage de l'argile utilisée en tant que matériau de recouvrement final.

La nature des déchets observés correspond à la définition de déchets solides.

##### 2) Traitement des eaux de lixiviation :

Les eaux de lixiviation contenues dans le bassin #3, excèdent toujours la norme de rejet à l'usine d'épuration Lachenaie/Mascouche pour le paramètre de la DBO<sub>5</sub>.

La revanche du bassin A était d'environ 2,5 mètres, celle du bassin B était à 2,5 mètres et celle du bassin C était de 2 mètres.

##### 3) Collecte et traitement des biogaz :

L'usine de traitement des biogaz est fonctionnelle.

##### 4) Échantillonnage du lixiviat brut et traité :

Lors de cette inspection, accompagné de M. Jacques Levasseur, j'ai procédé à l'échantillonnage du lixiviat brut et traité. Les échantillons de lixiviat brut furent prélevés à partir d'une des conduites de nettoyage des drains de captage du lixiviat de la cellule E-5. L'analyse portait sur : azote ammoniacal, la DCO, le phosphore total, la DBO<sub>5</sub>, les fluorures, le pH, les métaux (Ag, Be, Co, Mo, Sb, Se, Ti), les hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, les formaldéhydes, les BPC, les dioxines-furanes, les pesticides aryloxyacides, les pesticides organochlorés, les pesticides organophosphorés et l'éthylène thiourée. Les résultats obtenus sont annexés à ce rapport et nous sommes en attente des résultats concernant les BPC et Dioxines-furanes.

En ce qui concerne le lixiviat brut, les échantillons furent prélevés à partir du bassin de traitement de lixiviat #3. En plus des paramètres précités, la létalité daphnie et inhibition de croissance d'algues furent analysés. Les résultats obtenus sont annexés à ce rapport et nous sommes en attente des résultats concernant les BPC et Dioxines-furanes.

Il est à noter que M. Jean-Marc Viau a demandé à ce qu'on lui fournisse les résultats d'analyses des échantillons prélevés.

**Note complémentaire :** Aucune odeur reliée aux activités d'enfouissement et de traitement des biogaz n'était perceptible à l'extérieur du lieu d'enfouissement sanitaire.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/04/14

### 3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

#### INSPECTION DU 2000/01/28 :

##### 1) Superficie en exploitation :

Lors de cette inspection les opérations d'enfouissement s'effectuaient sur une partie de la cellule E-5 et E-6.

La nature des déchets observés correspond à la définition de déchets solides.

##### 2) Traitement des eaux de lixiviation :

Les eaux de lixiviation contenues dans le bassin #3, excèdent toujours la norme de rejet à l'usine d'épuration Lachenaie/Mascouche pour le paramètre de la DBO<sub>5</sub>. Monsieur Jean-Marc Viau m'a indiqué qu'actuellement, aucun lixiviat n'est acheminé aux bassins de traitement. Le lixiviat demeure dans le fond des cellules

La revanche du bassin A était d'environ 2 mètres, celle du bassin B était à 2 mètres et celle du bassin C était de 2 mètres.

##### 3) Collecte et traitement des biogaz :

Lors de cette inspection les deux torchères étaient en fonction Les 4 moteurs de l'usine de valorisation énergétique des biogaz était en fonction. Un des employés de l'usine, m'a indiqué que le 27 janvier 2000, l'usine fut mise à l'arrêt pour une durée de 8 minutes dû à des problèmes électroniques. Il m'a aussi indiqué que des travaux relatifs au changement du vilebrequin d'un des moteurs furent effectués.

Au pied du talus *nord* de la cellule E-2, il y a écoulement du lixiviat à partir d'une des conduites de nettoyage de drains de captage de lixiviat. M. Viau m'a indiqué que compte tenu que les puits de captage des biogaz de ce secteur ne sont pas aménagés, alors la pression due aux biogaz provoque le refoulement du lixiviat dans la conduite de nettoyage. Le lixiviat est confiné sur place et ré-emprunte la conduite de nettoyage lorsque la pression diminue. M. Viau m'a indiqué que les puits de captage des biogaz des cellules E-1 à E-4 seront mis en place dans environ 1 mois et que ceux-ci seront raccordés au poste de traitement des biogaz dans deux mois.

4) Recouvrement final : Des travaux de reprofilage du recouvrement final des cellules E-2 à E-4 étaient en cours.

Note complémentaire : Aucune odeur reliée aux activités d'enfouissement et de traitement des biogaz n'était perceptible à l'extérieur du lieu d'enfouissement sanitaire.

#### INSPECTION DU 2000/02/28 :

##### 1) Superficie en exploitation :

Lors de cette inspection les opérations d'enfouissement s'effectuaient sur la partie *nord* des cellules E-7 et E-8, ainsi que sur la partie *sud* des cellules E-5 et E-6. Il est à noter que des travaux de mise en place des drains de captage du lixiviat ainsi que du sable drainant furent effectués au niveau de la partie *sud* des cellules E-7 et E-8.

La nature des déchets observés correspond à la définition de déchets solides.

(1) pas une bonne application par la punition place du couvert d'argile n'était même pas terminée (fin 22 février). Ensuite, il faut préparer les soumissions (1 mois) et faire répondre les soumissions (2 mois) par l'achat des matériaux (2 mois) et l'achat.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/04/14

### 4. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

#### INSPECTION DU 2000/02/28 (suite):

##### 2) Traitement des eaux de lixiviation :

Les eaux de lixiviation contenues dans le bassin #3, excèdent toujours la norme de rejet à l'usine d'épuration Lachenaie/Mascouche pour le paramètre de la DBO<sub>5</sub>.

La revanche du bassin A était d'environ 2 mètres, celle du bassin B était à 2 mètres et celle du bassin C était de 1,5 mètres.

##### 3) Collecte et traitement des biogaz :

Lors de cette inspection les deux torchères étaient en fonction. Trois des quatre moteurs de l'usine de valorisation énergétique des biogaz était en fonction. Des travaux d'entretien étaient en cours sur le moteur à l'arrêt. Il est à noter que lorsqu'un ou plusieurs moteurs sont à l'arrêt, une vanne modulante achemine les biogaz aux deux torchères.

Au pied du talus *nord* de la cellule E-2, il y a écoulement du lixiviat à partir d'une des conduites de nettoyage de drains de captage de lixiviat due à la pression des biogaz. Une conduite flexible aménagée sur le talus à partir de la conduite de nettoyage, permet le refoulement du lixiviat dans la conduite, lequel réemprunte la conduite de nettoyage lorsque la pression diminue.

4) Recouvrement final : Des travaux de recouvrement final ont été effectués sur la partie sud des cellules E-5 et E-6.

##### 5) Centre de compostage :

Des travaux de réaménagement du bassin d'emmagasinage du lixiviat de la plateforme de compostage étaient en cours.

Aucune opération de compostage n'est en cours.

Note complémentaire : Aucune odeur reliée aux activités d'enfouissement et de traitement des biogaz n'était perceptible à l'extérieur du lieu d'enfouissement sanitaire.

#### INSPECTION DU 2000/03/30 :

##### 6) Superficie en exploitation :

Lors de cette inspection les opérations d'enfouissement s'effectuaient sur la partie *sud* des cellules E-7 et E-8.

La nature des déchets observés correspond à la définition de déchets solides.

##### 2) Traitement des eaux de lixiviation :

Les eaux de lixiviation contenues dans le bassin #3, excèdent toujours la norme de rejet à l'usine d'épuration Lachenaie/Mascouche pour le paramètre de la DBO<sub>5</sub>. La revanche du bassin A était d'environ 1,5 mètres, celle du bassin B était à 1,5 mètres et celle du bassin C était de 1,5 mètres.

Monsieur Robert Demers, m'a informé que le lixiviat des nouvelles cellules était recirculé à partir de trois (3) tranchées aménagées sur une partie des cellules E-5 et E-6.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/04/14

### 5. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

#### INSPECTION DU 2000/03/30 (suite):

##### 3) Collecte et traitement des biogaz :

Lors de cette inspection les deux torchères étaient en fonction ainsi que les quatre moteurs de l'usine de valorisation énergétique des biogaz. Une des torchères brûlait 764 CFM de biogaz tandis que l'autre en brûlait 400 CFM.

Au pied du talus *nord* des cellules E-2 et E-3, il y a écoulement du lixiviat à partir de deux (2) des conduites de nettoyage des drains de captage de lixiviat, du à la pression des biogaz. Un remblai d'argile a été aménagé afin de confiner le lixiviat sur place, où une pompe (conduite de 10 cm) recircule le lixiviat dans les cellules. Il est à noter qu'un fossé de dérivation fut aménagé en forme de U, à partir du fossé de drainage des eaux de surface qui s'écoule à proximité du talus des cellules. Ainsi advenant le cas, où il y aurait écoulement de lixiviat dans le fossé de drainage, alors cette section pourrait être bloquée à partir de remblais d'argile et les eaux de surface emprunteraient le fossé de dérivation. Monsieur Demers m'a indiqué que les soumissions sont préparées concernant les travaux d'aménagement des puits de captage des biogaz et que celles-ci seront présentées sous peu. Il m'a aussi indiqué qu'Usine de Triage Lachenaie fonctionnait actuellement avec un budget limité compte tenu que les transactions d'achat de l'entreprise ne sont pas complétées. Il m'a aussi indiqué que les puits de captage des biogaz seront mis en place mais sans en préciser le délai. Il est à noter que la mise en place (et raccordement au poste de traitement des biogaz) des puits de captage des biogaz, entraînera une diminution de la pression des biogaz à l'intérieur des cellules, ce qui devrait résorber la problématique reliée au refoulement du lixiviat dans les conduites de nettoyage.

**Note complémentaire :** Aucune odeur reliée aux activités d'enfouissement et de traitement des biogaz n'était perceptible à l'extérieur du lieu d'enfouissement sanitaire.

Un avis d'infraction a été émis à l'exploitant le 12 avril 2000, concernant le refoulement de lixiviat à partir des conduites de nettoyage.

**RAPPORT D'INSPECTION**

RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/04/14

**CONCLUSION**

À l'exception du refoulement du lixiviat sur le talus nord des cellules E-2 et E-3, les opérations d'enfouissement sont conformes aux certificats de conformités émis.

Un avis d'infraction a été émis à l'exploitant le 12 avril 2000 concernant l'écoulement de lixiviat sur le talus des cellules E-2 et E-3.

**4. RECOMMANDATION(S)**

S'assurer à ce que l'exploitant présente un échéancier des travaux à être effectués concernant l'avis d'infraction du 12 avril 2000.

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR : CLAUDE TÊTREAU

*Claude Têtreault*

2000/04/14

- VÉRIFIÉ PAR : SYLVIE GENDRON

*Sylvie Gendron*

2000/04/18

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

Date :

N/D : 7522-14-01-00400-00

Photo # : 1 99-12-01

Note :



Opérations d'enfouissement sur les cellules E-5 et E-6  
photo prise par : Claude Tétreault

Note :



Photo 2) 99-12-01 : Bassin #3 où les eaux de lixiviation excédent les normes de rejet en DBO5.  
Emplacement de l'échantillonnage de l'écouant traité

Photographié par : Claude Tétreault



Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement  
Direction régionale de Lanaudière

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

N/D : 7522-14-01-00400-00

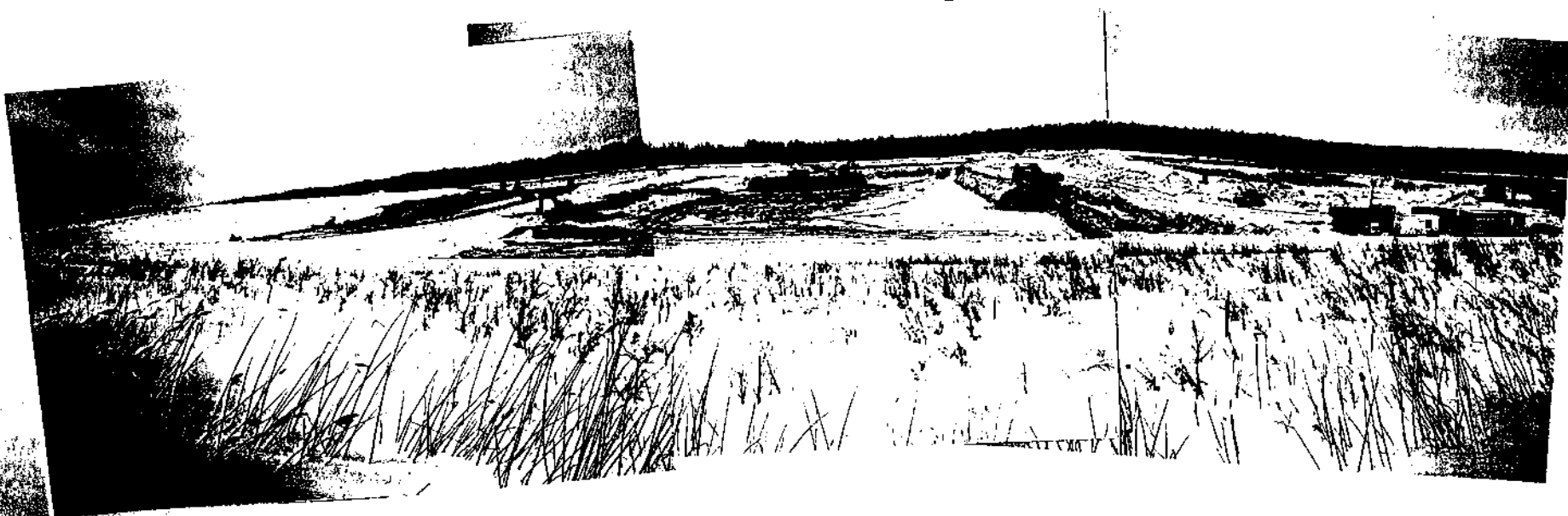
Date : 2000/01/28

Photo # 3

Note : Opérations d'enfouissement sur les cellules #5 et 6, Opérations d'excavation des nouvelles cellules E-7 et E-8

Référence photo :

Photographié par : Claude Tétreault





Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement  
Direction régionale de Lanaudière

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

N/D : 7522-14-01-00400-00

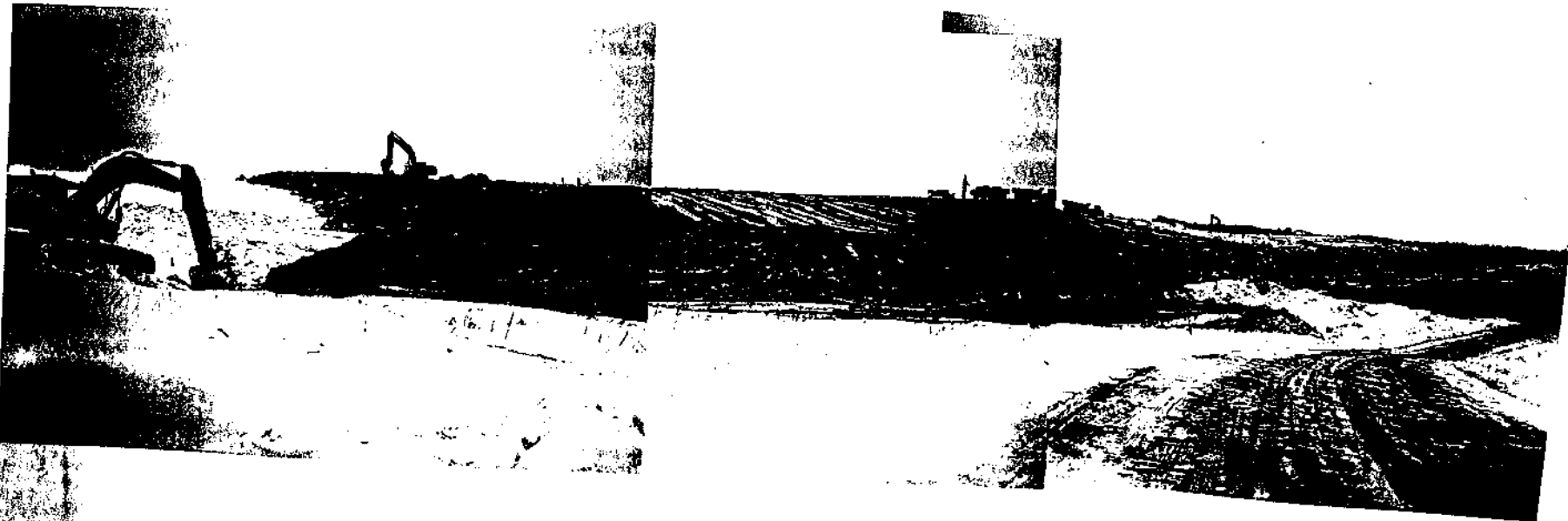
Date : 2000-1-28

Photo # 1/1

Note : Opérations de recouvrement final sur les cellules E-2, E-3 et E-4

Référence photo :

Photographié par : Claude Tétrault



Date :

N/D : 7522-14-01-00400-00



Photo #5

800-2-28

Opérations d'approfondissement sur la zone nord des cellules E-7 et E-8

Photo # :

Note :



Photo 6  
800-2-28

Réaménagement du bassin d'emmagasinement des sables de limiviation de la plateforme de compostage



Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement  
Direction régionale de Lanaudière

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

N/D : 7522-14-01-00400-00

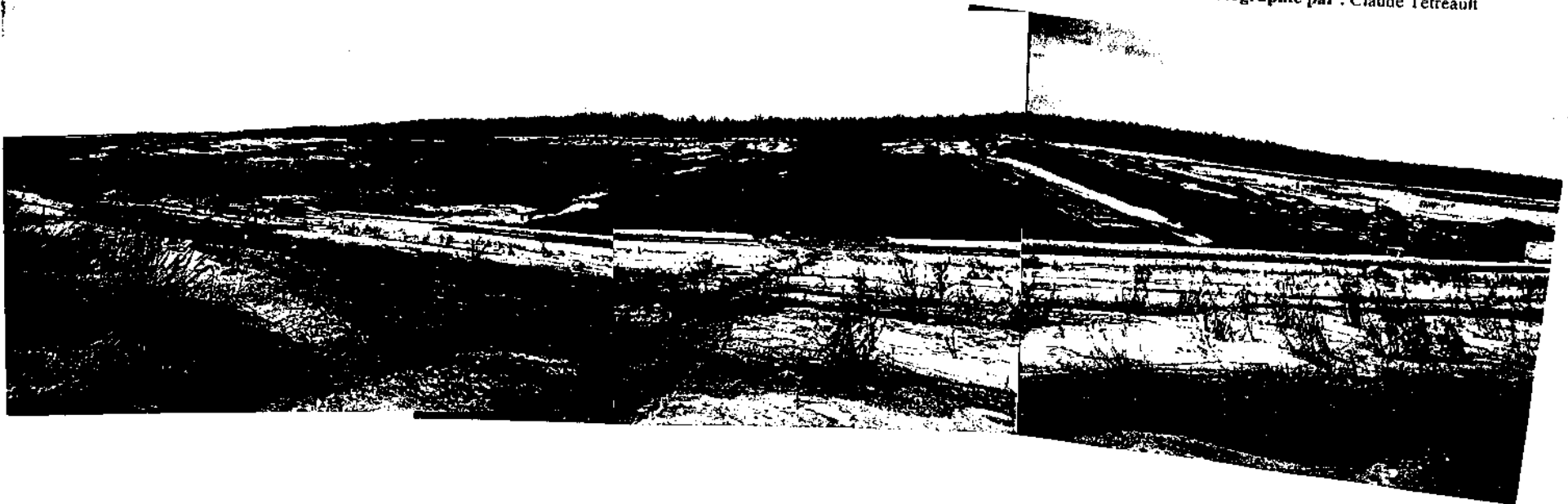
Date : 00-02-28

Photo # : 7

Note : Mise en place du sable drainant de la partie sud des cellules E-7 et E-8.

Référence photo :

Photographié par : Claude Tétreault





Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement  
Direction régionale de Lanaudière

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

N/D : 7522-14-01-00400-00

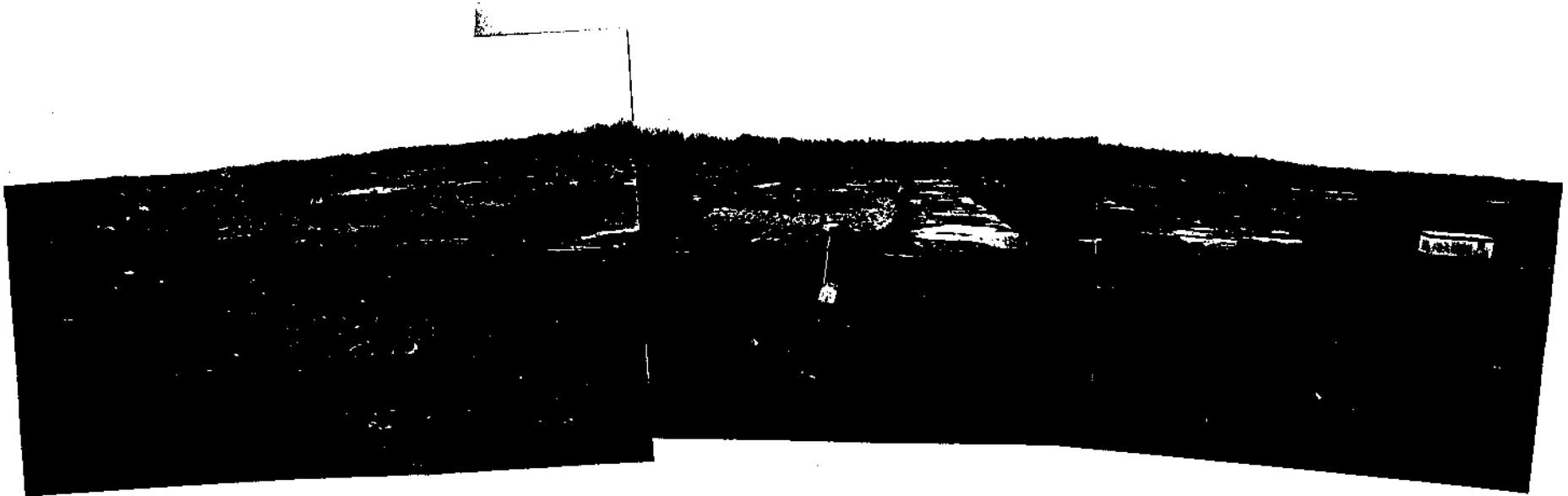
Date : 2000-3-30

Photo # : 8

Note : Opérations d'engrèvement dans la partie sud des cellules E-7 et E-8.

Référence photo :

Photographié par : Claude Tétreault





Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement  
Direction régionale de Lanaudière

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

N/D : 7522-14-01-00400-00

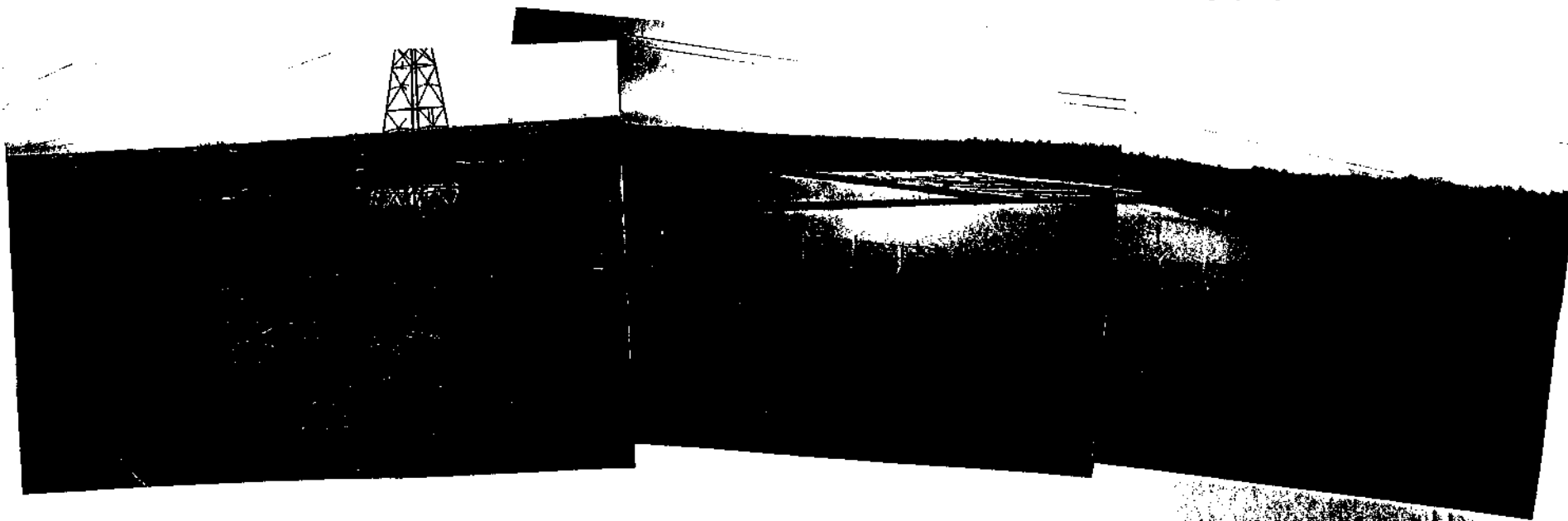
Date : 2000-03-30

Photo # : 9

Note : Bassins #1, #2 et #3. Les eaux du bassin #3 excèdent les normes de rejet en DBO5.

Référence photo :

Photographié par : Claude Tétreault



Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

Date : 00 - 03 - 30

N/D : 7522-14-01-00400-00

Photo # : 10

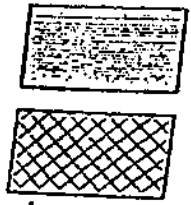
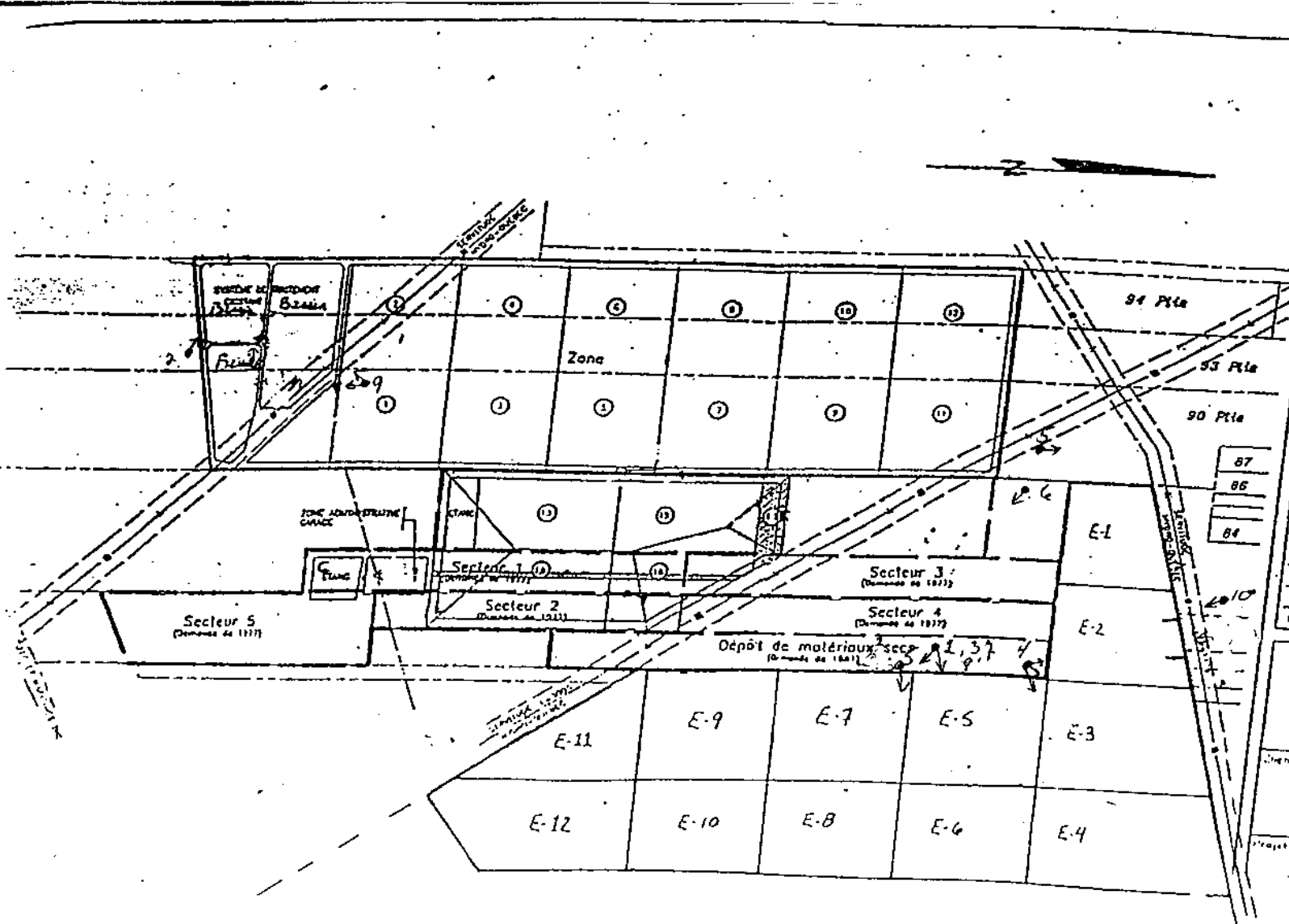
Note : Tolus de la cellule  
E-2 ou le lixiviat repoussé  
dans la conduite de net-  
toyage. Le lixiviat est  
confiné et recirculé dans  
les cellules.



Photo # :

Note :





Zones non-utilisées à relocaliser

Zone proposée pour relocaliser

NOTE  
 Position et directions des photos

1:8751

- 87
- 86
- 84

No.	Date	Description



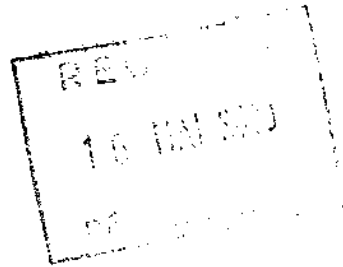
USINE DE Tissage  
 LACHÉNAIS, INC.

DEMANDE DE MODIFICATION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AFIN DE RELOCALISER



Gouvernement du Québec  
**Ministère de  
l'Environnement**

Direction régionale de Lanaudière  
100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Téléphone : (450) 654-4355 Télécopieur : (450) 654-6131



le 11 mai 2000

Monsieur Jean-Marc Viau  
Usine de triage Lachenaie Inc.  
3779, chemin des 40-Arpens  
Lachenaie (Qc)  
J6V 1A3

Objet : demande d'accès à l'information concernant l'inspection qui fut effectuée le 28 avril dernier à votre site et résultats d'analyse de décembre 1999

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information concernant l'objet cité en rubrique.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'inspection effectuée à votre site d'enfouissement sanitaire. De plus, nous sommes encore en attente des résultats d'analyse prises en décembre 1999.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Andrée Thériault, B.A.  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents  
Conseillère en information

Pièce jointe

### RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/05/10

#### I. IDENTIFICATION

<b>DATE D'INSPECTION</b>	<b>N/INTERVENTION</b>	<b>HEURE D'ARRIVÉE</b>	<b>HEURE DE DÉPART</b>
2000/04/28	140002517	9h53	11h25

**INSPECTEUR :**  
CLAUDE TÊTREAU

**ACCOMPAGNÉ DE :**  
aucun

**LIEU INSPECTÉ**  
Lieu d'enfouissement sanitaire ;  
Usine de triage Lachenaie inc  
3779 chemin des 40 arpents.  
Lachenaie (Québec) J6V 1A3

**EXPLOITANT (si différent)**

**PLAIGNANT(E) :** N/A ( x )    Rencontré    oui     non

**NOM / ADRESSE**

**TÉLÉPHONE**

**PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :**

**NOM / FONCTION**

M. Jean-Marc Viau, assistant-directeur

**TÉLÉPHONE**

(450) 474-2423

**PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :**

**PHOTO(S) (X)**    Nombre : ( )    **CROQUIS ( )**    **PLAN(S) (X)**    **CARTE(S) ( )**

**AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )**

1.

2.

**BUT(S) :**    Inspection systématique de contrôle et suivi d'avis d'infraction du 12 avril 2000.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/05/10

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

#### 1) Superficie en exploitation :

Lors de cette inspection les opérations d'enfouissement s'effectuaient sur une partie de la cellule E-7 et E-8 et ce au niveau de la deuxième couche de déchets. Les cellules E-1 à E-4 sont complétées et Monsieur Jean-Marc Viau m'a indiqué que les cellules E-5 et E-6 sont complétées à environ 70%, maximum.

La nature des déchets observés correspond à la définition de déchets solides.

Lors de cette inspection un employé procédait à l'échantillonnage des sols contaminés reçus au site et M. Viau m'a indiqué que l'analyse porte sur la granulométrie.

#### 2) Recouvrement final :

M. Viau m'a indiqué que le recouvrement final des cellules E-1 à E-4 est complété et qu'il reste des opérations de reprofilage du recouvrement à être effectuées sur le côté *est* de la cellule E-4.

#### 3) Collecte et traitement des eaux de lixiviation :

M. Viau m'a indiqué que le lixiviat des cellules E-1 à E-17 s'accumulait dans le fond des cellules et que les opérations de pompage n'ont pas débuté. Les eaux de lixiviation des cellules E-1 à E-8 sont recirculées sur une partie des cellules E-5 et E-6, où trois (3) tranchées d'environ 1 mètre de largeur par 3 mètres de profondeur ont été aménagées. M. Viau m'a aussi indiqué qu'une station de pompage achemine le lixiviat des anciennes cellules sises sous la plateforme de compostage, au bassin d'accumulation des eaux de lixiviation de la plateforme de compostage.

M. Viau m'a indiqué que les eaux emmagasinées dans les bassins A ; B ; C et #3 étaient conformes aux normes de rejet à l'usine d'épuration Lachenaie/Mascouche. Lors de cette inspection des opérations de pompage des eaux du bassin #3, à la station de pompage de l'usine d'épuration étaient en cours. Parallèlement, des opérations de pompage des eaux du bassin C vers le bassin #3 étaient aussi en cours. M. Viau m'a indiqué qu'il restait pour environ 8 jours de pompage afin de vidanger les bassins #3 et C. Il est à noter que des opérations de pompage du bassin #1 au bassin #2 étaient aussi en cours lors de cette inspection.

La revanche du bassin A était d'environ 1 mètre ainsi que celle du bassin B.

#### 4) Collecte et traitement des biogaz :

L'usine de traitement des biogaz est fonctionnelle. Les quatre moteurs de l'usine de traitement étaient en fonction et le moteur #1 produisait 996 kWh, le moteur #2 : 992 kWh, le moteur #3 : 1001 kWh et le moteur #4 : 991 kWh. La torchère #1 brûlait 377 SCFM de biogaz tandis que la torchère #2 en brûlait 842 SCFM.

En ce qui concerne les nouvelles cellules complétées (E-1 à E-4), M. Viau m'a indiqué que le délai accordé aux contracteurs pour présenter leur soumission concernant les travaux de forage des puits de captage des biogaz, avait été reporté à vendredi le 7 mai 2000. Le début théorique des travaux de forage se situe au 15 mai 2000.

**3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

**Note complémentaire :**

Aucune odeur reliée aux activités d'enfouissement et de traitement des biogaz n'était perceptible à l'extérieur du lieu d'enfouissement sanitaire.

**Suivi de l'avis d'infraction du 12 avril 2000 :**

Le 12 avril 2000, notre direction émettait un avis d'infraction à l'exploitant concernant la gestion inadéquate des eaux de lixiviation. À la suite de cet avis d'infraction l'exploitant nous présentait par l'entremise de la firme Lavery, de Billy une contestation de l'avis d'infraction.

Lors de cette inspection, j'ai constaté qu'au pied du talus *nord* des cellules E-2 et E-3, il y a écoulement du lixiviat à partir de deux (2) des conduites de nettoyage des drains de captage de lixiviat. Ce refoulement de lixiviat (à partir des conduites de nettoyage) est dû à la pression des biogaz existante à l'intérieur des cellules. Le lixiviat issu des cellules #2 et #3 est confiné en partie à l'intérieur d'un endiguement constitué d'un remblai d'argile (cuvette) aménagé au pied du talus de ces cellules, ainsi que dans une partie du fossé de surface adjacent au talus des cellules. Il est à noter que la portion du fossé utilisé pour confiner le lixiviat, fut isolée par la mise en place de deux (2) murs d'argile. Une pompe installée dans la portion du fossé confiné refoule le lixiviat vers le remblai de confinement décrit précédemment, où une pompe plus puissante refoule le lixiviat dans les tranchées de recirculation. Un employé affecté à la surveillance des pompes, m'a indiqué que la pompe de refoulement sur les tranchées de recirculation est mise en fonction à tous les jours soit environ 1 à 2 heures par jour. Il est à noter qu'un fossé de dérivation fut aménagé en forme de U, à partir du fossé de drainage des eaux de surface. Ainsi les eaux de surface empruntent ce fossé de dérivation pour rejoindre le fossé de surface en aval de la portion isolée.

M. Viau m'a indiqué que la récupération du lixiviat à partir du fossé de drainage fut rendu nécessaire afin d'assécher le secteur des cellules E-2 et E-3, où il y a refoulement de lixiviat à partir des conduites de nettoyage ; et ce dans le but d'accéder sur les lieux avec de la machinerie lourde pour effectuer les travaux de forage des puits de captage des biogaz.

L'exploitant a aussi procédé à l'excavation de trois tranchées sur le recouvrement final du secteur des cellules E-2 et E-3, où il y a refoulement de lixiviat. Les tranchées ont été excavées jusqu'à la couche de sable drainant du recouvrement final. M. Viau m'a indiqué que ces tranchées ont été excavées afin de faire diminuer la pression des biogaz à l'intérieur des cellules de ce secteur.

**3. CONCLUSION**

Il y a refoulement de lixiviat sur une partie du recouvrement final des cellules E-2 et E-3 et le lixiviat est recirculé dans les cellules d'enfouissement.

Les eaux contenues dans les bassins C et #3 étaient pompées vers la station de pompage de l'usine d'épuration de Lachenaie/Mascouche.

L'exploitant a répondu à l'avis d'infraction du 12 avril 2000 par une contestation.

L'exploitant a présenté les demandes de soumissions pour l'aménagement des puits de captage des biogaz.

**4. RECOMMANDATION(S)**

Donner suite à la réponse de l'exploitant à l'avis d'infraction du 12 avril 2000.

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR : CLAUDE TÊTREAU

*Claude Tétreau*

2000/05/10

- VÉRIFIÉ PAR : SYLVIE GENDRON

*Sylvie Gendron*

2000/05/10

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement  
Direction régionale de Lanaudière

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

N/D : 7522-14-01-00400-00

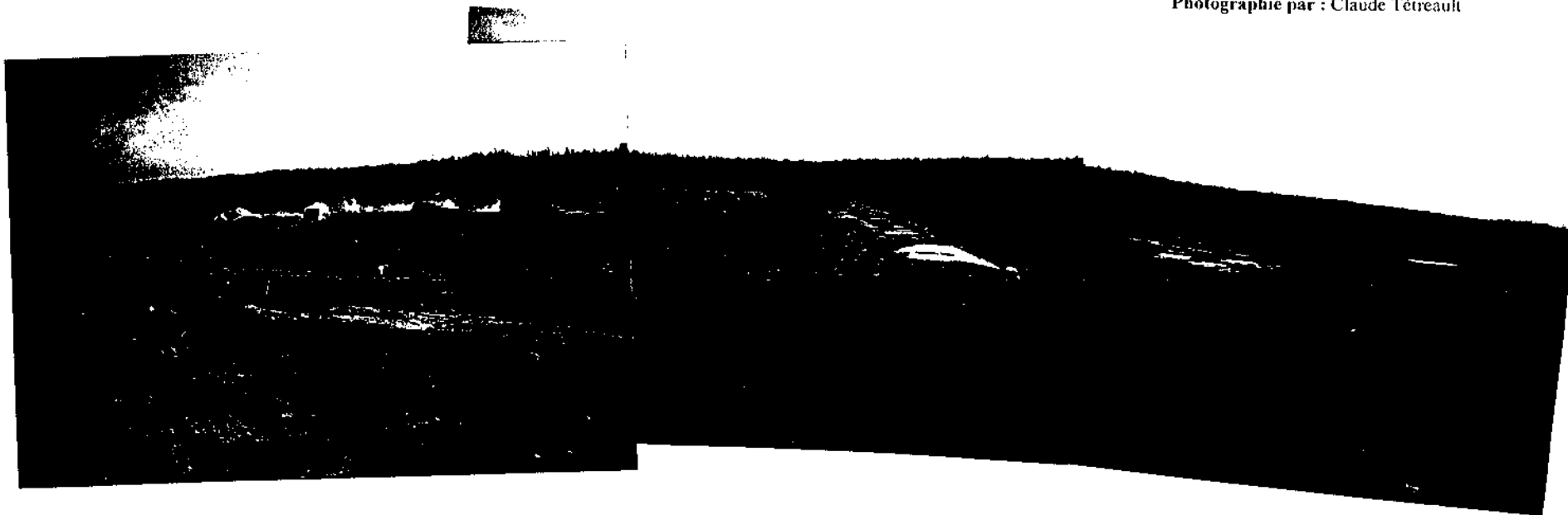
Date : 2000/04/28

Photo # : /

Note : *Opérations d'enfouissement sur une partie des cellules E-7 et E-8*

Référence photo :

Photographié par : Claude Tétreault



Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

Date : 2000/04/28

N/D : 7522-14-01-00400-00

Photo # : 2

Note : Déchets correspondant à  
la définition de déchets  
solides.



Photo # : 3

Note : Tranchée de circulation  
des eaux de lixiviation.

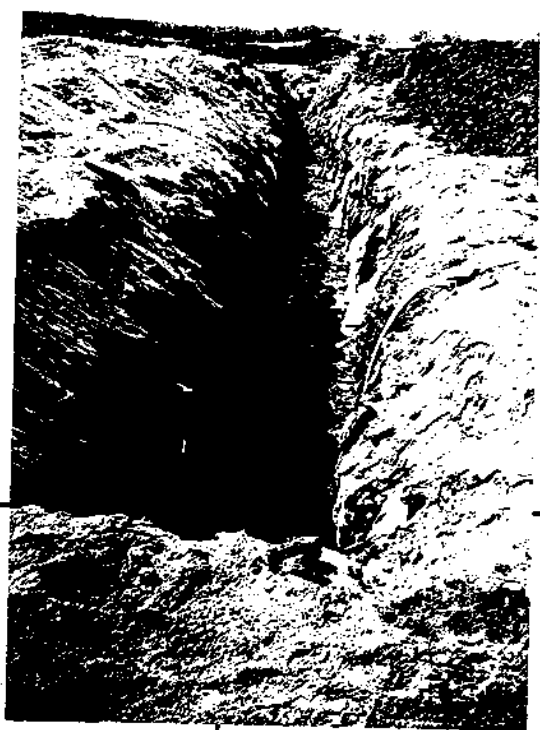


Photo # :

Note :



Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

Date : 2000/04/28

N/D : 7522-14-01-00400-00

Photo # :



Photo #4) Vue des bassins A et B.

Photo # :

Note :

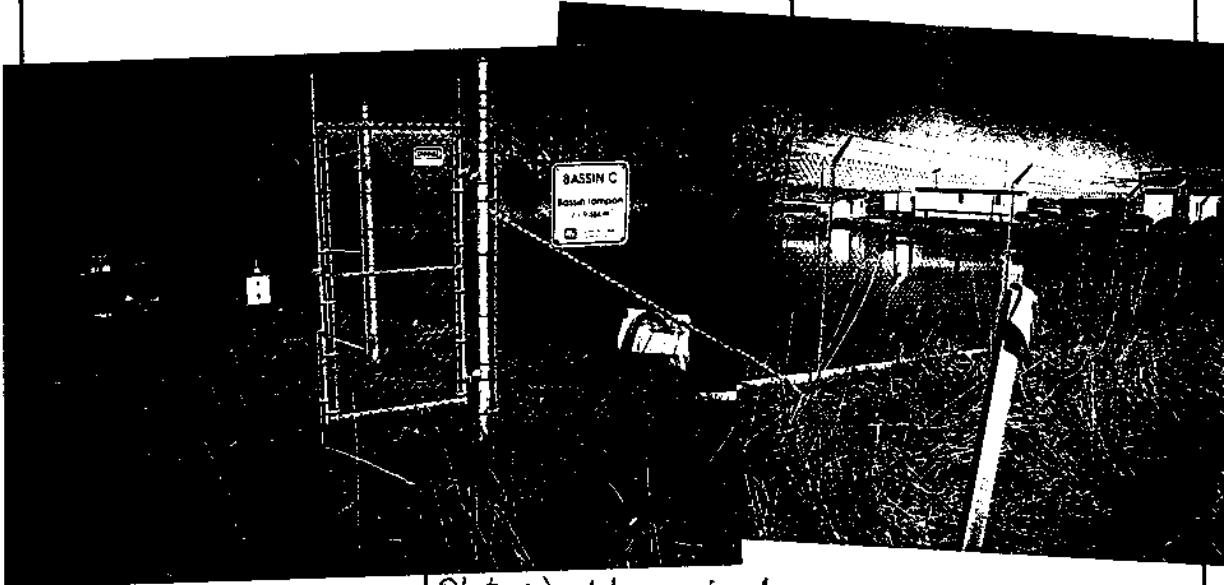


Photo 5) Vidange du bassin C au bassin #3.

Photographié par : Claude Tétrault

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

Date : 2000/04/28

N/D : 7522-14-01-00400-00

Photo # :



Photo 6) Vidange du bassin #3 à la station de pompage de l'usine d'épuration Lachenaie/Mascouche.

Photo # :  
Note :

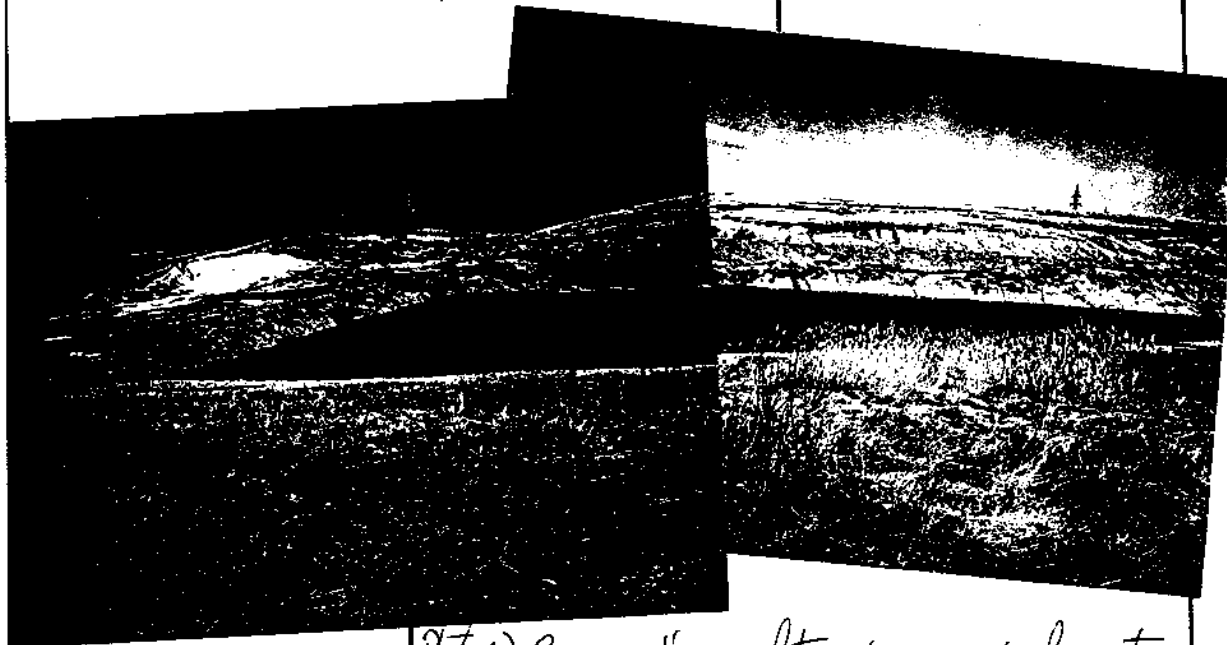


Photo 7) Bassin d'accumulation des eaux de lixiviation de la plateforme de compostage.

Photographié par : Claude Tétreault



Gouvernement du Québec  
Ministère de  
l'Environnement  
Direction régionale de Lanaudière

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

N/D : 7522-14-01-00400-00

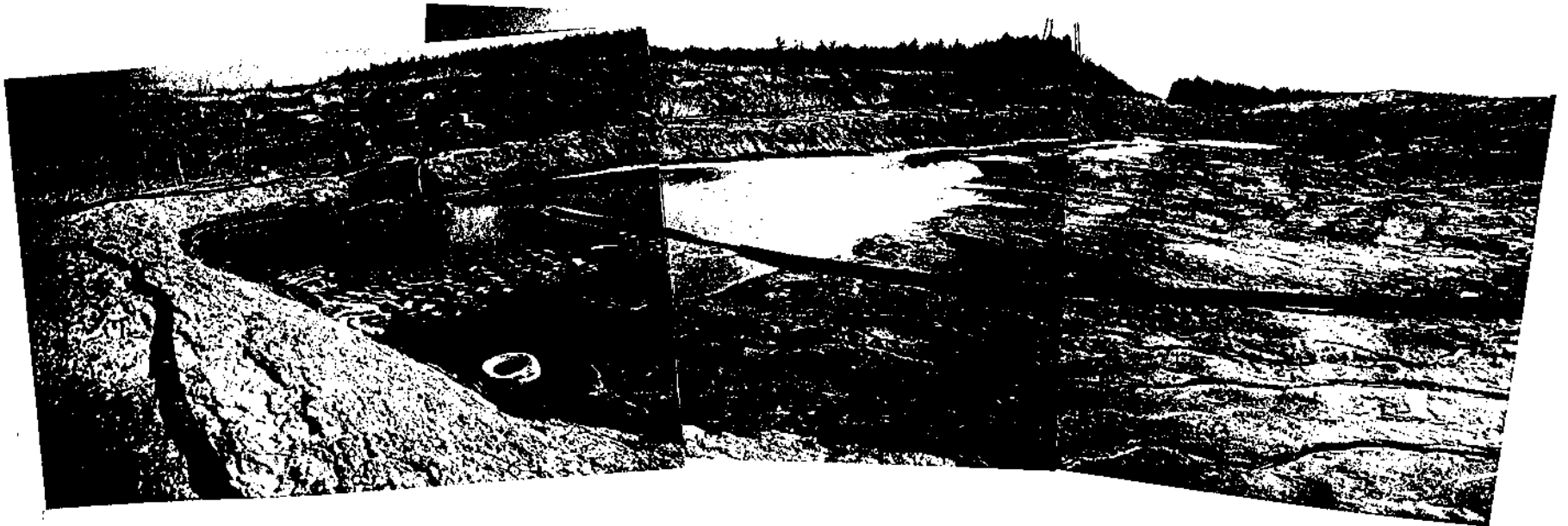
Date : 2000/04/28

Photo # : 8

Note : *Endiguement d'argile où les eaux de lixiviation sont recirculées dans les cellules d'enfouissement.  
Cellules E-2 et E-3 secteur nord.*

Référence photo :

Photographié par : Claude Tétreault



Client : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

Date : 2000/04/28

N/D : 7522-14-01-00400-00

Photo # : 9

Note :  
*Portion du fossé de drainage  
confiné aux fins de récupération  
partielles des eaux de lixiviation.*



Photo # : / 0

Note :  
*idem.*

Photo # :

Note :

Nom : Usine de triage Lachenaie inc.

Municipalité : Lachenaie

Date : 2000/04/28

N/D : 7522-14-01-00400-00

Photo # : //

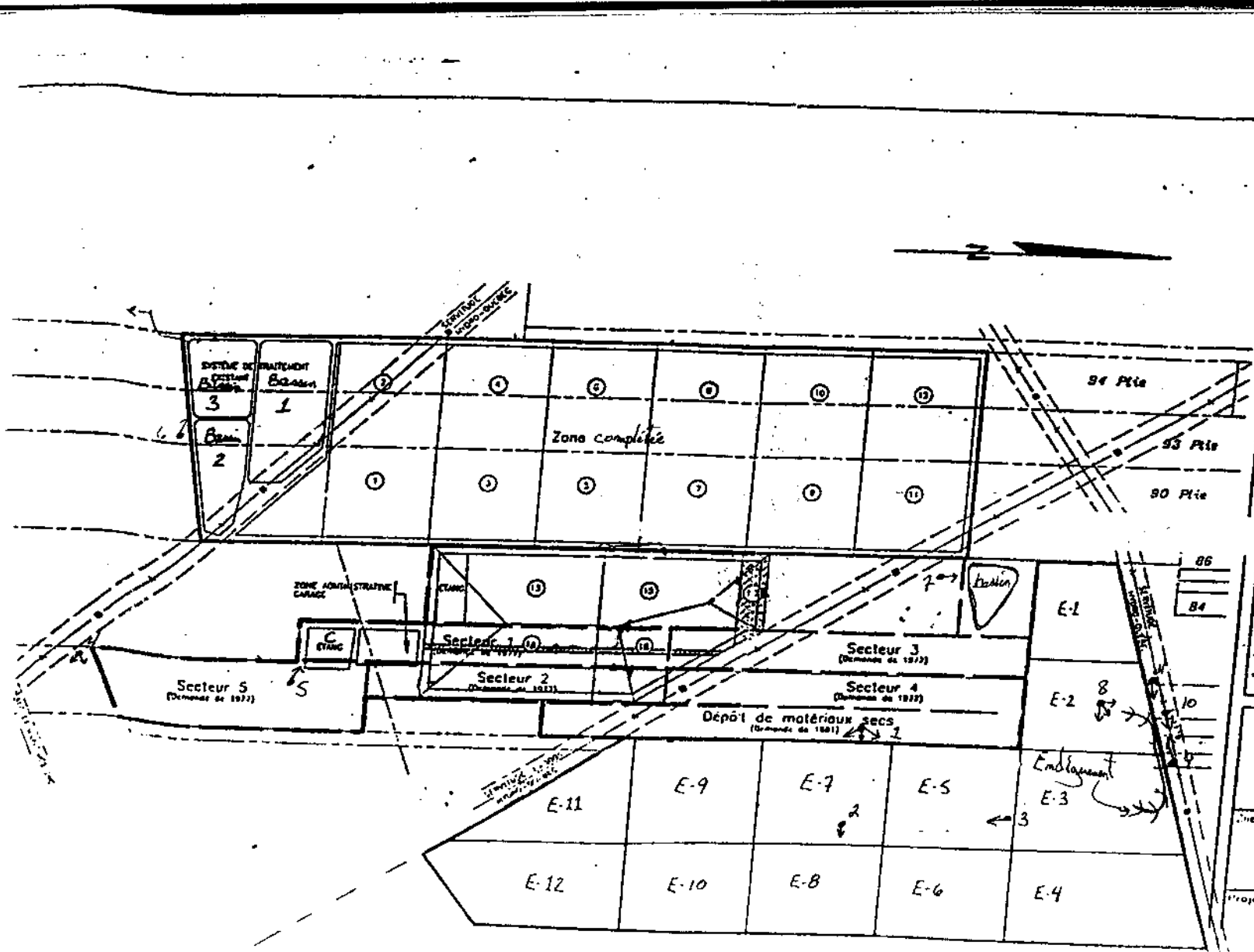
Note :  
*Vue aval du fossé  
de drainage où une portion  
est isolée avec des murs  
d'argile.*



Photo # :

Note :

Photographié par : Claude Tétreault



**LÉGENDE**

- Limite de lot
- [Patterned Box] Zones autorisées non-utilisées à relocaliser
- [Dotted Box] Zone proposée pour relocaliser

**NOTE**

● → Position et directions des photos

1:87.51

No.	Date	Description

**Sorroneer**  
CONSULTATION INC.

Client  
**USINE DE TRIAGE  
LACHENAIE INC.**

Projet DEMANDE DE MODIFICATION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AFIN DE RELOCALISER LE

*Comme mentionné dans  
les rapports  
d'inspection*

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7522-14-01-00400-00

DATE DE RÉDACTION : 2000/04/14

**1. IDENTIFICATION**

DATE D'INSPECTION	N/INTERVENTION	HEURE D'ARRIVÉE	HEURE DE DÉPART
1999/12/01	140001600	11h05	12h50
2000/01/28	140002503	10h30	11h25
2000/02/28	140002505	10h22	11h35
2000/03/30	140002506	14h25	15h30

INSPECTEUR :  
CLAUDE TÊTREAU

ACCOMPAGNÉ DE :  
Jacques Levasseur, MENV lors de l'inspection du 99/12/01

LIEU INSPECTÉ  
Lieu d'enfouissement sanitaire ;  
Usine de triage Lachenaie inc  
3779 chemin des 40 arpents.  
Lachenaie (Québec) J6V 1A3

EXPLOITANT

PLAIGNANT(E) : N/A ( x )    Rencontré    oui     non

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

M. Jean-Marc Viau, assistant-directeur

(450) 474-2423

M. Robert Demers, directeur de l'environnement

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) (X)    Nombre : ( )    CROQUIS ( )    PLAN(S) (X)    CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1.

2.

BUT(S) :    Inspection systématique de contrôle.

***ANNEXE G***

***EXTRAIT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR  
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES***

---



# ***EXTRAIT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES***

---

## **CHAPITRE I DÉFINITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION**

### **1. Pour l'application du présent règlement:**

1° on entend par:

" BIOGAZ " tous les gaz produits par les matières résiduelles mises en décharges ;

" BOUES MUNICIPALES " les boues ou tous les autres résidus issus des stations municipales de traitement des eaux usées ou de l'eau potable, des fosses septiques ou des stations de traitement des boues de fosses septiques, incluant les résidus résultant du curage des égouts ;

" CENDRES VOLANTES " les résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion de toute installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou les systèmes de récupération énergétique ;

" EXPLOITANT " toute personne ou municipalité qui est le détenteur du certificat d'autorisation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;

" LIXIVIAT " tout liquide filtrant des matières résiduelles mises en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci ;

" MISE EN DÉCHARGE " enfouissement ou dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol ;

" RÉGION ADMINISTRATIVE " toute région établie, par le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des régions administratives du Québec;

" VIANDES IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE " les produits mentionnés à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ;

2° l'expression "cours ou plan d'eau" comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, telle qu'elle est définie dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le décret n° 103-96 du 24 janvier 1996.

**2. Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles mentionnées ci-après:**

1° les décharges, respectivement régies par les sections 2 à 6 du chapitre 11, appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- les lieux d'enfouissement technique ;
- les lieux d'enfouissement en tranchée ;
- les dépôts en milieu nordique ;
- les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition ;
- les lieux d'enfouissement en territoire isolé ;

2° les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines régies par le chapitre III.

Il régit également, par son chapitre IV, les centres de transfert de matières résiduelles.

Ce règlement a pour objet de prescrire quelles matières résiduelles sont admissibles dans ces installations, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, les cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

## **CHAPITRE II LES DÉCHARGES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3. Ne peuvent être mis en décharge:

1° les matières résiduelles importées au Québec ;

2° les matières gazeuses ;

3° les matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

4° les résidus miniers au sens du paragraphe 20° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

5° les matières résiduelles à l'état liquide à 20° C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères ;

6° les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre ;

7° les fumiers auxquels s'applique le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18) ;

8° les pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);

9° les matières résiduelles biomédicales auxquelles s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* édicté par le décret n° 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traitées par désinfection ;

10° les boues d'une siccité inférieure à 15 % et n'ayant pas réussi le test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° ci-dessus, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du présent chapitre ;

11° les sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe 1 ;

12° les carcasses de véhicules automobiles, sauf dans un dépôt en milieu nordique visé à la section 4 du présent chapitre ;

13° les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 et les matières résiduelles de scieries d'une siccité inférieure à 25 % et n'ayant pas réussi le test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° ci-dessus, à l'exception des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé des fabriques qui peuvent avoir une siccité de 15% à 25% ;

14° les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers suivantes ayant une siccité inférieure à 55 %:

- les boues de caustification ;

- les résidus provenant de l'extinction de la chaux ;

15° des pneus hors d'usage au sens du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* édicté par le décret n° 29-92 du 15 janvier 1992, sauf dans un dépôt en milieu nordique visé à la section 4 du présent chapitre et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du présent chapitre.

4. Hormis les décharges autorisées en vertu des dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre ou de toute autre disposition réglementaire, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du présent chapitre constituent les seuls lieux où des matières résiduelles peuvent être déposées définitivement sur ou dans le sol.

Malgré les dispositions du premier alinéa, les matières résiduelles provenant des scieries peuvent être déposées définitivement dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## **SECTION 2 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

### **§1. Dispositions générales**

5. Aux fins du présent règlement, "LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE" s'entend de tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la présente section.

6. Les matières résiduelles mentionnées ci-dessous ne peuvent être enfouies que dans des lieux d'enfouissement technique:

1 ° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles ;

2° les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes ;

3° réserve faite des dispositions de la section VI du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du règlement précité, ainsi que les matières résiduelles provenant des scieries sans préjudice des cas où ces matières peuvent être enfouies dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

4° les boues de raffineries de pétrole ;

5° les viandes impropres à la consommation humaine qui, aux termes du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) peuvent être envoyées dans un lieu d'élimination ;

6° les matières résiduelles industrielles non dangereuses non assimilables aux matières résiduelles urbaines.

7. L'enfouissement des cendres de grilles, des cendres volantes et de tout autre résidu contenant des cendres, qui proviennent de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, ne peut s'effectuer que s'ils sont refroidis.

En outre, l'enfouissement des cendres volantes et les résidus qui en contiennent doit se faire dans des cellules distinctes réservées exclusivement pour ce type de matières résiduelles et aménagées conformément à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18 à 21. L'enfouissement dans des cellules distinctes n'est toutefois pas applicable si après traitement, la composition chimique de ces cendres ou résidus est telle qu'ils ne présentent pour l'environnement aucun risque supérieur à celui des cendres de grilles.

8. Les viandes impropres à la consommation humaine ne peuvent être éliminées que suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments.

9 . L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont produites:

1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine où est situé ce lieu exception faite, des municipalités situées dans les territoires visés à l'article 133 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

2° sur le territoire des municipalités de moins de 2 000 habitants qui sont situées à moins de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, du lieu d'enfouissement technique;

3° par les populations des territoires non organisés en municipalité locale qui sont situés à moins de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, du lieu d'enfouissement technique.

Il est également tenu d'y recevoir les viandes impropres à la consommation humaine provenant du territoire de sa région administrative, si elles sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).

Il n'est cependant tenu de satisfaire aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas que si les tarifs exigibles sont acquittés et si les autres conditions, s'il en est de fixées par le certificat d'autorisation, sont respectées. En outre, cette obligation de recevoir les matières résiduelles n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un lieu ne recevant qu'une seule catégorie de matières résiduelles ou dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement, ni lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des matières résiduelles suivantes:

1° des matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* ;

2° des résidus fibreux provenant de scieries ou de tout autre établissement utilisant le bois;

3° des matières résiduelles dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1% poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air ;

4° des résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles;

5° des boues autres que les boues municipales ;

6° des résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, inclusion faite des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, notamment les cendres de grilles et les cendres volantes ;

7° les matières résiduelles industrielles non dangereuses non assimilables aux matières résiduelles urbaines.

**10.** Tout exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de publier, conformément aux dispositions de l'article 64.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 18 du chapitre 75 des lois de 1999, un avis indiquant le tarif qu'il entend appliquer pour ses services et la date de son entrée en vigueur. Il en va de même pour toute modification de ce tarif.

## **§2. Aménagement**

### **Conditions générales d'aménagement**

**11.** Tout lieu d'enfouissement technique doit être situé à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout lieu d'enfouissement technique aux termes de l'article 16.

**12.** Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

On entend par "ligne d'inondation de récurrence de 100 ans " la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

**13.** Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans les zones à risques de mouvement de terrain.

**14.** L'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.

Aux fins du présent article, il existe " un potentiel aquifère élevé " lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure.

**15.** Les lieux d'enfouissement technique doivent s'intégrer au paysage environnant. À cette fin, il est tenu compte des éléments suivants:

1° les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, notamment sa topographie ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs ;

2° les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréotouristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.) ;

3° la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation ;

4° l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon, reverdissement, reboisement, etc.).

**16.** Tout lieu d'enfouissement technique doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 150 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire aux objectifs de la zone tampon mentionnée précédemment ou qui est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite à l'exception de celles nécessaires pour l'accès au lieu et au système de traitement des eaux s'il y a lieu, et le contrôle de son exploitation. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.

Cette disposition s'applique aussi aux systèmes de traitement des eaux, qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du lieu. Les limites intérieures de cette zone tampon correspondent aux limites des ouvrages de traitement installés.

Les limites extérieures de la zone tampon, qui correspondent aux limites du lieu, doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables; il en va de même pour les limites intérieures de cette zone.

**17.** Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, il doit être tenu compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques qu'on prévoit utiliser ainsi que des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés.

### **Étanchéité**

**18 .** Afin d'empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats, les lieux d'enfouissement technique ne peuvent être aménagés que sur des terrains où les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie in situ.

La surface de cette couche naturelle doit être aménagée de manière à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

**19.** Un lieu d'enfouissement technique peut, malgré l'article 18, être aménagé sur un lieu donné lorsqu'on retrouve en profondeur une couche de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18. Dans ce cas, la zone où seront déposées les matières résiduelles doit comporter:

1° soit un écran périphérique d'étanchéité:

- composé de matériaux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/s;

- d'une largeur minimale d'un mètre ;

- dont le sommet atteint la surface du sol ;

- dont la base pénètre dans les dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18, sur une profondeur minimale d'un mètre ;

2° soit tout autre système comportant un écran périphérique d'étanchéité assurant une efficacité au moins équivalente à celle du système prévu au paragraphe 1°.

L'excavation à l'intérieur de l'écran périphérique doit permettre de conserver une épaisseur minimale de 6 m de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18.



Des aménagements sont également requis afin de réduire l'infiltration des eaux de précipitation et de ruissellement à l'intérieur du périmètre de l'écran périphérique.

**20.** Un lieu d'enfouissement technique peut encore être aménagé sur des terrains dont le sol ne satisfait pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées au premier alinéa de l'article 18, pourvu que la zone où seront déposées les matières résiduelles comporte, sur son fond et ses parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué ainsi qu'il suit:

1° un niveau inférieur de protection formé:

a) d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage:

- constituée d'au moins 50 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm ;

- ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-7}$  cm/s ;

- et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc ;

b) d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux;

2° un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon qu'elle présente une inclinaison minimale de 2 %.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut également être aménagé dans le cas prévu au premier alinéa, pour autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection soit située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc.

L'abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement est interdit pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique avec un système d'imperméabilisation à double niveau de protection sur des terrains où le sol se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique supérieure à  $5 \times 10^{-5}$  cm/s, cette conductivité hydraulique devant être établie in situ. Dans le cas où cette condition n'est pas respectée, la base du niveau inférieur de protection décrit au paragraphe 1° du premier alinéa doit être au-dessus du niveau des eaux souterraines.

**21.** Un lieu d'enfouissement technique peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine, à l'exception de celle où le plancher de la carrière ou de la mine se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines pour autant que soient satisfaites les conditions suivantes:

1° cette carrière de roc ou cette mine doit être à ciel ouvert ;

2° le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau souterraine, calculé sur une base annuelle doit être égal ou inférieur à  $5 \times 10^4 \text{ m}^3$  d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois de la carrière ou de la mine située sous le niveau de ces eaux, cette valeur étant établie à partir du taux de pompage nécessaire pour maintenir la carrière à sec, moins l'apport d'eau dû aux précipitations et au ruissellement en provenance de l'extérieur de la carrière, s'il y a lieu et corrigée sur une base annuelle en tenant compte des variations saisonnières.

### **Captage et traitement des lixiviats**

**22.** Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet. Ce système de captage des lixiviats doit comporter les éléments suivants:

1° une couche de drainage disposée sur le fond et les parois du lieu par-dessus la couche de sol imperméable ou la membrane d'étanchéité selon le cas, et qui, sur une épaisseur minimale de 50 cm:

- se compose de matériaux ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm ;

- possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-2} \text{ cm/s}$ .

Les caractéristiques de cette couche doivent permettre de protéger la membrane d'étanchéité sous-jacente, s'il y a lieu ;

2° un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond du lieu. Ces drains doivent:

- avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;

- être dépourvus de gaine-filtre synthétique ;

- avoir une inclinaison minimale de 0,5 % ;

3° une couche filtrante qui est composée soit de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm, soit d'une membrane-filtre synthétique à efficacité au moins équivalente, et qui est destinée à prévenir la migration

de particules plus fines dans le système de captage tout en permettant aux liquides et aux gaz d'y circuler librement sans produire de colmatage.

Cependant, dans le cas où, en application de l'article 19, un lieu d'enfouissement technique a été pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité ou d'un autre système d'imperméabilisation qui en tient lieu, les lixiviats peuvent être collectés et évacués au moyen de tout autre système permettant de satisfaire aux exigences de l'article 24 relativement à la hauteur du liquide au fond du lieu.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement ou de rejet est située à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu, les conduits dont est composée cette portion doivent être étanches.

**23.** Tout lieu d'enfouissement technique qui, aux termes du présent règlement, doit être imperméabilisé au moyen d'un système à double niveau de protection doit également être muni, en plus du système de captage à installer sur le dessus de la membrane supérieure d'étanchéité par application de l'article 22, d'un second système de captage placé entre les deux membranes d'étanchéité et constitué ainsi qu'il suit:

1° soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22, réserve faite des particularités suivantes:

- l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm,
- le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm ;

2° soit tout autre système dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 1°.

L'aménagement de ce système de captage doit permettre une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

**24.** Les systèmes de captage des lixiviats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler au fond du lieu ne puisse atteindre le niveau des matières résiduelles qui y sont déposées. En outre, dans le cas de lieux aménagés ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection, ne doit pas excéder 30 cm.

**25.** Toutes les composantes du système de traitement doivent être étanches. Tout étang ou bassin aménagé sur un terrain ne respectant pas les exigences du premier alinéa de l'article 18 doit comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation composite constitué en la manière décrite aux sous paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 ou tout autre système d'imperméabilisation dont les composantes assure une efficacité au moins équivalente.

**26.** Afin d'en limiter l'accès, les installations de traitement des eaux doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourées d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

### **Captage des biogaz**

**27.** Réserve faite des dispositions du second alinéa, les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits, de manière notamment à garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'article 53.

Dans le cas où ces lieux ont une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m<sup>3</sup> ou dès qu'ils reçoivent 50 000 tonnes de matières résiduelles et plus par année, le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que la nature des matières résiduelles à enfouir et que la quantité de biogaz généré ne justifient pas la mise en place d'un tel dispositif. Les biogaz ainsi captés doivent en outre être soit valorisés, soit éliminés. L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation concernant l'élimination du biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

Toutefois, l'obligation d'opérer un système mécanique d'aspiration, pour une partie ou la totalité de l'aire d'enfouissement, ne s'applique pas si, pendant une période de 5 années consécutives, toutes les mesures de concentration de méthane généré par les matières résiduelles éliminées, dans cette portion de l'aire d'enfouissement, sont inférieures à 25 % par volume.

Tout système de captage des biogaz doit être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final. Lorsqu'un système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est requis, ces équipements, de même que ceux reliés à l'élimination ou à la valorisation du biogaz, doivent également être en opération moins de cinq ans après l'enfouissement des matières résiduelles.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz lorsque requis doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

## **Captage des eaux superficielles et souterraines**

**28** . Les lieux d'enfouissement technique doivent être aménagés de manière à empêcher que les eaux de surface ne soient contaminées par les matières résiduelles ou ne pénètrent dans les zones où celles-ci sont déposées.

**29** . Tout lieu d'enfouissement technique qui, tel qu'il est permis par le présent règlement, comporte la mise en place d'un système d'imperméabilisation sous le niveau des eaux souterraines doit, lorsque la pression exercée par les eaux souterraines risque d'affecter l'intégrité de ce système d'imperméabilisation, être muni d'un système permettant de collecter et d'évacuer les eaux souterraines de manière à réduire la pression exercée par ces eaux.

Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispositions de l'article [22](#), réserve faite des particularités suivantes:

- l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm ;
- le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm ;

2° soit qu'il comporte d'autres éléments assurant une efficacité au moins équivalente à celle des éléments mentionnés au paragraphe 1°.

L'aménagement de ce système de captage doit permettre une collecte et une surveillance distinctes de celles des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

Il pourra être mis fin à l'opération de ce système lorsque la pression hydraulique exercée par les eaux souterraines sera compensée par le poids des matières résiduelles enfouies.

### **§3. Exploitation**

#### **Conditions générales d'exploitation**

**30**. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles qui y entrent sont admissibles.

À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation:

- le nom du transporteur ;
- la nature des matières résiduelles, les résultats des tests sur la siccité et sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° de l'article [3](#), s'il s'agit de boues et le

résultat du test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° de l'article 3, s'il s'agit d'une matière résiduelle susceptible de contenir un liquide libre;

- la provenance des matières résiduelles, inclusion faite du nom du producteur s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

- la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids si le lieu est muni d'un dispositif permettant leur pesée, ou en volume dans le cas contraire ;

- la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes sont conservés sur les lieux mêmes du lieu pendant son exploitation; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**31.** Les matières résiduelles doivent, dès leur admission, être étendues et compactées; ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables aux boues, aux matières résiduelles admises en ballots et aux cadavres ou parties d'animaux morts.

En outre, il doit être procédé au recouvrement complet des matières résiduelles avec des sols ou avec d'autres matériaux satisfaisant aux critères de l'article 33 après chaque journée d'opération et ce, afin de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Les matières résiduelles qui contiennent de l'amiant dans une concentration égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air doivent, dès leur admission et avant leur compactage, être recouvertes complètement de matériaux satisfaisant aux critères de l'article 33, ou encore d'autres matières résiduelles. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux cadavres ou parties d'animaux morts et aux matières résiduelles susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère.

**32.** L'enfouissement des matières résiduelles doit s'effectuer dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement du lieu ainsi qu'il est prescrit aux articles 42 et 43 et ce, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

**33.** Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s et moins de 20 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Le recouvrement des matières résiduelles peut aussi être effectué au moyen de sols dont la conductivité hydraulique est inférieure à celle prévue au premier alinéa; dans ce cas, il ne pourra être superposé une nouvelle couche de matières résiduelles qu'après l'enlèvement de ce recouvrement.

Tout autre matériau, de même qu'un sol contaminé contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B pour les volatils et dans la colonne C de l'annexe 1 pour les autres, peut être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles à la condition que ce matériau permette l'atteinte des objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il respecte les exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'un sol contaminé, l'épaisseur maximale est cependant fixée à 30 cm.

**34.** Les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines visé à l'article 56 doivent à tout moment être maintenus en état de fonctionnement; à cette fin, ils font l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence indiquée dans la demande de certificat d'autorisation.

**35.** Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un dispositif permettant la pesée des matières résiduelles.

**36.** Tout lieu d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée:

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique notamment le type de lieu dont il s'agit, les nom, adresse et téléphone du titulaire du certificat d'autorisation et du responsable du lieu, ainsi que les heures d'ouverture ;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des matières résiduelles ou de leur compactage et recouvrement ;

3° d'un appareil permettant de détecter la présence de matière radioactive de façon à assurer le respect du paragraphe 3° de l'article 3.

**37.** Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent pas être visibles d'un lieu public ni du rez-de-chaussée de toute habitation située dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt de matières résiduelles.

**38.** Le brûlage des matières résiduelles est interdit dans tout lieu d'enfouissement technique.

**39 .** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter tout envol ou éparpillement de matières résiduelles ainsi que la dispersion des poussières.

Il procède au besoin au nettoyage des voies de circulation intérieures, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt

ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.

**40.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords.

**41.** Lorsqu'il y a résurgence des lixiviats sur un lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu soit de prendre les mesures nécessaires pour ramener les lixiviats résurgents dans le système de captage existant, soit d'installer un autre système qui, satisfaisant aux conditions applicables prescrites par l'article 22, permet de les collecter et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet.

**42.** Les matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'un recouvrement final dès que les conditions climatiques le permettent après qu'elles aient atteint la hauteur maximale autorisée pour ce lieu.

Ce recouvrement final doit comprendre, de bas en haut:

1° une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur minimale de 30 cm, une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-3}$  cm/s, destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides ;

2° une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de  $1 \times 10^{-5}$  cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm;

3° une couche de sol ayant une épaisseur minimale de 45 cm et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

4° une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur minimale de 15 cm.

La couche mentionnée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut aussi être constituée de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B pour les volatils et dans la colonne C de l'annexe 1 pour les autres.

Les couches mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa peuvent aussi être constituées de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe 1.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa peuvent aussi être constituées de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits. Le cas échéant, ces matériaux doivent aussi respecter les



exigences des troisième et quatrième alinéas et l'épaisseur minimale des couches est celle prescrite dans les cas des paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa.

Les critères que doivent satisfaire les matériaux de recouvrement aux termes de l'article 33 ne sont pas applicables aux matériaux utilisés pour le recouvrement final prescrit par le présent article.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et d'au plus 30%.

**43.** Au plus tard un an après sa mise en place, la couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement.

Par ailleurs, l'on procédera à la réparation des bris tels les trous, les failles et les affaissements qui pourront se former dans le recouvrement final de manière à éviter que l'eau ne s'accumule sur les différentes couches du recouvrement ou qu'elle s'infilte dans le lieu.

**44.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant:

1° une compilation des données recueillies en application du deuxième alinéa de l'article 30 relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ;

2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible ;

3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application des articles 34, 54, 55, 57, et 60, le cas échéant.

Ce rapport doit, sur demande, être fourni au ministre de l'Environnement, accompagné le cas échéant des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* remplacé par l'article 27 du chapitre 75 de lois de 1999.

### **Lixiviats et eaux contaminées**

**45.** Les eaux collectées par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans le réseau hydrographique de surface que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- aluminium (Al): 4,4 mg/l;

- arsenic (As): 0,05 mg/1;
- azote ammoniacal (exprimé en N): 61 mg/1;
- chrome (Cr): 0,25 mg/1;
- coliformes totaux: 10 000 U.F.C./100 ml ;
- composés phénoliques (indice phénol): 0,25 mg/1;
- cuivre (Cu): 0,25 mg/1;
- cyanures totaux (exprimé en CN<sup>-</sup>): 0,25 mg/1;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DB<sub>0</sub>): 150 mg/1;
- demande chimique en oxygène (DCO): 400 mg/1;
- fer (Fe): 15 mg/1;
- huiles et graisses totales: 10 mg/1;
- manganèse (Mn): 25 mg/1;
- mercure (Hg): 0,001 mg/1;
- nickel (Ni): 2,8 mg/1;
- nitrites (exprimé en N): 1 mg/1;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 9,0;
- phosphore total (P): 1 mg/1;
- plomb (Pb): 0,25 mg/1;
- matières en suspension totales (MES): 65 mg/1;
- sélénium (Se): 0,25 mg/1;
- sulfures totaux (exprimé en S<sup>-2</sup>): 0,5 mg/1;
- zinc (Zn): 1,9 mg/1.

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Tout rejet dans le réseau hydrographique de surface doit être effectué de manière à éviter le choc d'un rejet en cuvée sur le milieu récepteur.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans le réseau hydrographique de surface tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une station d'épuration établie et exploitée en conformité aux exigences fixées dans son certificat d'autorisation.

**46.** Les valeurs limites prescrites par l'article 45 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux de surface, recueillies par le système requis en vertu des dispositions de l'article 28, effectuées à l'amont hydraulique révèlent que, avant même leur passage à l'intérieur des limites du lieu, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux de surface ne doit pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'article 45, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur passage à l'intérieur des limites du lieu; ainsi, les concentrations de contaminants que

contiennent les eaux de surface à l'aval hydraulique du lieu ne doivent pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique.

Lorsqu'un échantillonnage amont est nécessaire pour expliquer un dépassement des valeurs limites prescrites, l'échantillonnage et l'analyse deviennent obligatoires pour les paramètres concernés et ce, à la même fréquence que pour le contrôle aval.

**47.** Exception faite de celle causée par les précipitations atmosphériques directes, toute dilution des eaux captées ne respectant pas les valeurs limites prescrites pour l'application de l'article 45 est interdite.

**48.** Nonobstant le paragraphe 10° de l'article 3, la réintroduction dans le lieu d'enfouissement technique soit d'eaux ne respectant pas les valeurs limites prescrites pour l'application de l'article 45, collectées par n'importe quel système de captage de ce lieu, soit de boues générées par le système de traitement des eaux dont est pourvu le lieu, n'est permise que dans les conditions suivantes:

1° ces eaux et boues ne peuvent être réintroduites que dans les zones où sont déposées des matières résiduelles sur une épaisseur minimale de quatre mètres ;

2° la réintroduction des eaux ou des boues effectuée au moyen de techniques d'épandage ou d'aspersion en surface ne peut avoir lieu que sur les zones de dépôt non encore recouvertes des couches terminales prévues à l'article 40; en outre, ces techniques ne doivent provoquer aucune accumulation d'eau ou de boues en surface, ni formation d'aérosols.

### **Eaux souterraines**

**49.** Réserve faite des dispositions de l'article 52, les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel a été aménagé un lieu d'enfouissement technique et qui font l'objet d'une surveillance en vertu des dispositions de l'article 56, doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- aluminium (Al): 0,2 mg/l;
- arsenic (As): 0,025 mg/l;
- azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 mg/l;
- bore (B): 5 mg/l;
- cadmium (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (exprimé en Cl<sup>-</sup>): 250 mg/l;
- chrome (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes fécaux: 0 U.F.C./100 ml,
- coliformes totaux: 10 U.F.C./100ml;
- composés phénoliques (indice phénol): 0,002 mg/l;
- cuivre (Cu): 1 mg/l ;
- cyanures totaux (exprimé en CN<sup>-</sup>): 0,2 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>): 3 mg/l ;

- demande chimique en oxygène (DCO): 10 mg/l ;
- fer (Fe): 0,3 mg/l,
- magnésium (Mg): 50 mg/l ;
- manganèse (Mn): 0,05 mg/l ;
- mercure (Hg): 0,001 mg/l ;
- nickel (Ni): 0,013 mg/l,
- nitrates et nitrites (exprimé en N): 10 mg/l ;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb (Pb): 0,01 mg/l,
- sélénium (Se): 0,01 mg/l,
- sulfates totaux ( $\text{SO}_4^{-2}$ ): 500 mg/l,
- sulfures totaux (exprimé en  $\text{S}^{-2}$ ): 0,05 mg/l ;
- zinc (Zn): 5 mg/l.

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

**50.** Les valeurs limites prescrites par l'article 49 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines effectuées à l'amont hydraulique du lieu révèlent qu'avant même leur migration dans le sol où se situe le lieu, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'article 49, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur migration sous le lieu; ainsi, les concentrations de contaminants que contiennent les eaux souterraines à l'aval hydraulique du lieu ne doivent pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique.

**51.** Les dispositions des articles 49 et 50 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux souterraines qui se trouvent dans le sol situé à l'extérieur des limites du lieu d'enfouissement technique et sur lequel a été aménagé un système de collecte ou de traitement des eaux en provenant.

**52.** Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement technique sont soumises aux dispositions de l'article 45 exception faite des matières en suspension totales.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol où se situe le lieu d'enfouissement technique, est évacuée en surface.

## **Biogaz**

**53.** La concentration de méthane contenu dans les biogaz produits par tout lieu d'enfouissement technique ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants:

1° à l'intérieur des bâtiments ou installations, autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz, qui sont situés dans les limites du lieu ;

2° dans le sol aux limites du lieu.

Pour l'application du présent article, "limite inférieure d'explosivité" s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25° C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

## **Mesures de contrôle et de surveillance**

**54.** Au moins une fois par année, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux collectées qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux résurgentes à l'intérieur des limites du lieu et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres de l'article 45.

Au moins trois fois par année, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, l'exploitant doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux collectées qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux résurgentes à l'intérieur des limites du lieu avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres de l'article 45.

Au moins six fois par année, l'exploitant doit également prélever ou faire prélever un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux captées et des eaux résurgentes dont est pourvu le lieu et ce, avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à l'article 45.

Dans tous les cas, le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites par l'article 45, cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

Les prélèvements doivent être effectués à intervalles égaux même pour ceux reliés au système de captage des eaux de surface et des résurgences pour lesquels, ils doivent être

effectués au printemps, à l'été et à l'automne. Pour la détermination de ces intervalles dans le cas des rejets du système de traitement des eaux, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point d'émergence de ces eaux.

Toutes les eaux captées qui proviennent des systèmes de captage requis par le présent règlement ainsi que les rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu, exception faite des eaux captées par le système de captage des eaux de surface requis en vertu de l'article 28, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit.

**55.** Au moins une fois par année, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage situé à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu.

Avant leur mise en opération et à tous les trois ans par la suite, toutes les composantes du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité.

**56.** Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées les zones de dépôt de matières résiduelles et le système de traitement des eaux, ces composantes du lieu doivent être pourvues de réseaux de puits d'observation.

Lorsque le système de traitement des eaux est entièrement situé à 150 mètres et moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul réseau de puits d'observation est requis; le nombre de puits est fonction de la superficie totale occupée par les deux composantes visées. Dans le cas contraire, chacune des composantes visées doit être pourvue de son propre réseau d'observation dont le nombre de puits est fonction de sa superficie.

Le nombre total de puits d'observation que doit comprendre un réseau ainsi que leur localisation sur le terrain sont déterminés en fonction des conditions hydrogéologiques, sous réserve de ce qui suit:

- les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique de la ou des composantes visées, à une distance de 150 mètres ou moins, mais sans dépasser les limites extérieures de la zone tampon, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance ou à ces limites ;

- un réseau de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits d'observation pour les huit premiers hectares de terrain et un puits d'observation supplémentaire pour chaque huit hectares ou partie de huit hectares de terrain supplémentaire ;

- au moins un puits d'observation supplémentaire doit être installé à l'amont hydraulique, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol sous la ou les composantes visées.

Pour l'application du présent article, tout étang, bassin ou réservoir d'accumulation d'eau ne respectant pas les exigences requises pour l'application de l'article 45 et susceptible d'en laisser échapper dans le sol est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement.

**57.** Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation exigés par l'application de l'article 56 et le faire analyser pour s'assurer du respect des articles 49 et 50. Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

Après une période de suivi minimale de deux années complètes, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres dont la concentration mesurée dans le lixiviat avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 49. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres indicateurs suivants:

- les chlorures (exprimé en Cl<sup>-</sup>) ;
- les sulfates (SO<sub>4</sub><sup>-2</sup>) ;
- l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- les nitrates et nitrites (exprimé en N);
- la demande chimique en oxygène (DCO).

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer ou accepter une liste différente de paramètres indicateurs en fonction de la composition des matières admises à l'élimination que celle fixée au deuxième alinéa.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite dans le puits d'observation en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres exigés pour l'application de l'article 49 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

**58.** Le prélèvement des échantillons d'eau que prescrivent les articles 54 et 57 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans la plus récente version du " Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales " publié par le ministère de l'Environnement. Dans le cas des eaux souterraines, seuls les échantillons pour l'analyse des métaux et métalloïdes doivent faire l'objet d'une filtration lors du prélèvement. Dans tous les autres cas, les échantillons ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

**59.** Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 54 et 57 doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit être conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans à compter de sa date de production.

**60.** Au moins quatre fois par année et à intervalles égaux, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane:

1° à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu ;

2° dans le sol aux limites du lieu; cette mesure doit être effectuée à au moins quatre points de contrôle répartis uniformément. Si la dimension des zones de dépôt excède huit hectares, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares.

La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application des dispositions du précédent alinéa.

Lorsque le système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est en opération, l'exploitant doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane généré par les matières résiduelles au moins quatre fois par année de manière à s'assurer du respect de la concentration fixée au deuxième alinéa de l'article 27. Le biogaz capté par ce système doit également faire l'objet d'une mesure en continu, avec enregistrement, de son débit.

Lorsque des équipements de destruction thermique du biogaz sont requis, ceux-ci doivent faire l'objet d'une mesure en continu, avec enregistrement, de la température de destruction et du débit de biogaz ainsi que d'une vérification, au moins une fois par année, de l'efficacité de destruction des composés organiques volatils autres que le méthane.

**61.** Les mesures requises en application de l'article 60 doivent être effectuées par des professionnels qualifiés et les analyses doivent être, le cas échéant, effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**62.** L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures faites en application des articles 54, 55, 57 et 60. Toutefois, en cas de non respect des valeurs limites prescrites par le présent règlement, l'exploitant doit, dans les quinze jours qui suivent celui où il en a connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre.



Doit également être transmis au ministre, en même temps que les renseignements exigés en vertu du premier alinéa:

1° un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables ;

2° s'il s'agit de mesures prescrites par l'article 60, tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures ont été faites, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectuées.

### **Comité de vigilance**

**63.** L'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.

Pour ce faire, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant:

- la municipalité hôte du lieu ;

- la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu ;

- les citoyens du voisinage du lieu ;

-un groupe environnemental de la région ou d'un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Font aussi partie du comité le représentant de l'exploitant et toute autre personne pouvant être affectée par les activités du lieu et désignée par le ministre de l'Environnement lors de la délivrance du certificat d'autorisation ou par la suite.

À défaut par un organisme ou un groupe de désigner un représentant, l'exploitant peut le désigner lui-même.

**64.** Toute vacance au sein du comité est comblée en suivant la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63.

**65.** Le comité peut, si tous ses membres sont d'accord, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

**66.** Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire.

**67.** Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année.

**68.** Les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité hôte du lieu d'enfouissement.

**69.** Le secrétaire affiche, dans les endroits prévus à cet effet par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu et par la municipalité hôte de ce lieu, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion.

**70.** Le comité peut faire des recommandations à l'exploitant sur l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et sur l'environnement.

**71.** Le secrétaire affiche, aux endroits prévus à l'article 69, dans les trente jours qui suivent la tenue d'une réunion, le compte rendu de cette réunion.

**72.** Le compte rendu d'une réunion est accessible à toute personne qui en fait la demande au secrétaire.

**73.** L'exploitant du lieu d'enfouissement technique doit informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu.

Il doit également fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises au lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire.

**74.** L'exploitant du lieu d'enfouissement technique assume les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement de ce comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et lui fournit les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Il doit rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité.

**75.** L'exploitant doit rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements qui s'y trouvent.

**76.** Si aucune des règles précédentes ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au comité de prendre une décision en la matière.

#### **§4. Assurance et contrôle de la qualité**

**77.** Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont sont pourvus les lieux d'enfouissement technique en application du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines visé à l'article 56, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans ces lieux pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture.

**78.** Il peut être permis d'utiliser un matériau ou un élément proposé en équivalence à un matériau ou élément prescrit dans le présent règlement si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée l'efficacité de ce matériau ou élément.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement, l'exploitant doit de plus obtenir d'un laboratoire accrédité un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport est par la suite annexé au registre d'exploitation.

**79.** Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement des lieux d'enfouissement technique, que ce soit pour leur imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des systèmes mentionnés à l'article 77, doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou in situ, aux fins de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables de cette section.

**80.** Des professionnels qualifiés et indépendants doivent également surveiller l'exécution des travaux d'aménagement des lieux d'enfouissement technique, entre autres la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

**81.** Les professionnels chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par les articles 79 et 80 transmettent au ministre de l'Environnement, sitôt l'aménagement du lieu complété, un rapport de leurs activités, attestant le cas échéant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant les cas de non respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place.

## **§5. Fermeture**

**82.** L'exploitant doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement technique lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Il doit aviser par écrit sans délai le ministre de la date de fermeture de ce lieu.

**83.** Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre un état de fermeture attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux ainsi qu'aux émissions de biogaz;

3° la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou du certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non respect des dispositions du présent règlement ou du certificat d'autorisation et indique les mesures correctives à apporter.

**84.** Le ministre peut fermer le lieu d'enfouissement si l'exploitant ne se conforme pas aux exigences des articles 82 et 83 ou s'il refuse de donner suite à une ordonnance émise en vertu de l'article 58 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1999. Il avise alors par écrit cet exploitant de la date de fermeture du lieu.

**85.** Tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé doit être pourvu, à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.

## **§6. Période post-fermeture**

**86.** Les obligations prescrites par les dispositions de la section 2 du chapitre II continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de l'article 87.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le propriétaire du lieu répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes de captage et de traitement des eaux, du système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant à toutes les eaux collectées, aux eaux résurgentes ainsi qu'aux biogaz;

4° de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situés à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toutes composantes du système de traitement des eaux.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le propriétaire du lieu doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à satisfaire aux exigences formulées au premier alinéa de l'article 87.

**87.** Le propriétaire du lieu peut demander au ministre d'être libéré des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 86 lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement technique, les conditions suivantes sont respectées:

1° aucun des paramètres analysés dans les échantillons de lixiviat prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de l'article 45 ;

2° aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des articles 49 à 51 ;

3° les mesures effectuées dans la masse de matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prévue à l'article 86 ou au plus tard au troisième trimestre de la 29<sup>e</sup> année de post-fermeture, le propriétaire du lieu doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre peut relever le propriétaire du lieu des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 86 et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation révèle que ce lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par l'article 86 pour la période post-fermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que le propriétaire du lieu n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues au troisième alinéa.